



---

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS  
DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
1.1 Plainte du Canada.....	8
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	8
1.3 Procédure du Groupe spécial .....	8
1.3.1 Généralités .....	8
1.3.2 Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) .....	9
<b>2 ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>9</b>
<b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>10</b>
<b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>10</b>
<b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>10</b>
<b>6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>7 CONSTATATIONS.....</b>	<b>11</b>
7.1 Introduction.....	11
7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	11
7.2.1 Interprétation des traités .....	11
7.2.2 Critère d'examen .....	12
7.2.3 Charge de la preuve.....	13
7.3 Cadre juridique relatif à la détermination de l'existence d'un dommage .....	13
7.4 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.....	19
7.4.1 Introduction.....	19
7.4.2 Critère juridique visé à l'article 3.1 et à la première phrase de l'article 3.2 .....	20
7.4.3 Examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping .....	24
7.5 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping .....	27
7.5.1 Introduction.....	27
7.5.2 Critère juridique visé à la deuxième phrase de l'article 3.2 .....	28
7.5.3 Examen par le MOFCOM des tendances parallèles des prix .....	30
7.5.4 Examen par le MOFCOM du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix plus élevés que ceux du produit similaire national .....	34
7.5.5 Examen par le MOFCOM des variations de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping .....	37
7.5.6 Examen par le MOFCOM de certains renseignements commerciaux .....	40
7.5.7 Examen par le MOFCOM des éléments de preuve et des facteurs collectivement.....	43
7.6 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping était compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.....	43
7.6.1 Introduction.....	43
7.6.2 Critère juridique visé à l'article 3.1 et 3.4 .....	44

7.6.3	Évaluation par le MOFCOM de la part de marché.....	45
7.6.4	Évaluation par le MOFCOM des facteurs relatifs au dommage montrant des tendances positives.....	47
7.7	Question de savoir si la démonstration d'un lien de causalité et l'examen des autres facteurs qui causent un dommage, par le MOFCOM, étaient compatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	50
7.7.1	Introduction.....	50
7.7.2	Critère juridique visé à l'article 3.1 et 3.5.....	50
7.7.3	Démonstration d'un lien de causalité par le MOFCOM.....	51
7.7.4	Examen par le MOFCOM des autres facteurs connus dont il est allégué qu'ils causent un dommage et non-imputation.....	54
7.7.4.1	Prix du coton et des fibres discontinues de viscose.....	54
7.7.4.1.1	Introduction.....	54
7.7.4.1.2	Prix du coton.....	56
7.7.4.1.3	Prix des fibres discontinues de viscose.....	60
7.7.4.2	Expansion excessive, surproduction et accumulation des stocks de la branche de production nationale.....	61
7.7.4.3	Incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.....	66
7.7.4.4	Pénurie de linter de coton.....	70
7.8	Allégations corollaires.....	72
<b>8</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....</b>	<b>73</b>

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE ET PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

	<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe A-1	Réexamen intérimaire	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial	A-7
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-12

### ANNEXE B

#### ARGUMENTS DU CANADA

	<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-18

### ANNEXE C

#### ARGUMENTS DE LA CHINE

	<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-16

### ANNEXE D

#### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

### AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – <i>Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R, WT/DS178/R, adopté le 16 mai 2001
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
Mexique – Huile d'olive	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – <i>Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – <i>Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – <i>Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
UE – Chaussures (Chine)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – <i>Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

<b>Abréviation</b>	<b>Description</b>
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (1969); 8 International Legal Materials 679
Cosmo	Cosmo Specialty Fibers, Inc.
Fortress	Fortress Specialty Cellulose Inc.
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Rayonier	Rayonier Performance Fibers, LLC.
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Plainte du Canada

1.1. Le 15 octobre 2014, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) au sujet de la mesure antidumping appliquée par la Chine aux importations de pâte de cellulose en provenance, entre autres, du Canada.<sup>1</sup>

1.2. Les consultations ont eu lieu le 2 novembre 2014, mais n'ont pas permis de régler le différend. Le 12 février 2015, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial.<sup>2</sup>

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. À sa réunion du 10 mars 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Canada l'avait demandé dans le document WT/DS483/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>3</sup>

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS483/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>4</sup>

1.5. Le 15 avril 2015, le Canada a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 27 avril 2015, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Thomas Cottier

Membres: M. Greg Weppner  
M. Shahid Bashir

1.6. Le Brésil, le Chili, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, Singapour, l'Union européenne et l'Uruguay ont notifié leur intérêt pour ce qui était de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.<sup>5</sup>

### 1.3 Procédure du Groupe spécial

#### 1.3.1 Généralités

1.7. Le Groupe spécial a commencé à travailler sur cette affaire plus tard que prévu en raison de problèmes de personnel au Secrétariat de l'OMC.<sup>6</sup> Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté son calendrier<sup>7</sup> et ses procédures de travail le 8 janvier 2016.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Canada, *Chine - Pâte de cellulose*, demande de consultations (datée du 15 octobre 2014, distribuée le 20 octobre 2014), WT/DS483/1.

<sup>2</sup> Canada, *Chine - Pâte de cellulose*, demande d'établissement d'un groupe spécial (datée du 12 février 2015, distribuée le 13 février 2015), WT/DS483/2 (Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>3</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 10 mars 2015 (distribué le 20 avril 2015), WT/DSB/M/358.

<sup>4</sup> *Chine - Pâte de cellulose*, note relative à la constitution du Groupe spécial (datée du 10 mars 2015, distribuée le 28 avril 2015), WT/DS483/3.

<sup>5</sup> *Chine - Pâte de cellulose*, note relative à la constitution du Groupe spécial (datée du 10 mars 2015, distribuée le 28 avril 2015), WT/DS483/3.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 11 et 12 mai 2016. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 12 mai 2016. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties le 3 août 2016.<sup>9</sup> Le 22 septembre 2016, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 novembre 2016. Il a remis son rapport final aux parties le 16 décembre 2016.

### **1.3.2 Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)**

1.9. Après avoir consulté les parties, le 8 janvier 2016, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).<sup>10</sup>

## **2 ASPECTS FACTUELS**

2.1. Le présent différend concerne la mesure antidumping imposée par la Chine sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, telle qu'elle est décrite dans l'Avis n° 75 du 6 novembre 2013 (détermination préliminaire)<sup>11</sup> et dans l'Avis n° 18 du 4 avril 2014 (détermination finale)<sup>12</sup> du Ministère du commerce de la République de Chine (le MOFCOM), et dans leurs annexes. Spécifiquement, le Canada conteste la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM dans l'enquête antidumping en cause.<sup>13</sup>

2.2. Le MOFCOM a ouvert des enquêtes antidumping concernant les importations de pâte de cellulose en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis le 6 février 2013<sup>14</sup>, à la suite d'une demande présentée par les producteurs chinois de pâte de cellulose le 13 décembre 2012.<sup>15</sup> La période couverte par l'enquête relative à l'examen du dumping allait du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, et la période couverte par l'enquête relative à l'examen du dommage allait du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012.<sup>16</sup>

---

<sup>6</sup> Chine – Pâte de cellulose, communication du Groupe spécial (publiée et distribuée le 27 octobre 2015), WT/DS483/4.

<sup>7</sup> Le Groupe spécial a révisé son calendrier les 1<sup>er</sup> mars 2016, 19 mai 2016, 8 août 2016 et 12 décembre 2016.

<sup>8</sup> Procédures de travail du Groupe spécial, annexe A-2.

<sup>9</sup> Le 15 septembre 2016, le Canada a adressé au Groupe spécial une lettre dans laquelle il formulait des observations sur un rapport de l'Organe d'appel récemment publié qui avait un lien avec ses arguments en l'espèce. Faisant suite à une invitation du Groupe spécial à répondre, le 23 septembre 2016, la Chine a répondu en demandant au Groupe spécial de ne pas accepter la lettre du Canada, avant de répondre sur le fond aux observations formulées par le Canada. Malgré la nature non sollicitée de la communication du Canada, compte tenu du fait que la Chine a eu la possibilité de formuler, et a formulé, des observations sur le fond de la communication, le Groupe spécial a décidé de rejeter la demande de la Chine visant à ce que la lettre du Canada soit rejetée.

<sup>10</sup> Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, annexe A-3.

<sup>11</sup> Ministère du commerce de la République populaire de Chine, Announcement of Anti-Dumping Preliminary Determination on Imported Dissolving Pulp from the United States, Canada, and Brazil, Notice No. 75, 6 novembre 2013 (détermination préliminaire), (pièce CAN-2).

<sup>12</sup> Ministère du commerce de la République populaire de Chine, Final Determination on the Anti-Dumping Investigation on the Imported Cellulose Pulp Originated in the United States of America, Canada, and Brazil, Notice No. 18, 4 avril 2014 (détermination finale), (pièces CHN-1 et CAN-3). Le Canada et la Chine ont présenté des versions anglaises de la détermination finale différentes. Le Groupe spécial fait principalement référence à la version présentée par la Chine dans le présent rapport. Pour les quelques cas où les parties n'étaient pas d'accord sur la traduction du texte original en chinois, le Groupe spécial fait référence aux deux versions.

<sup>13</sup> Dans la note de bas de page 2 de sa première communication écrite, le Canada a spécifiquement abandonné les allégations concernant la détermination de l'existence d'un dumping et les aspects procéduraux de l'enquête formulées aux paragraphes 1 à 3 et 7 à 13 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, (Canada, première communication écrite, note de bas de page 2).

<sup>14</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 15; Canada, première communication écrite, paragraphe 28.

<sup>15</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 14; Canada, première communication écrite, paragraphe 25.

<sup>16</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 2.

2.3. Dans sa détermination préliminaire, publiée le 6 novembre 2013, le MOFCOM a constaté que les importations de pâte de cellulose en provenance des pays visés par l'enquête faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage important à la branche de production nationale chinoise.<sup>17</sup> Il a confirmé ces conclusions dans sa détermination finale, publiée le 4 avril 2014.<sup>18</sup> Il a calculé des marges de dumping finales pour les producteurs canadiens allant de 0,7% à 23,7%.<sup>19</sup> Il a également conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping, y compris celles du Canada, causaient un dommage important à la branche de production nationale chinoise produisant le produit similaire.<sup>20</sup>

2.4. Le MOFCOM a appliqué une mesure antidumping sous la forme de droits *ad valorem* frappant les importations de producteurs des pays visés par l'enquête.<sup>21</sup> Des droits antidumping de 13% ont été imposés aux producteurs canadiens qui coopéraient, et de 23,7% à tous les autres producteurs canadiens. Un producteur canadien a été exclu de l'enquête parce qu'il a été déterminé que sa marge de dumping était *de minimis*.<sup>22</sup>

### 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Canada demande que le Groupe spécial constate que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, et par conséquent également incompatible avec l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.<sup>23</sup> Le Canada demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Chine rende sa mesure conforme au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.<sup>24</sup>

3.2. La Chine demande au Groupe spécial de constater que la mesure en cause est pleinement compatible avec ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>25</sup>

### 4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, C-1 et C-2).

### 5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Japon, de la Norvège, des États-Unis et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des Procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1 et D-5). Le Chili, la Corée, Singapour et l'Uruguay n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

### 6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 23 novembre 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 30 novembre 2016, le Canada et la Chine ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 7 décembre 2016, les deux parties ont présenté des observations sur la demande de réexamen formulée par l'autre partie.

---

<sup>17</sup> Détermination préliminaire, (pièce CAN-2), page 68.

<sup>18</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 86.

<sup>19</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 57 et 86.

<sup>20</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 77 et 78.

<sup>21</sup> Avis n° 18 concernant la détermination finale, 4 avril 2014, inclus dans la pièce CAN-3, pages 2 et 3.

<sup>22</sup> Avis n° 18 concernant la détermination finale, 4 avril 2014, inclus dans la pièce CAN-3, page 2.

<sup>23</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 189; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

<sup>24</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 189; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

<sup>25</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 181; deuxième communication écrite, paragraphe 168.

6.2. Les demandes présentées par les parties au stade du réexamen intérimaire ainsi que leur analyse par le Groupe spécial et la suite qu'il leur a donnée sont exposées à l'annexe A-1.

## 7 CONSTATATIONS

### 7.1 Introduction

7.1. Le présent différend concerne l'imposition par la Chine de droits antidumping sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada. La pâte de cellulose est décrite comme "un type de matière cellulosique faite à partir de fibres de plantes et utilisée dans la production de fibres chimiques, telles que la fibre de viscose et l'acétate cellulosique".<sup>26</sup> À la suite d'une enquête ouverte sur la base d'une demande des producteurs de pâte de cellulose chinois, le MOFCOM a conclu que la pâte de cellulose importée du Brésil, du Canada et des États-Unis faisait l'objet d'un dumping et causait un dommage important à la branche de production nationale produisant le produit similaire en Chine. Le MOFCOM a appliqué un droit antidumping *ad valorem* sur les importations de pâte de cellulose en provenance de producteurs des pays visés par l'enquête. Dans le cas du Canada, ces droits étaient de 13% pour les producteurs canadiens qui coopéraient, et de 23,7% pour tous les autres producteurs canadiens.<sup>27</sup>

7.2. Le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine au sujet de la mesure antidumping appliquée par la Chine sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada a contesté les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping faites par le MOFCOM, et divers aspects procéduraux de l'enquête.<sup>28</sup> Dans sa première communication écrite, le Canada a spécifiquement abandonné les allégations concernant la détermination de l'existence d'un dumping et les aspects procéduraux de l'enquête.<sup>29</sup> Le Canada a maintenu ses allégations contestant la compatibilité de la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ce sont ces allégations qui nous sont présentées dans le présent différend.

7.3. Pour examiner la plainte en l'espèce, nous exposerons tout d'abord les principes pertinents qui guideront notre examen, y compris les principes pertinents de l'interprétation des traités. Deuxièmement, nous exposerons notre interprétation du cadre de l'article 3 de l'Accord antidumping régissant la détermination de l'existence d'un dommage, et les corrélations entre ses différentes dispositions. Enfin, nous exposerons notre analyse détaillée de l'application de l'article 3 aux faits de la détermination et de l'enquête correspondantes.

### 7.2 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

#### 7.2.1 Interprétation des traités

7.4. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit de même aux groupes spéciaux d'interpréter les dispositions dudit accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>30</sup> Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.<sup>31</sup>

---

<sup>26</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 26.

<sup>27</sup> Un producteur canadien a été exclu de l'enquête car il a été déterminé que sa marge de dumping était de *minimis*.

<sup>28</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial.

<sup>29</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 2. En conséquence, la détermination de la Chine selon laquelle les importations visées font l'objet d'un dumping n'est pas contestée.

<sup>30</sup> L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose aussi que si un groupe spécial constate qu'une disposition dudit accord se prête à plus d'une interprétation admissible, il confirmera le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 12.

## 7.2.2 Critère d'examen

7.5. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.6. En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping pris conjointement établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

7.7. Dans le cas où un groupe spécial examine la détermination des faits de l'autorité chargée de l'enquête, la règle de l'"évaluation objective" énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord exige que le groupe spécial examine si les autorités ont fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.<sup>32</sup> En outre, en ce qui concerne l'"explication motivée et adéquate", l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".<sup>33</sup>

---

<sup>32</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106), (italique dans l'original).

Enfin, il est clair qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.<sup>34</sup> En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "approfondi" et "critique et approfondi".<sup>35</sup>

### 7.2.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.<sup>36</sup> Par conséquent, en tant que partie plaignante, le Canada a la charge de démontrer que la mesure en cause est incompatible avec les dispositions des accords visés qu'il invoque. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.<sup>37</sup> Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>38</sup>

### 7.3 Cadre juridique relatif à la détermination de l'existence d'un dommage

7.9. Comme indiqué précédemment, le Canada conteste la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage au titre de diverses dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont précisé le sens des dispositions de l'article 3. Selon nous, il est utile d'expliquer notre interprétation du cadre juridique relatif à la détermination de l'existence d'un dommage, afin d'exposer le contexte pour notre examen de la détermination de l'existence d'un dommage contestée et nos conclusions en l'espèce.

7.10. L'article 3 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage" et ses dispositions prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête prenne en considération, examine et évalue un vaste ensemble de facteurs, et démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Comme expliqué ci-dessous, d'après nous, il existe des différences notables quant à ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire pour satisfaire à ces diverses prescriptions dans le but de rendre une détermination de l'existence d'un dommage compatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping. En outre, les dispositions de l'article 3 sont liées entre elles, en ce sens que la prise en considération, l'examen et l'évaluation des éléments prescrits contribuent ensemble à l'explication de la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.

7.11. L'application de mesures antidumping est soumise aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le GATT de 1994 établit les principes fondamentaux pour l'imposition de mesures antidumping (et compensatoires), et l'Accord antidumping fournit des précisions considérables sur ces principes, énonçant une série d'obligations de fond et de procédure détaillées qui doivent être respectées avant qu'une mesure antidumping ne puisse être appliquée. Un Membre de l'OMC est habilité à appliquer une mesure antidumping uniquement si les prescriptions de l'Accord antidumping ont été respectées. Récemment, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Considérés dans leur ensemble, l'objet et le but de l'Accord antidumping consistent à reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et

---

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping.<sup>39</sup>

L'article 3 de l'Accord antidumping énonce les règles et les conditions qui s'appliquent en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, qui est l'une des conditions préalables fondamentales pour l'imposition d'une mesure antidumping.

7.12. L'article 3.1 établit les principes élémentaires selon lesquels la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994:

[S]e fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Il est bien établi que l'expression "éléments de preuve positifs" désigne les "faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage"<sup>40</sup>, et "la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder pour établir une détermination".<sup>41</sup> Le terme "positifs" laisse entendre que les éléments de preuve devraient être "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".<sup>42</sup> L'"examen objectif" concerne le processus d'enquête en lui-même, et exige qu'il "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire", et qu'il soit effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".<sup>43</sup>

7.13. Ces principes fondamentaux éclairent les dispositions plus détaillées énoncées dans le reste de l'article 3. Ils n'établissent pas, à notre sens, d'obligations indépendantes qui peuvent être jugées dans l'abstrait, ou de façon isolée et séparément des prescriptions de fond énoncées dans le reste de l'article 3. De fait, ils guident l'application de toutes les dispositions de l'article 3.

7.14. Les dispositions de l'article 3 prescrivant la prise en considération, l'examen et l'évaluation de plusieurs facteurs prévoient "une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>44</sup> Les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4, conjointement avec les examens au titre de l'article 3.7 et 3.8, lorsqu'ils sont pertinents<sup>45</sup>, "contribue[nt] à ... au lieu de faire double emploi"<sup>46</sup>, la détermination globale requise à l'article 3.5. En outre, dans le cas d'un différend, ils guident le groupe spécial dans sa conclusion concernant le respect de l'article 3.1 par l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage.

7.15. La détermination de l'existence d'un dommage faite par l'autorité chargée de l'enquête comprend un large éventail de faits qui doivent être pris en considération conformément à ces prescriptions de fond, et sur lesquels l'autorité doit en fin de compte s'appuyer pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale. Cette détermination peut devenir l'objet d'un différend, auquel cas il sera demandé à un groupe spécial de l'examiner, et de décider si l'autorité chargée de l'enquête a respecté les obligations de fond et de procédure pertinentes, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux énoncés à l'article 3.1. Mais selon nous, cela ne veut pas dire que

---

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.25.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192).

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192).

<sup>43</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193).

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>45</sup> L'article 3.7 établit des critères additionnels à prendre en considération pour faire la détermination concluant à une menace de dommage important et précise qu'une telle détermination doit être fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, tandis que l'article 3.8 prescrit que l'application de mesures antidumping soit envisagée et décidée avec un soin particulier dans les cas de menace de dommage important.

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

l'allégation d'incompatibilité avec l'article 3.1 puisse normalement être formulée indépendamment des autres dispositions de l'article 3.

7.16. Cela nous paraît logique car les "éléments de preuve positifs" devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête doivent se rapporter aux éléments de fond particuliers pertinents pour la détermination établie, et l'"examen objectif" doit concerner la prise en considération et l'évaluation de ces éléments de preuve dans l'enquête en cause. Ainsi, nous ne pensons pas qu'un groupe spécial puisse, lorsqu'il examine une détermination, décider si un élément de preuve particulier sur lequel s'est fondée l'autorité chargée de l'enquête est "positif[]" dans l'absolu ou dans l'abstrait, mais uniquement dans le contexte du rôle et du poids qui lui sont attribués par l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit décider si ces éléments de preuve sont affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles pour ce qui est du fond de la question au regard de laquelle ils sont examinés et invoqués par l'autorité chargée de l'enquête.

7.17. De même, nous ne pensons pas qu'un groupe spécial, lorsqu'il examine une détermination, puisse décider si l'examen des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête était objectif dans l'abstrait, mais uniquement dans le contexte du fond de la question au regard de laquelle l'autorité examinait et invoquait ces éléments de preuve.<sup>47</sup> La question de savoir si le processus de prise de décisions de l'autorité chargée de l'enquête a "respect[é] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et a été effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées" peut, d'après nous, être déterminée uniquement sur la base d'un examen attentif des décisions prises par l'autorité chargée de l'enquête pour établir une conclusion sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage, tel qu'indiqué dans la détermination pertinente et d'autres documents.

7.18. Si nous examinons les obligations de fond de l'article 3, nous voyons que l'article 3.2 fournit des indications plus spécifiques en ce qui concerne l'examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'examen objectif de l'effet de ces importations sur les prix du marché intérieur, comme l'exige l'article 3.1. La première phrase de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

D'après nous, cela n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse une *détermination* concernant le caractère notable de toute augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>48</sup> Cela exige plutôt des autorités qu'elles *examinent* s'il y a eu une quelconque augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, et le caractère notable d'une telle augmentation, et prévoit trois paramètres différents pour cet examen.

7.19. La deuxième phrase de l'article 3.2 dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

---

<sup>47</sup> Bien sûr, une allégation générale de partialité de la part de l'autorité chargée de l'enquête relèverait directement de l'article 3.1. Mais même dans une telle situation, il est douteux que la nature objective de l'enquête de l'autorité puisse être déterminée sans se pencher sur le fond de la détermination contestée.

<sup>48</sup> Voir le Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130. L'Organe d'appel a conclu que l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix au titre de l'article 3.2 n'exigeait pas de détermination définitive telle que celle qui est exigée par l'article 3.5 au sujet du lien de causalité. À notre sens, la même conclusion s'applique en ce qui concerne l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le caractère notable d'une quelconque augmentation de ce volume au titre de la première phrase de l'article 3.2.

Ainsi, comme la première phrase, la deuxième phrase de l'article 3.2 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une *détermination* concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, mais plutôt qu'elle *examine* s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, ou si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est par ailleurs une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix.<sup>49</sup>

7.20. L'article 3.4 énonce une série de "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]", qui doivent être évalués par l'autorité chargée de l'enquête dans tous les cas lorsqu'elle examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, comme le prescrit l'article 3.1. Comme l'article 3.2, l'article 3.4 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une *détermination* au sujet de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, mais plutôt qu'elle effectue un *examen* de cette incidence, y compris une *évaluation* de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris ceux spécifiquement imposés par l'article 3.4 lui-même.

7.21. Le fait que l'article 3.2 et 3.4 ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse des déterminations en ce qui concerne les questions prises en considération, examinées ou évaluées, ne réduit pas le champ des examens nécessaires au titre de ces dispositions.<sup>50</sup> En ce qui concerne le volume, ce qu'il est nécessaire d'examiner, c'est le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le caractère notable de toute augmentation de ce volume. En ce qui concerne les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et leur incidence sur la branche de production nationale, ce qu'il est nécessaire d'examiner, c'est la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national et les facteurs pertinents pour la situation de la branche nationale.<sup>51</sup> Toutefois, alors que ces examens "sont nécessaires pour répondre à la question finale ... qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale"<sup>52</sup>, le fait qu'aucune détermination n'est établie au titre de ces dispositions indique clairement qu'aucun résultat particulier n'est préalablement requis pour trancher et résoudre cette "question finale".<sup>53</sup>

7.22. L'examen objectif par l'autorité chargée de l'enquête peut révéler qu'il n'y a pas d'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, d'augmentation notable de ces importations, ou de sous-cotation des prix, de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix, ou qu'il n'y a pas d'incidence sur un ou plusieurs des facteurs et indices économiques pertinents évalués. Mais cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'effectuer un examen de tous les éléments de preuve pertinents portés à sa connaissance, ou qu'elle ne le peut pas, pour examiner la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale. Bien entendu, en l'absence de toute augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de tous effets sur les prix, ou de toute incidence sur la branche de production nationale, on s'attendrait à ce que la réponse soit négative. Mais dans la situation plus probable où les résultats des examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 sont divers, un examen complet de la question de savoir s'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage sera nécessaire avant de pouvoir faire une détermination de l'existence d'un dommage au sens de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT.

7.23. L'analyse au titre de l'article 3.5 a une portée plus large et concerne la question finale de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131. L'Organe d'appel faisait spécifiquement référence à l'article 3.2 dans ce contexte, mais nous sommes d'avis que l'observation est valable également pour l'article 3.4.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 136 et 138; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.158 à 5.160.

<sup>52</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>53</sup> Nous observons à cet égard que l'article 3.2, comme l'article 3.4, dispose qu'un seul ni même plusieurs des facteurs ci-énumérés ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. Nous interprétons cela comme signifiant qu'un seul ni même plusieurs des facteurs énumérés ne constitueront pas une base de jugement déterminante en ce qui concerne la question finale de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.

de production nationale.<sup>54</sup> Les éléments de cette détermination finale sont énoncés à l'article 3.5, qui prescrit de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, de par leur volume, leurs effets sur les prix et leur incidence sur la branche de production nationale, un dommage important à celle-ci. Les résultats des examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 sont "reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité" à la démonstration du fait qu'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.<sup>55</sup> L'article 3.5 fait spécifiquement référence aux "effets du dumping, tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4]" dans le contexte de la démonstration du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au sens de l'Accord, et prescrit de démontrer qu'il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur la base d'un examen de tous les éléments de preuve pertinents.

7.24. Il semble clair qu'un "lien de causalité" est une relation dans laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping contribuent à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage important.<sup>56</sup> Nous observons que l'article 3 ne donne pas d'indications spécifiques sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait mener l'examen des éléments de preuve pertinents pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important.<sup>57</sup> Ainsi, "il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête[]"<sup>58</sup> et leur permettront de faire la détermination requise d'une manière compatible avec l'article 3.<sup>59</sup>

7.25. L'article 3.5 prescrit également que l'autorité chargée de l'enquête examine les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, et fasse en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Pour se conformer à cette prescription, l'autorité chargée de l'enquête doit:

[P]rocéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elle[] doi[t] dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. Cela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>60</sup>

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 147 et 150.

<sup>55</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 128 et 130 et note de bas de page 217.

<sup>56</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67. L'Organe d'appel faisait référence au sens du "lien de causalité" (en anglais: "causal link") entre l'augmentation des importations et le dommage grave prescrit par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, mais en l'espèce, nous sommes d'avis que des décisions antérieures concernant l'exigence d'un lien de causalité dans l'Accord sur les sauvegardes peut donner des indications pour interpréter la même expression "lien de causalité" (en anglais: "causal relationship") à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230.)

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113 et 118).

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159.

<sup>59</sup> Dans ce contexte, nous sommes d'avis que l'utilisation du terme "tous" dans les expressions "tous les facteurs économiques pertinents" à l'article 3.4 et "tous les éléments de preuve pertinents" à l'article 3.5 indique que les effets de tel ou tel facteur peuvent être pertinents pour la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité, indépendamment du point de savoir si le facteur particulier concerne spécifiquement les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une manière plus générale la branche de production nationale. À notre avis, tous les facteurs et les éléments de preuve qui influent sur la question doivent être inclus dans l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête, et la contribution de chaque facteur pertinent doit être prise en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en fonction de son incidence sur la situation de la branche de production nationale. Dans ce contexte, nous ne considérons pas que les facteurs spécifiquement liés aux importations faisant l'objet d'un dumping devraient être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que d'autres – ceux qui ne sont pas liés aux importations faisant l'objet d'un dumping – devraient être exclus de cette détermination (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67 (faisant référence à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes)).

<sup>60</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

7.26. S'il est vrai que l'autorité chargée de l'enquête doit constater qu'il existe une contribution suffisamment claire des importations faisant l'objet d'un dumping pour démontrer qu'elles causent un dommage important, et expliquer sa détermination à cet égard, rien dans les deux premières phrases de l'article 3.5 ne laisse entendre que ces importations doivent être la seule cause de ce dommage. Le libellé de l'article 3.5 dans son ensemble semble clair – le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important peut exister même si d'autres facteurs contribuent "au même moment" à la situation de la branche de production nationale.

7.27. De même, l'obligation d'établir une distinction entre les effets dus aux importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dus à d'autres facteurs n'implique pas forcément que les importations faisant l'objet d'un dumping en elles-mêmes doivent pouvoir causer un dommage important.<sup>61</sup> Enfin, il n'existe aucune prescription imposant que les importations faisant l'objet d'un dumping soient à elles seules, ou en elles-mêmes et à elles-seules, capables de causer un dommage important.<sup>62</sup> L'article 3 ne donne aucune indication spécifique sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait effectuer l'examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale, ni sur la façon dont elle devrait faire en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi peut-elle se fonder sur n'importe quelle méthode ou méthodes qui, d'après elle, lui permettront de faire la détermination prescrite d'une manière compatible avec l'article 3.

7.28. En plus des dispositions établissant les critères de fond pour la détermination de l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3 contient deux dispositions additionnelles qui pourraient être perçues comme étant de nature plus procédurale. L'article 3.3 établit les critères pour l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. La décision d'utiliser une telle évaluation précèdera nécessairement l'examen du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que la démonstration d'un lien de causalité, car il s'agit d'un élément nécessaire pour délimiter l'ensemble des importations faisant l'objet d'un dumping à prendre en compte au titre des dispositions pertinentes, l'article 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7. L'article 3.6 prévoit une solution de rechange à l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production nationale du produit similaire dans certaines circonstances. Là encore, cette disposition entrerait nécessairement en jeu avant l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de l'article 3.4 car les renseignements pertinents sur la situation de la branche de production nationale seront autres si la solution de rechange autorisée était appliquée.

7.29. Ainsi, il nous semble clair qu'il y a certes une "progression logique" de l'examen des divers éléments de fond énoncés à l'article 3.2, 3.4, et, lorsque la question d'une menace de dommage important est évoquée, 3.7, qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale au titre de l'article 3.5, mais il n'y a aucun ordre à suivre obligatoirement pour l'analyse que doit effectuer l'autorité chargée de l'enquête, et il n'existe "pas ... de modèle ou de mode de présentation prescrit" pour la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping.<sup>63</sup> Par conséquent, pour nous, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de suivre un ordre nécessaire pour exposer sa prise en considération, son examen, son évaluation et sa détermination dans les documents pertinents.<sup>64</sup>

---

<sup>61</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67. L'Organe d'appel faisait référence au libellé de l'Accord sur les sauvegardes concernant la non-imputation, qui peut donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230).

<sup>62</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 79. L'Organe d'appel faisait référence à la prescription relative au lien de causalité énoncée à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, mais nous sommes d'avis que son raisonnement dans ce contexte est tout à fait pertinent pour notre interprétation de la prescription relative au lien de causalité énoncée à l'article 3.5 (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230).

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

<sup>64</sup> Nous observons que les parties sont d'accord avec nous sur ce point (Canada, réponse à la question n° 8 i) du Groupe spécial, Chine, réponse à la question n° 8 i) du Groupe spécial). Les tierces parties

7.30. Enfin, la prise en considération, l'examen, l'évaluation, les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête et, point important, son raisonnement et ses explications en liaison avec ce qui précède, doivent figurer dans la documentation pertinente, comme un avis au public ou un autre rapport distinct de sa détermination finale sur la question de savoir s'il faut ou non imposer une mesure antidumping.<sup>65</sup> C'est cette documentation qui sera prise en considération en première instance par un groupe spécial qui examinera l'imposition de mesures antidumping par un Membre, si celle-ci est contestée. Dans le contexte exposé ci-dessus, c'est à cette tâche que nous attelons maintenant en l'espèce.

## **7.4 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping**

### **7.4.1 Introduction**

7.31. Le Canada conteste l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Le MOFCOM a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de 43,82% en quantité absolue au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>66</sup> Le Canada ne conteste pas cette constatation de fait, mais fait valoir que le MOFCOM n'a pas évalué le caractère notable de cette augmentation à la lumière des éléments de preuve dont il allègue qu'ils indiquaient que l'augmentation n'était pas notable.<sup>67</sup> Le Canada fonde son allégation en grande partie sur son interprétation du terme "notable" qui figure à la première phrase de l'article 3.2.<sup>68</sup> Spécifiquement, il fait valoir qu'afin d'examiner si une augmentation du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping est notable, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les circonstances factuelles entourant cette augmentation.<sup>69</sup> Il estime que les circonstances factuelles pertinentes varieront d'une affaire à l'autre, mais peuvent inclure les tendances de la demande intérieure, ainsi que les tendances du volume du produit similaire national et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>70</sup>

7.32. La Chine estime que l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus ou relatifs, en notant que le texte de la disposition emploie le terme disjonctif "soit" et les mots "soit" et "absolu".<sup>71</sup> Elle soutient qu'avec l'interprétation proposée par le Canada, les autorités chargées de l'enquête seraient toujours tenues d'examiner une augmentation du volume en termes à la fois absolus et relatifs.<sup>72</sup> Elle fait remarquer que le MOFCOM a estimé qu'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue.<sup>73</sup> Selon elle, il n'y a aucun fondement textuel dans l'article 3.2 qui étaye l'argument du Canada selon lequel les circonstances factuelles pertinentes doivent être prises en compte pour examiner s'il y a eu augmentation notable du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle estime que

---

ont également exprimé cet avis (Brésil, réponse à la question n° 6 i) du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 6 i) du Groupe spécial; et États-Unis, réponse à la question n° 6 i) du Groupe spécial.

<sup>65</sup> L'article 12.2 dispose ce qui suit:

Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête.

Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161 et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253).

<sup>66</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 59.

<sup>67</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 66 à 76.

<sup>68</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 69; deuxième communication écrite, paragraphe 19.

<sup>69</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 70.

<sup>70</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphe 26.

<sup>71</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

<sup>72</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 18 et 37.

<sup>73</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 47 et 48. La Chine note que, même s'il n'était pas tenu de le faire, le MOFCOM a également analysé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation (Chine, première communication écrite, paragraphe 48).

l'article 3.2 spécifie clairement comment les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'il offre un choix entre différentes approches.<sup>74</sup> Elle affirme que le terme "absolu" donne à penser que l'augmentation des importations doit être examinée à part, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les circonstances factuelles l'entourant, et que l'importance de l'augmentation peut être notable en soi.<sup>75</sup>

7.33. Nous examinerons d'abord le critère juridique visé à la première phrase de l'article 3.2 et examinerons ensuite chacune des allégations du Canada successivement.

#### **7.4.2 Critère juridique visé à l'article 3.1 et à la première phrase de l'article 3.2**

7.34. Nous commençons notre analyse en examinant les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. La partie pertinente de l'article 3.1 de l'Accord dispose qu'une détermination de l'existence d'un dommage:

[S]e fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif  
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.35. La première phrase de l'article 3.2 donne plus de précisions sur l'examen objectif du volume des importations exigé par l'article 3.1, en disposant ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

7.36. Comme on l'a vu plus haut, l'examen des données et des tendances concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est une étape dans la progression logique vers une détermination sur le point de savoir si le dommage est causé par ces importations.<sup>76</sup> Toutefois, même une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping peut ne pas suffire, à elle seule, pour démontrer que ces importations causent un dommage important à la branche de production nationale. L'incidence de ces importations et de toute augmentation de ces importations au cours de la période couverte par l'enquête sur la situation de la branche de production nationale devra être examinée avant de pouvoir répondre à cette question finale. Néanmoins, même si l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping montre qu'il n'y a pas eu d'augmentation, ou que l'augmentation n'a pas été notable, cela ne signifie pas qu'une détermination établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important est exclue.<sup>77</sup>

7.37. Le Canada reconnaît que la première phrase de l'article 3.2 donne aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire d'examiner l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.<sup>78</sup> Toutefois, il affirme que lorsqu'elles examinent l'une quelconque de ces possibilités, les autorités doivent effectuer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, et

---

<sup>74</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 24.

<sup>75</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

<sup>76</sup> Il semble clair que plus le volume, ou toute augmentation du volume, des importations faisant l'objet d'un dumping est grand, plus l'incidence probable de ces importations en ce qui concerne des facteurs tels que les pertes de ventes et les effets financiers en résultant, les stocks, la capacité de production, etc. est grande.

<sup>77</sup> Selon nous, cette distinction est appropriée et peut effectivement être importante dans un cas particulier. Une augmentation absolue du volume des importations sur un marché en expansion est susceptible d'avoir une incidence très différente sur la situation de la branche de production nationale par rapport à un marché stable ou en contraction. Dans un tel cas, il se peut qu'il n'y ait aucune augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production ou à la consommation nationale. Mais il s'agit de considérations qui doivent être examinées dans le contexte de la démonstration finale concernant le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au titre de l'article 3.5.

<sup>78</sup> Canada, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 1.

fournir des explications motivées et adéquates de leurs conclusions.<sup>79</sup> Selon lui, cela signifie que le caractère notable d'une augmentation absolue du volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être examiné dans le contexte des circonstances factuelles du marché.

7.38. Toutefois, nous ne pouvons pas distinguer ce que le Canada décrit comme étant un examen contextuel du caractère notable d'une augmentation absolue du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des tendances de la production nationale du produit similaire et de celles de la demande intérieure, d'un examen du caractère notable de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production ou à la consommation nationale, ou en fait de l'examen du caractère notable de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité. Ainsi, l'argument du Canada ne tient pas compte de la nature distincte des trois examens concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping énoncés à l'article 3.2, qui sont clairement distingués dans le texte. À notre avis, cet argument ne tient pas compte de la différence entre l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping prescrit dans la première phrase de l'article 3.2 et la démonstration des effets du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale au titre de l'article 3.5.

7.39. Bien qu'il soit clair que l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, et que ce principe s'applique en général à l'examen de l'augmentation des importations par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.2, cela n'éclaire pas la teneur de cet examen. Cela ne donne pas non plus d'indications, ni ne fixe de limitation, quant aux options énoncées à l'article 3.2 pour l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping qui devraient être choisies par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête donnée. Les trois méthodes d'examen du volume des importations énoncées à l'article 3.2 ne s'excluent pas mutuellement, et l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur une, deux ou chacune d'entre elles au cours de son examen du caractère notable de toute augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que dans son analyse et sa détermination concernant le dommage et le lien de causalité à des stades ultérieurs. Toutefois, à notre avis, rien dans le texte de l'article 3.2, compte tenu des termes disjonctifs "soit ... soit", n'étaye le point de vue du Canada selon lequel les autorités chargées de l'enquête peuvent, en fonction des faits de la cause, être tenues d'examiner le caractère notable de toute augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes relatifs, en plus de l'examen du caractère notable de toute augmentation absolue.<sup>80</sup>

7.40. Passant à l'interprétation du mot "signifiant" (notable), nous notons que les parties conviennent que le sens donné à ce mot par le dictionnaire est "important, notable, consequential" (important, digne d'être noté, lourd de conséquences).<sup>81</sup> À la première phrase de l'article 3.2, le terme "notable" modifie le mot "augmentation" dans le membre de phrase "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation des Membres importateurs". L'examen du caractère notable de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping suppose d'examiner l'évolution, c'est-à-dire les variations ou tendances, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. L'article 3.2 précise en outre *comment* les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations: *soit* en quantité absolue, *soit* par rapport à la production ou à la consommation nationale.

---

<sup>79</sup> Canada, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 2; deuxième communication écrite, paragraphes 30 à 33.

<sup>80</sup> Notre conclusion à cet égard est compatible avec les vues de groupes spéciaux antérieurs. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.171 ("il suffit, aux fins de cette disposition, que les autorités chargées de l'enquête examinent s'il y a eu augmentation notable en quantité absolue"); et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 7.233 et 7.234 (examinant la disposition correspondante, presque identique, de l'Accord SMC, le Groupe spécial a indiqué qu'il y avait trois façons de se conformer à l'obligation d'examiner s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. L'autorité chargée de l'enquête peut examiner s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping: a) en quantité absolue; b) par rapport à la production nationale; ou c) par rapport à la consommation intérieure).

<sup>81</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2833; et Canada, première communication écrite, paragraphe 70.

7.41. Le terme "absolute" (absolu) est défini comme signifiant "not relative" (non relatif) ou "not dependent for meaning or significance on a relationship with another term or concept" (dont le sens ou la signification ne dépend pas d'une relation avec un autre terme ou concept).<sup>82</sup> Ainsi, l'examen de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue impose d'évaluer si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, s'il en est, est "importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences". Dans ce contexte, nous estimons qu'une augmentation "notable" en quantité absolue peut être évaluée au regard de l'importance de cette augmentation. Bien entendu, cela ne diminue pas la rigueur de ce qui doit être examiné, à savoir "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur".<sup>83</sup> En outre, il doit être rendu compte de cet examen dans la détermination finale afin de démontrer que les autorités chargées de l'enquête ont examiné les facteurs pertinents.<sup>84</sup>

7.42. L'autorité chargée de l'enquête devra aussi décider si une augmentation donnée des importations, qu'elle soit considérée notable ou non, étaye en définitive une détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, à notre avis, il s'agit d'une évaluation supplémentaire du caractère notable de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, comme élément de la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5.<sup>85</sup> Dans le cadre de son analyse du lien de causalité, l'autorité chargée de l'enquête doit *démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, en se fondant sur "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités", ce qui, compte tenu de la structure et de la logique de l'article 3, comprend les éléments de preuve indiquant des augmentations des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans cette analyse, l'autorité chargée de l'enquête devra tenir compte de toutes ces augmentations dans le contexte de tous les autres éléments de preuve dont elle dispose, y compris ceux qui concernent, par exemple, les variations de la demande, le volume des ventes de la branche de production nationale et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Toutefois, étant donné que l'article 3.2 n'exige pas de *détermination* établissant qu'une quelconque augmentation des importations, que ce soit en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation nationale, est notable<sup>86</sup>, nous ne voyons pas comment ces derniers éléments peuvent être considérés comme des aspects nécessaires de l'examen du caractère notable d'une augmentation absolue des importations faisant l'objet d'un dumping exigé à l'article 3.2.

7.43. Il se peut qu'une interprétation différente soit appropriée en ce qui concerne l'examen de la question de savoir si une augmentation des importations est notable par rapport à la production ou à la consommation nationale. Dans un tel cas, le caractère notable de toute augmentation est examiné au regard d'une autre variable, ce qui exige une certaine comparaison. Cela implique un degré d'analyse contextuelle, plutôt qu'une évaluation de l'importance d'une augmentation.

---

<sup>82</sup> Oxford English Dictionary online, définition du terme "absolute" (absolu), peut être consulté à l'adresse suivante: <<http://www.oed.com/view/Entry/679?redirectedFrom=absolute#eid>>, page consultée le 13 juillet 2016.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131.

<sup>85</sup> Nous notons à cet égard que l'autorité chargée de l'enquête peut faire une détermination positive de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping même s'il n'y a pas eu d'augmentation notable, ou en fait aucune augmentation, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Cela contraste avec la situation visée dans l'Accord sur les sauvegardes, où l'accroissement des importations est une condition nécessaire pour imposer une mesure de sauvegarde.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 130.

Dans le différend *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.

(Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161)

Nous n'en disconvenons pas. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, à notre avis cette évaluation est un élément de la détermination finale de l'existence d'un lien de causalité.

Toutefois, même dans ce contexte, l'examen de l'importance de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production ou à la consommation nationale peut suffire aux fins de l'article 3.2, en gardant à l'esprit que la question de savoir si toute augmentation des importations par rapport à la production ou à la consommation nationale, notable ou non, est suffisante en définitive pour étayer une détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping devra encore être examinée par l'autorité chargée de l'enquête pour démontrer l'existence d'un lien de causalité. À notre avis, l'examen de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 n'exige pas une analyse des liens de causalité et d'autres facteurs faisant double emploi.

7.44. Par ailleurs, l'article 3.2 ne donne aucune indication quant aux circonstances qui pourraient être pertinentes pour l'examen du "caractère notable" de toute augmentation des importations. Rappelant que l'article 3.2 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à *déterminer* qu'une augmentation des importations observée, qu'elle soit absolue ou relative, est notable, et que l'autorité chargée de l'enquête peut en définitive constater l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping même en l'absence d'une augmentation notable de ces importations, il serait inapproprié, à notre avis, d'imposer des prescriptions pour l'analyse du caractère notable de toute augmentation des importations qui font double emploi avec des éléments de l'analyse du lien de causalité pertinents pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping, quel que soit leur volume, et qu'il ait ou non augmenté de façon notable en termes absolus ou relatifs, causent un dommage à la branche de production nationale.

7.45. Le Canada fait valoir à cet égard que l'interprétation du terme "notable" dans le contexte de l'article 3.2 en ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix est tout aussi applicable en ce qui concerne l'examen des augmentations du volume.<sup>87</sup> Nous ne voyons pas comment cela pourrait être le cas. La nécessité d'un examen contextuel du caractère notable de toute sous-cotation ou dépression des prix, ou de tout empêchement de hausses de prix découle du mot "effet" figurant dans la deuxième phrase de l'article 3.2.<sup>88</sup> Toutefois, contrairement à la deuxième phrase de l'article 3.2, qui fait référence à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et à l'article 3.4, qui fait référence à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la première phrase de l'article 3.2 ne fait référence à aucune incidence ou aucun effet des importations faisant l'objet d'un dumping, mais simplement à un examen de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable de ces importations. Selon nous, la notion qu'une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, que ce soit en quantité absolue ou par rapport à la production ou à la consommation, pourrait être considérée comme un effet ou une incidence de ces mêmes importations est illogique. Nous sommes d'avis que cette analyse contextuelle concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas exigée par la première phrase de l'article 3.2. À notre avis, le caractère notable de tout volume ou de toute augmentation particulière des importations faisant l'objet d'un dumping dépend, en premier lieu, de l'importance de cette augmentation. La question de savoir si tout volume ou toute augmentation donnée des importations faisant l'objet d'un dumping peut être notable dans la détermination finale du point de savoir si ces importations causent un dommage important à la branche de production nationale dépendra, bien entendu, de l'évaluation de tous les faits pertinents de chaque affaire. Mais il s'agit d'un examen au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

---

<sup>87</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 20 à 26 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, paragraphe 1272; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1218; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 427; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1328 et 7.1329). De même, nous considérons que l'interprétation du terme "notable" dans le contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'est pas applicable à l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, parce qu'elle concerne une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement, ce qui suppose une évaluation de la différence de prix (Canada, lettre datée du 15 septembre 2016 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.63, 5.64 et 5.66, et notes de bas de page 199 et 202)).

<sup>88</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 134 à 142; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.155 à 5.163.

### 7.4.3 Examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

7.46. Passant aux faits en l'espèce, nous notons que le MOFCOM a examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation sur le marché chinois. Spécifiquement, le MOFCOM a constaté une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue, de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire de 2010 à 2012.<sup>89</sup> Il a déterminé en outre que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait aussi affiché une tendance générale à la hausse, augmentant de 1,31 point de pourcentage au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>90</sup>

7.47. Par conséquent, le MOFCOM a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait affiché une tendance à la hausse pendant la période couverte par l'enquête à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation. Notant les communications présentées par les parties intéressées Rayonier Performance Fibers, LLC. (Rayonier) et Fortress Specialty Cellulose Inc. (Fortress) qui affirmaient qu'il n'y avait pas eu d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier par rapport à la production et à la consommation en Chine, le MOFCOM a fait observer en outre que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production du produit similaire national avait affiché une tendance à la hausse.<sup>91</sup> Comme il est indiqué plus haut<sup>92</sup>, il aurait peut-être été préférable que le MOFCOM dise explicitement que l'augmentation de 43,82% était "notable" et qu'il donne une explication motivée de cette qualification, mais nous estimons que cela serait apparu clairement aux parties intéressées dans la détermination finale.

7.48. Compte tenu de notre interprétation de la première phrase de l'article 3.2 énoncée plus haut, nous considérons que la détermination finale, telle qu'elle est libellée, montre que le MOFCOM a examiné, c'est-à-dire qu'il a pris en compte, la question de savoir s'il y avait eu d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à la fois en termes absolus et relatifs.

7.49. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas examiné l'importance de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que les circonstances factuelles entourant cette augmentation, ce qui donnerait à penser, selon ses affirmations, que l'augmentation en fait n'était pas notable.<sup>93</sup> Il fait valoir que si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de près de 44%, le volume des ventes du produit similaire national et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping a augmenté de 80% et 78%, respectivement, et la demande intérieure a augmenté de 35%.<sup>94</sup> Il soutient également que le MOFCOM n'a pas examiné les arguments des parties intéressées à cet égard<sup>95</sup>, par exemple la communication de Rayonier, dans laquelle il était affirmé ce qui suit<sup>96</sup>:

[L]a demande de pâte à dissoudre en Chine a augmenté en raison de facteurs liés au marché qui étaient sans rapport avec les importations visées, y compris la pénurie de coton et les prix élevés du coton pendant la première moitié de la période couverte

---

<sup>89</sup> Les importations ont d'abord diminué, passant de 421 000 tonnes en 2010 à 419 000 tonnes en 2011, et ont ensuite augmenté pour passer à 605 500 tonnes en 2012 (détermination finale, (pièce CHN-1), page 59).

<sup>90</sup> Après une baisse de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping de 20,70% en 2010 à 18,96% en 2011, la part de marché de ces importations a augmenté pour passer à 22,01% en 2012 (détermination finale, (pièce CHN-1), page 59).

<sup>91</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 60 et 61.

<sup>92</sup> Voir la note de bas de page 86 plus haut.

<sup>93</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 72 à 74; deuxième communication écrite, paragraphe 34.

<sup>94</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 74 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CAN-3), page 73; et aux Apparent Market and Domestic Production Tables, (pièce CAN-28), page 2).

<sup>95</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 34 et 35 (faisant référence à Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), pages 23 à 37; Cosmo Specialty Fibers, Inc., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), pages 12 à 17; et Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 7).

<sup>96</sup> Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 24.

par l'enquête. La branche de production nationale n'a pas pu satisfaire cette demande croissante, malgré de rapides tentatives d'augmenter la capacité. Par conséquent, les producteurs en aval ont naturellement eu besoin d'une augmentation des volumes des importations visées ...

7.50. Compte tenu des vues que nous avons exposées plus haut, nous ne voyons rien qui permette de conclure que le MOFCOM était tenu de traiter spécifiquement les arguments concernant le contexte dans lequel s'est produite l'augmentation reconnue de 43,82% des importations faisant l'objet d'un dumping dans son examen de la question de savoir si cette augmentation était notable en quantité absolue au titre de l'article 3.2. En tout état de cause, nous notons que le MOFCOM a également examiné l'augmentation des importations par rapport à la consommation intérieure, qui reflète bien entendu les variations de la demande intérieure. En outre, le MOFCOM a examiné brièvement le volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production du produit similaire national en réponse aux arguments présentés par Fortress pendant l'enquête.

7.51. Dans la mesure où le Canada fait valoir que le MOFCOM était tenu d'examiner l'interaction entre les ventes du produit national similaire et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour examiner s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, comme on l'a vu plus haut, nous ne considérons pas que cet examen soit nécessaire dans le contexte de l'article 3.2. Une évaluation du volume des ventes intérieures est exigée au titre de l'article 3.4 dans le contexte de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. La relation entre les tendances du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances du volume des ventes intérieures peut être pertinente dans ce contexte, ainsi que dans la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage au titre de l'article 3.5. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cela serait pertinent pour examiner s'il y a eu augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue. De même, le volume ou les tendances des ventes des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne constituent pas un aspect nécessaire de l'examen du caractère notable de toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, bien qu'ils puissent bien être pertinents pour une démonstration d'un lien de causalité, en particulier dans le contexte d'une analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5.

7.52. Enfin, le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour sa conclusion selon laquelle il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue.<sup>97</sup> La Chine répond que cette allégation devrait être rejetée parce que le Canada ne l'a pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans la première communication écrite.<sup>98</sup> La Chine estime qu'en tout état de cause, il ressort clairement de la détermination finale que le MOFCOM a examiné s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping conformément à la première phrase de l'article 3.2.<sup>99</sup>

7.53. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le respect des prescriptions de cet article doit être déterminé sur la base du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial et à la lumière des circonstances de chaque affaire.<sup>100</sup> L'allégation du Canada au titre de l'article 3.2 qui figure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est la suivante:

4. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination par la Chine de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif du volume des importations faisant

---

<sup>97</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21; deuxième communication écrite, paragraphe 16.

<sup>98</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

<sup>99</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

<sup>100</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124.

l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. La Chine n'a pas dûment examiné s'il y avait eu:

- a. une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping; ...<sup>101</sup>

7.54. Bien que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement l'allégation du Canada au titre de l'article 3.1 et 3.2, il ne fait pas spécifiquement référence à l'absence d'"explication motivée et adéquate" pour la conclusion par la Chine concernant l'existence d'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, mais plutôt au fait allégué de ne pas avoir dûment examiné s'il y avait eu une telle augmentation. Le Canada note que le fait allégué de ne pas avoir expliqué une conclusion concernant l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping fait partie de son allégation au titre de la première phrase de l'article 3.2.<sup>102</sup> Nous ne sommes pas convaincus qu'en faisant valoir que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication concernant sa conclusion au sujet de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le Canada présente une allégation distincte de celle qui est indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. L'allégation du Canada concernant l'analyse par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping est fondée sur l'article 3.1 et sur l'article 3.2. Le respect par l'autorité chargée de l'enquête des prescriptions de l'article 3.1 doit être évalué sur la base du dossier de l'enquête, et en particulier des renseignements et explications fournis dans la détermination finale.<sup>103</sup> Par conséquent, nous considérons que l'allégation du Canada selon laquelle le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant sa conclusion au sujet d'une augmentation notable des importations relève de notre mandat.

7.55. L'argument spécifique du Canada à cet égard est que le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant la manière dont sa référence à la part des importations faisant l'objet d'un dumping dans les importations totales étayait sa conclusion selon laquelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en quantité absolue.<sup>104</sup> De plus, le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas tenu compte de l'expansion du marché et de l'augmentation des ventes du produit similaire national et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>105</sup> Sur la base des vues que nous avons exposées plus haut, l'examen de la manière dont toute augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est corrélée avec d'autres facteurs, y compris les ventes du produit similaire national et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, n'est pas un élément requis de l'examen de la question de savoir s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue au titre de l'article 3.2. En outre, nous rappelons que l'obligation est d'examiner – et non de déterminer – s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue. En l'absence d'une obligation de faire une quelconque détermination à cet égard, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe une obligation de fournir une explication motivée et adéquate au titre de l'article 3.2. La question de savoir si une quelconque augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping étaye une démonstration selon laquelle ces importations causent un dommage important au titre de l'article 3.5 exigera une explication pour être compatible avec les prescriptions de cet article et de l'article 3.1.

---

<sup>101</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

<sup>102</sup> Canada, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 26.

<sup>103</sup> À titre d'exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a indiqué qu'en l'absence d'"explication satisfaisante" indiquant pourquoi il n'était pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale, un examen ne portant que sur certaines parties de la branche de production nationale n'assurait pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfaisait donc pas aux prescriptions en matière d'"objecti[vité]" énoncées à l'article 3.1 (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 204 à 206). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

<sup>104</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 40 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 77); réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 28. En particulier, dans la section relative au lien de causalité, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

En plus de la croissance continue du volume des importations, la proportion du volume du produit importé faisant l'objet d'un dumping par rapport au volume total de la pâte de cellulose importée en Chine est toujours restée élevée: 49,32% en 2010, 42,77% en 2011 et 43,96% en 2012.

<sup>105</sup> Canada, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 28.

7.56. Nous concluons donc que le Canada n'a pas démontré que l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

## **7.5 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping**

### **7.5.1 Introduction**

7.57. Le Canada affirme que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM était fondée sur un examen vicié de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national, et était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Il fait valoir que la constatation de dépression des prix du second semestre de 2011 à la fin de 2012 formulée par le MOFCOM n'établissait pas que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping pouvait expliquer la dépression notable des prix du produit similaire national. En particulier, il fait valoir que le MOFCOM n'a pas:

- a. examiné objectivement l'existence de tendances parallèles des prix ni expliqué la pertinence des tendances dont il est allégué qu'elles étaient parallèles pour sa constatation de dépression notable des prix;
- b. examiné les éléments de preuve indiquant que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national;
- c. procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs indiquant que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping était restée globalement stable; et
- d. évalué si les documents sur les prix et les comptes rendus de réunions constituaient des "éléments de preuve positifs" ou, à titre subsidiaire, procédé à un examen objectif de ces éléments de preuve. Le Canada fait valoir que même si le Groupe spécial constate que les documents sur les prix et les comptes rendus de réunions constituaient des éléments de preuve positifs et ont été examinés objectivement, le MOFCOM n'a pas rapproché ces documents d'autres éléments de preuve montrant une absence de dépression des prix.<sup>106</sup>

7.58. La Chine répond que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM est compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Elle fait observer, premièrement, que le MOFCOM disposait d'éléments de preuve non contestés sur les tendances parallèles des prix dans le dossier et qu'il a expliqué leur pertinence.<sup>107</sup> Deuxièmement, le MOFCOM n'était pas tenu de constater une sous-cotation des prix pour étayer sa constatation de dépression des prix.<sup>108</sup> Troisièmement, le MOFCOM a fondé l'analyse des effets sur les prix sur l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue et a également examiné les mouvements de la part de marché, même s'il n'était pas tenu de le faire.<sup>109</sup> Quatrièmement, le MOFCOM a fondé sa constatation de dépression notable des prix sur des éléments de preuve positifs, y compris des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions montrant que la branche de production nationale était forcée d'abaisser les prix pour concurrencer l'augmentation rapide du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient en baisse<sup>110</sup>, et sur un examen objectif.<sup>111</sup> Enfin, la Chine souligne que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur un facteur unique dans son examen des effets sur les prix, mais qu'il a eu recours au lieu de cela à une évaluation collective de divers facteurs, y compris le rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, l'augmentation notable du

---

<sup>106</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 10, 46 et 83 à 103; et deuxième communication écrite, paragraphes 43, 46, 55, 56, 81 et 91.

<sup>107</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 65 à 73; deuxième communication écrite, paragraphes 48 à 58.

<sup>108</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 74 à 82; deuxième communication écrite, paragraphes 71 à 76.

<sup>109</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 83 à 91; deuxième communication écrite, paragraphes 77 à 82.

<sup>110</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 92 à 98; deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 70.

<sup>111</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 9, 10, 61, 65 à 71 et 82.

volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la baisse notable de leur prix, les tendances parallèles des prix de ces importations et des prix du produit similaire national, et les renseignements communiqués dans les documents sur les prix et les comptes rendus de réunions, qui étaient interdépendants et, collectivement, éclairaient l'analyse de la dépression des prix faite par le MOFCOM.<sup>112</sup>

7.59. Nous examinerons d'abord le critère juridique énoncé dans la deuxième phrase de l'article 3.2 et examinerons ensuite chacune des allégations du Canada successivement.

### 7.5.2 Critère juridique visé à la deuxième phrase de l'article 3.2

7.60. La partie pertinente de la deuxième phrase de l'article 3.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête, "[p]our ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, ... examineront s'il y a eu ... [sous-cotation notable du prix], ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ...".<sup>113</sup>

7.61. Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a noté que la dépression des prix désignait "une situation dans laquelle les prix [étaient] entraînés vers le bas, ou réduits, par quelque chose".<sup>114</sup> Il a précisé que l'examen de la dépression des prix exigeait des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs.<sup>115</sup> Il a indiqué que la simple observation d'une baisse des prix ne suffisait pas pour démontrer que l'autorité chargée de l'enquête avait examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable.<sup>116</sup> Les autorités chargées de l'enquête doivent examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la dépression des prix intérieurs dont la survenance a été observée. Toutefois, l'Organe d'appel a indiqué clairement qu'il n'était pas prescrit, à l'issue de l'examen prévu à l'article 3.2, de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient une dépression des prix.<sup>117</sup> Il a également noté que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping "découl[ait] des aspects pertinents de ces importations, y compris leur prix et/ou leur volume".<sup>118</sup>

7.62. Il a été reconnu, dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, que l'article 3.2 n'établissait pas de méthode spécifique pour l'examen par les autorités chargées de l'enquête des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Toutefois, bien que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'une certaine latitude pour choisir une méthode d'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et est assujéti au principe général énoncé à l'article 3.1 qui veut qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.<sup>119</sup>

7.63. Par ailleurs, il est clair que la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix peuvent être examinés indépendamment les uns des autres.<sup>120</sup> Par conséquent, l'absence de sous-cotation des prix, ou même l'absence de tout examen de la sous-cotation des prix, n'est pas en soi incompatible avec l'article 3.2, et n'exclut pas l'examen de

---

<sup>112</sup> Chine, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 31; deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 47; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>113</sup> La disposition prescrit ensuite d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix, ce qui n'est pas en cause en l'espèce et n'est pas examiné plus avant.

<sup>114</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 141. (pas d'italique dans l'original)

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 138 et 141.

<sup>117</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 144 et 145.

<sup>118</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

<sup>119</sup> Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.255; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.474; et *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.41; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113 (examinant la question connexe de l'examen du volume des importations par l'autorité chargée de l'enquête).

<sup>120</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137. (Les examens concernant la sous-cotation et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix énoncés dans la deuxième phrase de l'article 3.2 "sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière". Cela indique que les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix".)

la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, ni éventuellement le recours à l'un de ces facteurs pour démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.<sup>121</sup> Bien entendu, le recours à un seul de ces effets sur les prix dans le contexte d'une détermination établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage ne sera compatible avec l'article 3.1 que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête n'ignore pas des éléments de preuve et des arguments figurant dans le dossier dont elle dispose qui donnent à penser que l'un des autres ou les deux autres effets sur les prix semblent indiquer un résultat différent.

7.64. Comme on l'a vu plus haut, l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix est une étape dans la progression logique aboutissant à une détermination sur le point de savoir si le dommage est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>122</sup> Toutefois, même une sous-cotation ou une dépression notable des prix, ou un empêchement notable de hausses de prix, ne peut suffire, pris(e) isolément, pour démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale. L'incidence de ces effets sur les prix sur la situation de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête devra être examinée avant de pouvoir répondre à cette question finale. Cependant, même si l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix montre qu'il n'y a pas eu sous-cotation ou dépression des prix, ou empêchement de hausses de prix, ou que ces phénomènes n'ont pas été notables, cela ne signifie pas qu'une détermination établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important est exclue.

7.65. La nécessité d'une analyse contextuelle concernant les prix découle de la prescription imposant d'examiner les *effets* des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix qui figure dans la deuxième phrase de l'article 3.2. Il ne suffit pas d'observer les tendances des prix, car ces tendances peuvent être l'effet de différents facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, il est difficile de procéder à un examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix d'après les effets d'autres facteurs qui peuvent affecter ces prix indépendamment de la question finale de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. En effet, l'article 3.5 dispose spécifiquement que la démonstration établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage dépend, en partie, des effets de ces importations sur les prix. À notre avis, il serait tout à fait approprié que l'autorité chargée de l'enquête observe les niveaux et les tendances des importations faisant l'objet d'un dumping et des prix intérieurs dans un premier temps, sans examiner l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur ces niveaux et tendances.<sup>123</sup> Mais, bien entendu, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'arrêter là. Elle doit examiner ces niveaux et tendances dans le contexte du marché intérieur et les rattacher aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping – c'est-à-dire, évaluer la force explicative de ces importations pour les niveaux et tendances observés des prix intérieurs – afin d'établir sa détermination finale sur la

---

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137 ("même si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs").

De même, Le Groupe spécial *Chine – HP-SSST* a noté ce qui suit:

Le fait que l'article 3.2 identifie trois effets distincts sur les prix, et établit une distinction entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, donne à penser qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a dépression des prix ou empêchement de hausses de prix lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix, ou vice-versa.

(Rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.129)

<sup>122</sup> Il semble clair que plus l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est grand sur le plan de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, plus l'incidence probable de ces importations est grande en ce qui concerne des facteurs tels que les pertes de ventes et de part de marché et les effets financiers en résultant tels que la détérioration des bénéfices et de la rentabilité des entreprises, ainsi que des facteurs tels que les stocks, la capacité de production, etc.

<sup>123</sup> De fait, il se peut que ce soit important, si ce n'est effectivement nécessaire pour se conformer aux prescriptions de l'article 12.2.

question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important par leurs effets sur les prix.<sup>124</sup>

### 7.5.3 Examen par le MOFCOM des tendances parallèles des prix

7.66. Le Canada soutient que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant les tendances parallèles, selon les allégations, des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux du produit similaire national, et n'a pas expliqué la pertinence de ce parallélisme allégué pour sa constatation de dépression des prix.<sup>125</sup> Il estime que les prix n'ont pas évolué en parallèle durant une partie de la période couverte par l'enquête, spécifiquement en 2010, et que même lorsque les prix ont évolué dans le même sens les taux de variation étaient différents.<sup>126</sup> Il fait observer en outre que les tendances des prix étaient différentes, parce que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus bas que ceux du produit similaire national pendant la première partie de la période couverte par l'enquête, alors qu'ils étaient plus élevés pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, lorsqu'il a été constaté que se produisait la dépression des prix.<sup>127</sup> Le Canada fait valoir que lorsque les prix augmentaient pendant la première partie de la période couverte par l'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient à un rythme plus rapide; toutefois lorsque les prix ont commencé à chuter pendant la deuxième partie de la période couverte par l'enquête, les prix du produit similaire national ont baissé plus rapidement que ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>128</sup>

7.67. La Chine affirme que le MOFCOM a fondé sa constatation de l'existence de tendances parallèles des prix sur des éléments de preuve substantiels figurant dans le dossier. Elle fait valoir que le Canada met l'accent de façon inappropriée sur un point unique de la période couverte par l'enquête, lorsque les tendances des prix se sont croisées, alors que le MOFCOM a examiné les tendances des prix tout au long de la période couverte par l'enquête.<sup>129</sup> Elle conteste l'argument du Canada selon lequel les prix du produit similaire national ont baissé beaucoup plus rapidement, en faisant valoir que durant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national ont baissé presque au même rythme.<sup>130</sup> Selon elle, l'existence de tendances parallèles des prix peut indiquer le lien entre les prix des produits importés et des produits nationaux, et peut étayer la conclusion selon laquelle les diminutions des prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont entraîné les diminutions des prix du produit similaire national.<sup>131</sup> Elle estime que le MOFCOM a expliqué la pertinence des tendances parallèles des prix, en faisant référence à des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions, qui, soutient-elle, démontreraient que c'étaient les importations faisant l'objet d'un dumping qui faisaient chuter les prix du produit national similaire car les

---

<sup>124</sup> Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, cela est différent de l'analyse finale du lien de causalité au titre de l'article 3.5 car l'accent est mis sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur des facteurs pris individuellement qui peuvent, ou non, être des vecteurs ou des voies par lesquels les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. L'analyse au titre de l'article 3.5 met l'accent sur l'évaluation de tous les éléments de preuve pertinents, y compris ces vecteurs pris individuellement, pour établir la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.

<sup>125</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 83 à 87; deuxième communication écrite, paragraphes 46 à 58.

<sup>126</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 47 et 48; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>127</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 47; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 à 32.

<sup>128</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 48 et 49; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32.

<sup>129</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 51.

<sup>130</sup> En particulier, la Chine fait valoir qu'au cours de la seconde partie de la période couverte par l'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national ont baissé dans la même proportion, soit 46 et 47% respectivement. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 52)

<sup>131</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 67 et 68; deuxième communication écrite, paragraphes 55 et 56 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210).

producteurs nationaux avaient du mal à vendre celui-ci et ont été contraints à plusieurs reprises de réduire les prix pour répondre à la concurrence des importations visées.<sup>132</sup>

7.68. La pertinence du parallélisme des prix pour une analyse de dépression des prix a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*. Dans cet appel, la Chine a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas examiné un élément clé de l'analyse du MOFCOM concernant les effets sur les prix, à savoir que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs avaient suivi les mêmes tendances. L'Organe d'appel a déclaré que les tendances parallèles des prix pourraient étayer une analyse de dépression des prix, par exemple ces tendances "pourrai[ent] indiquer la nature de la concurrence entre les produits" et "[pouvaient] expliquer la mesure dans laquelle des facteurs relatifs au comportement des importateurs en matière de fixation des prix [avaient] un effet sur les prix intérieurs".<sup>133</sup> Toutefois, dans cette affaire, l'Organe d'appel a noté qu'il n'y avait aucune base permettant de tirer de telles conclusions car le MOFCOM n'avait pas fourni de description valable des tendances des prix ni exposé une quelconque explication ou un quelconque raisonnement concernant le rôle que ces tendances avaient joué dans l'analyse et les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix.<sup>134</sup>

7.69. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, le MOFCOM a estimé que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. Il a constaté que la baisse continue des prix et le volume croissant des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête avaient fait chuter les prix du produit similaire national. La détermination finale indique ce qui suit:

Du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, la baisse continue du prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et l'augmentation rapide de son volume ont contraint la branche de production nationale à entrer en concurrence avec ce produit par les prix, ce qui a entraîné une baisse rapide et continue du prix du produit similaire de la branche de production nationale. Sur la base de ces faits, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que le produit importé faisant l'objet d'un dumping avait eu un effet de dépression du prix du produit similaire de la branche de production nationale.<sup>135</sup>

7.70. L'allégation du Canada soulève la question de savoir si la constatation de l'existence de tendances parallèles des prix formulée par le MOFCOM est étayée par les éléments de preuve, et si ce dernier a fourni une explication motivée de la pertinence du parallélisme des prix pour sa constatation de dépression des prix.

7.71. Le MOFCOM s'est appuyé sur les renseignements figurant dans le tableau 1 et représentés dans le graphique 1 plus loin en ce qui concerne les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national:

**Tableau 1: Tendances des prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national**

Période couverte par l'enquête	2010		2011		2012	
	S1 2010	S2 2010	S1 2011	S2 2011	S1 2012	S2 2012
Prix des importations faisant l'objet d'un dumping (RMB/t)	8 819,96	10 050,44	13 040,55	12 313,21	7 877,85	7 024,13
Taux de variation		+13,95%	+29,75%	-5,58%	-36,02%	-10,84%
Prix du produit national similaire (RMB/t)	10 037,87	10 926,06	11 767,68	9 534,11	7 202,34	6 192,68
Taux de variation		+8,85%	+7,70%	-18,98%	-24,46%	-14,02%

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 63 et 64.

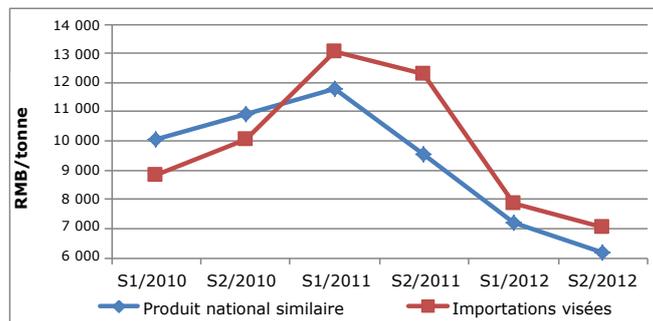
<sup>132</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 69 à 71; deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 58 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 65; et aux Pricing documents and meeting minutes, (pièce CHN-2) (RCC)).

<sup>133</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210.

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210.

<sup>135</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 65 et 66.

**Graphique 1: Tendances des prix du produit similaire national et des importations faisant l'objet d'un dumping**



Source: Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, figure 1.

7.72. Sur la base de ce qui précède, le MOFCOM a conclu que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national "[avaient] d'abord augmenté puis diminué, affichant en général une tendance à la baisse".<sup>136</sup> En outre, le MOFCOM a observé que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national avaient affiché la "même tendance de variations", à savoir que du premier semestre de 2010 au premier semestre de 2011 les deux prix avaient suivi "la même tendance à la hausse" et du second semestre de 2011 au second semestre de 2012 – une "tendance continue à la baisse".<sup>137</sup>

7.73. Le produit visé par l'enquête antidumping correspondante, la pâte de cellulose, est un produit de base, et il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que les produits importés et les produits nationaux se faisaient mutuellement concurrence et étaient substituables l'un à l'autre. En conséquence, on pourrait s'attendre à ce que leurs prix suivent des tendances semblables. À ce sujet, le MOFCOM a fait observer ce qui suit:

[L]e produit importé faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire de la branche de production nationale étaient essentiellement identiques pour ce qui est des propriétés d'emploi, de la qualité, des zones de vente et des groupes de clients; les deux produits étaient mutuellement concurrents et substituables l'un à l'autre et il y avait une certaine pertinence entre le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping et le prix du produit similaire de la branche de production nationale.<sup>138</sup>

7.74. Le Canada allègue que la constatation de l'existence de tendances parallèles des prix formulée par le MOFCOM n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier, en soutenant que les tendances des prix n'étaient pas parallèles parce qu'elles se sont croisées à la fin de 2010 (voir le graphique 1 plus haut).<sup>139</sup> Toutefois, même si les courbes de tendances se sont bien croisées au second semestre de 2010, dans l'ensemble, elles ont évolué généralement dans le même sens. Nous ne jugeons pas déraisonnable de considérer ces tendances des prix comme étant généralement parallèles. En outre, même lorsqu'elles se sont croisées, les courbes évoluaient dans le même sens – tant les prix intérieurs que les prix à l'importation augmentaient.

7.75. Cela diffère des faits de l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, dans laquelle les tendances des prix intérieurs et des prix à l'importation ont évolué en sens contraire pendant une partie de la période couverte par l'enquête.<sup>140</sup> Il convient de noter que, même dans cette affaire, le

<sup>136</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 63.

<sup>137</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 64.

<sup>138</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 65.

<sup>139</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32 et figure 1 (faisant référence aux Apparent Market and Domestic Production Tables, (pièce CAN-28), page 1).

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.262. Dans cette affaire, le dossier montrait que de 2006 à 2007 les valeurs unitaires moyennes (les VUM ont été utilisées comme indicateur supplétif des prix) des importations et du produit similaire national ont évolué dans des sens différents: les VUM des importations ont diminué de 8,47%, tandis que la VUM du produit similaire national a augmenté de 11,08%. Le Groupe spécial a conclu que ces renseignements affaiblissaient la conclusion factuelle de parallélisme des prix formulée par l'autorité chargée de l'enquête et auraient dû être examinés dans la détermination de cette dernière. En l'absence de toute explication, il a indiqué qu'il ne pouvait pas conclure que le MOFCOM avait même examiné cette divergence des tendances des prix, et encore moins dire comment elle

Groupe spécial n'a pas conclu que l'existence de tendances parallèles des prix ne pouvait pas être constatée dans les circonstances factuelles, mais indiqué qu'"une situation dans laquelle les tendances [étaient] divergentes pendant une partie de la période examinée nécessit[ait] une explication avant que ces tendances puissent être qualifiées de "parallèles"".<sup>141</sup> Par conséquent, nous ne pensons pas que le fait que les tendances des prix se sont croisées à un moment donné pendant la période couverte par l'enquête affaiblisse la conclusion du MOFCOM selon laquelle les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit similaire national suivaient les mêmes tendances ou des tendances parallèles.

7.76. Le Canada affirme également que les taux de variation différents des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux de la branche de production nationale, en particulier en 2011, n'ont pas été examinés par le MOFCOM et que cela affaiblit sa constatation de l'existence de tendances parallèles des prix. Au premier semestre de 2011, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de presque 30%, alors que les prix du produit similaire national ont augmenté d'environ 8%. Au second semestre de 2011, lorsque les prix ont commencé à baisser, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont baissé d'environ 6%, tandis que les prix du produit similaire national ont baissé de 19%. Nous ne sommes pas persuadés que ces taux de variation différents affaiblissent la constatation de l'existence de tendances parallèles des prix en soi, étant donné que les prix continuaient d'évoluer dans le même sens et qu'ils se sont rapidement ajustés à la baisse des prix sur le marché, ce qui montre la concurrence étroite entre les produits nationaux et les produits importés faisant l'objet d'un dumping.

7.77. En même temps, cependant, nous reconnaissons que le fait qu'il y a eu des baisses simultanées des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux du produit similaire national ne signifie pas nécessairement que les prix intérieurs étaient entraînés vers le bas par les prix en baisse des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme il est indiqué plus loin, même s'ils baissaient, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que les prix du produit similaire national au cours de la seconde partie de la période couverte par l'enquête, lorsque le MOFCOM a considéré que les prix intérieurs étaient déprimés par les importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, durant l'enquête, les parties intéressées ont fait valoir qu'en fait c'étaient les prix du produit similaire national qui avaient fait baisser les prix des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>142</sup> L'absence de toute explication dans la détermination finale concernant la manière dont, selon le MOFCOM, les tendances parallèles des prix montraient l'existence d'une dépression des prix nous amène à conclure que le fait qu'il existait des tendances parallèles des prix n'étaye guère, voire pas du tout, la conclusion du MOFCOM établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix du produit similaire national.<sup>143</sup>

7.78. Le MOFCOM a également fait référence à la coïncidence entre une "tendance continue à la hausse" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et une "tendance continue à la baisse" des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, soit la période pour laquelle le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression notable des prix. La détermination finale indique ce qui suit:

Le volume du produit importé faisant l'objet d'un dumping s'est élevé à 220 000 tonnes au second semestre de 2011, à 295 100 tonnes au premier semestre de 2012 et à 310 400 tonnes au second semestre de 2012, ce qui montre une

---

avait été résolue, et toute constatation de parallélisme des prix dans ces circonstances factuelles nécessiterait certaines indications relatives au raisonnement formulé par l'autorité chargée de l'enquête à l'appui d'une conclusion de parallélisme des prix.

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.264.

<sup>142</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 49 (faisant référence à *Fortress Specialty Cellulose Inc.*, Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 9; et *Rayonier Performance Fibers, LLC.*, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), pages 38 à 45).

<sup>143</sup> Nous notons aussi l'argument de la Chine selon lequel les documents sur les prix et les comptes rendus de réunions recueillis par le MOFCOM pendant la vérification montraient que, du fait de la baisse des prix à l'importation de la pâte, la branche de production nationale avait du mal à vendre le produit similaire national et les producteurs nationaux avaient été forcés de réduire les prix. Nous traitons l'examen par le MOFCOM des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions aux paragraphes 7.101 à 7.108 plus loin.

tendance continue à la hausse. Pendant les mêmes périodes, tant le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping que celui du produit similaire de la branche de production nationale ont affiché une tendance continue à la baisse. Le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping était de 12 313,21 RMB/tonne au second semestre de 2011, il est tombé à 7 877,85 RMB/tonne au premier semestre de 2012 et a encore diminué pour passer à 7 024,13 RMB/tonne au second semestre de 2012. Du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, dans un contexte où le volume du produit importé faisant l'objet d'un dumping augmentait continuellement et la part de marché des produits importés faisant l'objet d'un dumping augmentait continuellement par rapport au premier semestre de 2011, le prix du produit importé faisant l'objet d'un dumping a continuellement diminué et le prix du produit similaire de la branche de production nationale a également diminué, passant de 9 534,11 RMB/tonne au second semestre de 2011 à 7 202,34 RMB/tonne au premier semestre de 2012 et à 6 192,68 RMB/tonne au second semestre de 2012, le prix le plus bas durant la période couverte par l'enquête.<sup>144</sup>

7.79. Nous estimons que cette évaluation ne suffit pas pour nous permettre de conclure que le MOFCOM a expliqué adéquatement comment le parallélisme des tendances à la baisse des prix a été pris en compte conjointement avec l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son examen de la dépression des prix. Bien que le MOFCOM ait fait référence aux tendances du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des prix du produit similaire national, il n'a fourni aucune explication de la manière dont les prix et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping interagissaient pour avoir un effet de dépression des prix intérieurs.

7.80. Sans une telle explication, l'identification de tendances parallèles des prix revient simplement à reconnaître que deux variables, les prix intérieurs et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, évoluent de conserve. Étant donné que le produit en question dans le présent différend est un produit de base, que tant les importations faisant l'objet d'un dumping que le produit similaire national sont vendus en quantités semblables, au même niveau commercial, qu'il n'existe pas ou guère de différences visibles quant à la qualité ou à d'autres facteurs de concurrence pertinents<sup>145</sup>, et que ces produits sont sur le même marché et donc soumis aux mêmes pressions et facteurs du marché, cela n'est guère surprenant. Il se peut que l'un des facteurs affectant les prix intérieurs soit la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping, mais la simple observation de cette tendance parallèle ne suffit pas à elle seule pour démontrer que la baisse du prix du produit similaire national est un effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.81. Nous concluons donc que si le MOFCOM a raisonnablement constaté qu'il y avait des tendances parallèles entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit national similaire, il n'a pas expliqué le rôle de ces tendances parallèles des prix dans la baisse des prix du produit national similaire ni comment les variations des prix et du volume des importations faisant l'objet d'un dumping avaient affecté les prix du produit similaire national.

#### **7.5.4 Examen par le MOFCOM du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix plus élevés que ceux du produit similaire national**

7.82. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix plus élevés que ceux du produit similaire national durant la période pour laquelle le MOFCOM a observé une dépression des prix.<sup>146</sup> Il soutient que le MOFCOM n'a pas du tout expliqué en quoi les importations faisant l'objet d'un dumping dont les prix étaient 9% à 29% plus élevés que ceux du produit similaire national pouvaient avoir une force explicative pour la dépression des prix.<sup>147</sup> La

---

<sup>144</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 64 et 65.

<sup>145</sup> Le MOFCOM a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national étaient "mutuellement concurrents et substituables l'un à l'autre". (Détermination finale (pièce CHN-1), page 65)

<sup>146</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 88 à 94; deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 66.

<sup>147</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 59 et 60; première communication écrite, paragraphe 93 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272).

Chine répond que le MOFCOM n'est pas tenu de formuler une constatation de sous-cotation des prix pour conclure qu'il y a eu dépression des prix.<sup>148</sup> L'article 3.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa constatation sur l'un des trois effets possibles sur les prix: la sous-cotation des prix, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix.<sup>149</sup> La Chine considère que les prix des produits similaires nationaux peuvent être déprimés par la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping, même si les prix de ces importations sont plus élevés que ceux du produit similaire national.<sup>150</sup>

7.83. Dans la détermination finale, le MOFCOM s'est appuyé sur les renseignements ci-après concernant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national:

**Tableau 2: Prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national**

Période couverte par l'enquête	2010		2011		2012	
	S1 2010	S2 2010	S1 2011	S2 2011	S1 2012	S2 2012
Prix des importations faisant l'objet d'un dumping (RMB/t)	8 819,96	10 050,44	13 040,55	12 313,21	7 877,85	7 024,13
Prix du produit similaire national (RMB/t)	10 037,87	10 926,06	11 767,68	9 534,11	7 202,34	6 192,68
Marge de différence	-12,13%	-8,01%	+10,82%	+29,15%	+9,38%	+13,43%

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 64 et 65.<sup>151</sup>

7.84. Au début de la période couverte par l'enquête, au premier semestre de 2010, les importations faisant l'objet d'un dumping se sont vendues à des prix inférieurs de 12% à celui du produit similaire national. Au second semestre de 2010, tant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping que ceux du produit similaire national ont augmenté, mais les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté plus rapidement, et l'écart entre les prix de vente est tombé à 8%. Les prix ont augmenté davantage au premier semestre de 2011, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping augmentant de nouveau plus rapidement pour atteindre des niveaux supérieurs à ceux du produit similaire national. Par conséquent, pendant le reste de la période couverte par l'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national. Au premier semestre de 2011, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient près de 11% plus élevés que ceux du produit similaire national, alors qu'au second semestre de 2011 ils étaient presque 30% plus élevés. En 2012, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux des produits similaires nationaux, de 9% et 13% au premier et second semestre respectivement.

7.85. Plusieurs parties intéressées, y compris Cosmo Specialty Fibers, Inc. (Cosmo) et Fortress, ont soulevé la question des prix plus élevés des importations faisant l'objet d'un dumping durant l'enquête.<sup>152</sup> Elles ont fait valoir qu'étant donné que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient constamment plus élevés que les prix du produit similaire national, les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont eu aucun effet sur les prix intérieurs. Dans la détermination finale, le MOFCOM a répondu aux arguments des parties intéressées en notant qu'il

<sup>148</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 75 et 77 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.129; et aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.149 et 5.156); deuxième communication écrite, paragraphes 71 et 72.

<sup>149</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 75 et 76 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242).

<sup>150</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>151</sup> Voir Japon, communication en tant que tierce partie, annexe II. La Chine a confirmé l'exactitude des chiffres présentés par le Japon. Chine, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>152</sup> Cosmo Specialty Fibers, Inc., *Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp*, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), page 17. Canada, première communication écrite, paragraphe 92 (faisant référence à *Fortress Specialty Cellulose Inc., Injury Brief, Industry Injury Investigation for the Anti-Dumping Investigations Against Cellulose Pulp*, 5 September 2013, (pièce CAN-13), page 7; *Cosmo Specialty Fibers, Inc., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp*, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), pages 8, 9 et 17 à 21; *Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp*, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), pages 39 à 45; et *American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp*, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 7); deuxième communication écrite, paragraphe 61.

avait évalué cumulativement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays exportateurs visés par l'enquête, et qu'il ne procéderait pas à une analyse distincte des prix pour chaque pays exportateur.<sup>153</sup>

7.86. La question de savoir si l'examen de la dépression des prix peut être justifié lorsque les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont plus élevés que les prix du produit similaire national a été examinée par le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a confirmé que la dépression des prix n'était pas subordonnée à l'existence d'une sous-cotation des prix, et pouvait être constatée dans une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que le prix du produit similaire national.<sup>154</sup> Toutefois, pour pouvoir formuler une telle constatation, il faut une explication de la façon dont les autorités chargées de l'enquête ont été amenées à conclure à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête.<sup>155</sup> Le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* a indiqué ce qui suit:

Nous n'excluons pas la possibilité que l'on puisse constater l'existence d'une dépression des prix dans le cas où les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs. Cependant, en l'absence d'une analyse et d'une explication de la part de l'autorité chargée de l'enquête, il est difficile de comprendre comment elle est parvenue à conclure à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations étaient généralement beaucoup plus élevés que ceux du produit national similaire dont les prix avaient prétendument été déprimés pendant la période couverte par l'enquête.<sup>156</sup>

Nous sommes d'accord. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, la question a été soulevée par les parties intéressées, les produits respectifs sont concurrents et substituables, et la demande intérieure augmente. Le simple fait que les prix intérieurs étaient inférieurs aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et ne sont pas restés stables ou n'ont pas augmenté, est insuffisant pour justifier de considérer que ces importations avaient une "force explicative" pour la baisse des prix intérieurs.

7.87. À notre avis, la référence faite par le MOFCOM à l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ne répond pas aux arguments des parties intéressées concernant l'absence de sous-cotation des prix, qui se rapportaient aux prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi qu'aux prix des importations en provenance des différents pays visés par l'enquête.<sup>157</sup> Le MOFCOM n'a pas expliqué adéquatement sa conclusion selon laquelle, malgré les prix plus élevés des importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier dans la seconde partie de la période couverte par l'enquête, lorsque tant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping que ceux du produit similaire national étaient en baisse, les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable.

7.88. Nous concluons donc que le MOFCOM n'a pas fourni une explication adéquate de son examen de la dépression des prix eu égard au fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national durant la seconde partie de la période couverte par l'enquête.

---

<sup>153</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 71. Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 74.

<sup>154</sup> Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137:

[M]ême si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.

<sup>155</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.272 et 7.274.

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.272.

<sup>157</sup> Cosmo Specialty Fibers, Inc., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), page 17.

### 7.5.5 Examen par le MOFCOM des variations de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

7.89. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi la dépression des prix pouvait être un effet des importations faisant l'objet d'un dumping eu égard aux éléments de preuve indiquant que la part de marché de ces importations était restée globalement stable.<sup>158</sup> Il fait valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi la part de marché globalement stable des importations faisant l'objet d'un dumping, qui n'a augmenté que de 2,66 points de pourcentage passant de 19,91% à 22,57% du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, aurait pu exercer une quelconque pression à la baisse sur les prix du produit similaire national, qui a effectivement gagné 7,09 points de pourcentage de part de marché durant cette période, passant de 18,64% du marché intérieur au second semestre de 2011 à 25,73% au second semestre de 2012.<sup>159</sup>

7.90. La Chine répond que le MOFCOM a concentré son attention sur l'augmentation absolue des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'aspect relatif au volume de son analyse des effets sur les prix, et qu'il n'était pas tenu d'examiner les variations de la part de marché. Elle fait valoir que la possibilité prévue à la première phrase de l'article 3.2 d'examiner une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus ou relatifs s'étend à l'examen des effets de ces mêmes importations sur les prix au titre de la deuxième phrase de la même disposition. À son avis, cela signifie qu'étant donné que l'examen de la part de marché n'est pas obligatoire pour ce qui concerne l'examen du volume des importations, il ne peut pas l'être lorsqu'il s'agit d'examiner les effets de ces mêmes importations sur les prix.<sup>160</sup> Néanmoins, elle fait observer que le MOFCOM a examiné les variations de la part de marché et constaté que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en fait n'était pas restée stable, mais avait plutôt augmenté.<sup>161</sup>

7.91. Nous examinons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a dûment fondé l'aspect relatif au volume de son analyse des effets sur les prix sur l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue et n'était pas tenu, en droit, d'examiner aussi les variations de la part de marché de ces importations. L'article 3.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire national. Comme on l'a vu plus haut, la première phrase de l'article 3.2 énonce trois options pour l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping: en quantité absolue, ou par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. En vertu de la deuxième phrase de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête examineront l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire national. L'effet de ces importations sur les prix intérieurs peut être examiné "par le vecteur des prix des importations visées, du volume des importations visées, ou des deux".<sup>162</sup> Nous rappelons que les dispositions de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>163</sup> Nous estimons que l'analyse concernant le volume effectuée par les autorités chargées de l'enquête au titre de la première phrase de l'article 3.2 éclaire aussi l'analyse des effets sur les prix au titre de la deuxième phrase de la même disposition. Si l'autorité chargée de l'enquête constate que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté en termes absolus ou relatifs, il est probable qu'elle examinera l'effet de cette augmentation du volume dans son analyse des effets sur les prix. Néanmoins, nous ne considérons pas qu'en s'appuyant sur l'une des options prévues à la première phrase de l'article 3.2 pour l'analyse concernant le volume, les autorités chargées de l'enquête limitent les éléments de preuve qu'elles peuvent invoquer pour les autres examens au titre de l'article 3.

7.92. Dans l'enquête en question, le MOFCOM a fondé l'analyse des effets sur les prix sur l'évolution des prix et du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Le MOFCOM a

---

<sup>158</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 95; deuxième communication écrite, paragraphes 67 et 74.

<sup>159</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 97 et 98; deuxième communication écrite, paragraphes 67 et 68.

<sup>160</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 84.

<sup>161</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 83 et 87 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), pages 59, 61 et 64); deuxième communication écrite, paragraphes 78 et 79.

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 216.

<sup>163</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu un "effet de dépression" des prix du produit similaire national compte tenu de la baisse continue des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'augmentation rapide de leur volume.<sup>164</sup> Dans son analyse globale, le MOFCOM a examiné les variations du volume des importations faisant l'objet d'un dumping conjointement avec les fluctuations des prix du produit importé et du produit national au cours de la période couverte par l'enquête pour évaluer la dépression des prix dans le contexte du dommage et du lien de causalité. Cela nous donne à penser qu'en ce qui concerne l'aspect relatif au volume de l'analyse des effets sur les prix, le MOFCOM a principalement concentré son attention sur l'effet de la variation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, qui, selon ce qu'il avait constaté, a augmenté de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête.

7.93. En même temps, le MOFCOM a également tenu compte de la variation de la part de marché, en observant que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping "affichait en général une tendance à la hausse". En outre, lorsqu'il a examiné les tendances des prix du produit importé et du produit national conjointement avec l'augmentation du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping, le MOFCOM a noté que les importations faisant l'objet d'un dumping "représentaient une certaine part de marché en Chine" du premier semestre de 2010 au premier semestre de 2011. Dans le contexte de l'examen des variations du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des prix du produit similaire national pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire du second semestre de 2011 au second semestre de 2012, le MOFCOM a observé que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping "[avait] continuellement augmenté par rapport au premier semestre de 2011". Le MOFCOM a également examiné l'évolution de la part de marché de la branche de production nationale, dont il a constaté qu'elle avait augmenté.

7.94. La détermination finale contient les données ci-après concernant les parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national:

**Tableau 3: Parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit similaire national**

Période couverte par l'enquête	2010		2011		2012	
	S1 2010	S2 2010	S1 2011	S2 2011	S1 2012	S2 2012
Part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping	20,53%	20,88%	18,02%	19,91%	21,45%	22,57%
Variation par rapport au semestre précédent		+0,35	-2,86	+1,89	+1,54	+1,12
Part de marché du produit national similaire	18,00%	21,36%	17,54%	18,64%	26,71%	25,73%
Variation par rapport au semestre précédent		+3,36	-3,82	+1,1	+8,07	-0,98

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 63 et 64.

7.95. Il ressort de l'examen de ces données que durant la période couverte par l'enquête tant les importations faisant l'objet d'un dumping que le produit similaire national ont augmenté leur part de marché. La part de marché du produit similaire national est passée de 18% à 25,73%, un gain de presque 8 points de pourcentage, au cours de la période couverte par l'enquête. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a également augmenté, mais à un degré moindre, passant de 20,53% à 22,57%, un gain de 2 points de pourcentage au cours de la même période. Le Canada fait valoir que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est restée "globalement stable" et ne pouvait donc pas avoir déprimé les prix du produit similaire national. La question de savoir si une augmentation de la part de marché de 2 points de pourcentage au cours de la période couverte par l'enquête est décrite comme une augmentation

<sup>164</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 65 et 66. Nous notons que cela diffère des faits de l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, dans laquelle le MOFCOM a souligné que les gains de part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé la pression à la baisse sur les prix intérieurs. Dans cette affaire, la branche de production nationale a perdu 4,04 points de pourcentage et les importations faisant l'objet d'un dumping ont gagné 3,52 points de pourcentage de part de marché au cours de la période couverte par l'enquête. Le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'expliquant pas le lien entre les gains de part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et sa constatation de dépression des prix, eu égard aux variations de la part de marché d'autres participants au marché et au moment où les variations de la part de marché et des prix ont eu lieu. (Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.287 et 7.288). Dans la présente affaire, le MOFCOM a constaté que la pression à la baisse avait été causée par le volume et la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

ou comme une part de marché restant globalement stable est une question de jugement et d'interprétation, non une question de fait. Le fait est que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté, mais dans l'ensemble moins que la part de marché de la branche de production nationale. Nous estimons que le MOFCOM n'a pas fait erreur en faisant référence à une augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping dans son examen des effets sur les prix.

7.96. Pour qu'il y ait dépression des prix, il n'est pas absolument nécessaire qu'il y ait une diminution concomitante de la part de marché de la branche de production nationale. Une dépression des prix peut exister "lorsque le volume et la part de marché [des] importations [faisant l'objet d'un dumping] n'augmentent pas, voire, dans certaines circonstances, lorsqu'ils diminuent".<sup>165</sup> Le Canada ne conteste pas qu'une dépression des prix puisse être constatée sans qu'il y ait augmentation du volume ou de la part de marché; toutefois, il fait valoir que le MOFCOM a clairement fondé la partie relative au volume de l'analyse de la dépression des prix sur l'augmentation du volume et de la part de marché, et soutient que le MOFCOM avait l'obligation d'examiner objectivement la part de marché mais ne l'a pas fait.<sup>166</sup> Nous ne sommes pas d'accord. Dans la détermination finale, le MOFCOM a expliqué qu'au second semestre de 2011, la branche de production nationale a augmenté sa production et ses ventes en raison de l'accroissement de la demande. De ce fait, la part de marché du produit similaire national a augmenté de 1,10 point de pourcentage par rapport au premier semestre de 2011. Le MOFCOM a estimé qu'à la même période, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué "afin d'augmenter leur part de marché". Les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué de 5,58% au deuxième semestre de 2011 par rapport au premier semestre de 2011, et la part de marché a augmenté de 1,89 point de pourcentage. De plus, le MOFCOM a observé qu'au deuxième semestre de 2012 le produit similaire national a perdu 0,98 point de pourcentage de part de marché au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, et la branche de production nationale a réduit ses prix afin d'éviter d'autres pertes de part de marché. Nous faisons également remarquer que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté de 8 points de pourcentage au premier semestre de 2012, mais cette évolution n'a pas été abordée dans l'analyse du MOFCOM. Il aurait certes été bénéfique que la détermination finale contienne une explication concernant l'effet de l'augmentation de la part de marché de la branche de production nationale de 8 points de pourcentage au premier semestre de 2012, mais nous estimons que dans l'ensemble la description et l'examen par le MOFCOM de la variation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping étaient à la fois raisonnables et objectifs, eu égard en particulier au fait que ce dernier s'est appuyé principalement sur l'augmentation du volume absolu des importations dans son examen des effets sur les prix.

7.97. Enfin, le Canada estime que le MOFCOM n'a pas examiné la dynamique du marché ni les variations de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport aux parts de marché de la branche de production nationale et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>167</sup> En particulier, il fait référence aux fluctuations semblables des parts de marché de la branche de production nationale, qui sont passées de 18% à 26%, et de la part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, qui est passée de 21% à 28%, durant la période couverte par l'enquête.<sup>168</sup>

7.98. Les parts de marché étaient les suivantes:

---

<sup>165</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.230.

<sup>166</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 75.

<sup>167</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 à 37. Voir aussi Canada, première communication écrite, paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.289).

<sup>168</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 et 36.

**Tableau 4: Parts de marché<sup>169</sup>**

	2010	2011	2012
Branche de production nationale	19,68%	18,09%	26,22%
Autres producteurs chinois	38,35%	37,57%	23,71%
Importations faisant l'objet d'un dumping	20,70%	18,96%	22,01%
Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping	21,27%	25,38%	28,06%

Source: Apparent Market and Domestic Production Tables, (pièce CAN-28), page 2.

7.99. En examinant ces données, nous observons que tant le produit similaire national que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ont augmenté leur part de marché, 6,5 et 6,7 points de pourcentage respectivement, que les importations faisant l'objet d'un dumping ont gagné 1,3 point de pourcentage de part de marché et que les autres producteurs chinois ont perdu 14,6 points de pourcentage de part de marché. Le Canada se réfère au différend *Chine – Automobiles (États-Unis)* dans son argument concernant la nécessité d'examiner les variations de la part de marché des divers participants au marché. Toutefois, même s'il est vrai que le Groupe spécial chargé de cette affaire a reproché au MOFCOM de s'être appuyé sur une baisse de la part de marché de la branche de production nationale sans examiner ni prendre en compte le rôle des autres participants au marché et l'incidence de leur présence, avant d'établir ses conclusions, les faits de l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)* sont différents de ceux de la présente affaire.<sup>170</sup> Dans l'affaire *Chine – Automobiles (États-Unis)*, la branche de production nationale avait perdu de la part de marché, et la plus grande partie de cette part de marché perdue a été gagnée par des producteurs qui n'appartenaient pas à la branche de production et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Le MOFCOM s'était appuyé sur cette baisse dans son analyse des effets sur les prix. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, tant la branche de production nationale que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté leur part de marché. Par conséquent, le MOFCOM en l'espèce ne s'est pas appuyé sur une perte de part du marché intérieur dans son examen des effets sur les prix, et il n'est pas nécessaire d'expliquer la pertinence de cette perte au regard des gains des autres participants sur le marché.

7.100. Nous concluons donc que le Canada n'a pas démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en examinant les variations de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping dans son examen des effets sur les prix.

#### **7.5.6 Examen par le MOFCOM de certains renseignements commerciaux**

7.101. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas fondé ses constatations de dépression des prix sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs en invoquant les comptes rendus de réunions d'analyse des entreprises et les rapports sur les prix obtenus durant des vérifications sur place.<sup>171</sup>

7.102. Le MOFCOM a fait référence à certains renseignements obtenus durant les vérifications sur place dans son examen de la dépression des prix, comme suit:

L'autorité chargée de l'enquête avait recueilli des éléments de preuve auprès de nombreux producteurs nationaux durant ses vérifications sur place, y compris les comptes rendus des réunions d'analyse des entreprises et les rapports sur les prix, qui montraient que, depuis le deuxième semestre de 2011, la baisse des prix à l'importation de la pâte à dissoudre étrangère avait rendu difficile la vente du produit similaire de la branche de production nationale, forçant cette dernière à réduire le prix. Cela montrait que les producteurs nationaux étaient affectés par la baisse du prix

<sup>169</sup> Apparent Market and Domestic Production Tables, (pièce CAN-28), page 2; Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36; et réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau B.

<sup>170</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 99 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.289).

<sup>171</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 101 à 103.

du produit importé faisant l'objet d'un dumping lorsqu'ils fixaient le prix du produit similaire de la branche de production nationale.<sup>172</sup>

7.103. Les comptes rendus des réunions d'analyse des entreprises et les rapports sur les prix mentionnés par le MOFCOM dans la détermination finale comprennent:

- a. les comptes rendus des réunions de présentation des ventes de pâte de cellulose de [\*\*\*];
- b. les comptes rendus concernant les ventes de pâte de cellulose de [\*\*\*];
- c. la proposition d'ajustement de prix de [\*\*\*].<sup>173</sup>

En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a précisé que ces documents se rapportaient environ au tiers de la production nationale totale et qu'ils portaient des dates s'étalant sur toute la période de dépression des prix.<sup>174</sup>

7.104. Le Canada affirme que les comptes rendus de réunions et les documents sur les prix de [\*\*\*] ne sont pas des éléments de preuve positifs parce qu'ils font référence à la pâte de cellulose importée en général, sans spécifier les pays exportateurs, et ne fournissent pas de données fiables concernant les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et leur rapport avec le produit similaire national. Cinq des comptes rendus de réunions de [\*\*\*], et une proposition d'ajustement de prix de [\*\*\*], ne font pas spécifiquement référence aux importations en provenance des pays visés par l'enquête, c'est-à-dire le Brésil, le Canada et les États-Unis, mais aux prix de la pâte à dissoudre importée sans spécifier l'origine. Ayant examiné ces documents, nous estimons que même s'ils étayaient la conclusion du MOFCOM selon laquelle les producteurs nationaux ont dû baisser leurs prix en raison de la concurrence intense de la pâte de cellulose importée, la valeur probante de ces documents est limitée parce qu'ils font référence à la pâte de cellulose importée en général. Cela signifie que ces documents pourraient faire référence à la concurrence par les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Néanmoins, à notre avis, il n'était pas inopportun que le MOFCOM ait pris ces renseignements en compte, étant donné que l'obligation énoncée à l'article 3.2 était d'examiner l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et non de conclure que la dépression des prix était causée par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, il n'y a aucune obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de l'article 3.2. Toutefois, l'absence d'indication de la source spécifique de la pâte de cellulose importée mentionnée dans ces documents remet en question le poids qu'il convient de leur donner dans l'examen de la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence de la dépression des prix, par opposition à l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.

7.105. Par ailleurs, les comptes rendus de réunions et documents sur les prix de [\*\*\*] nomment les pays exportateurs visés par l'enquête en faisant référence à la concurrence de la pâte de cellulose importée en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis.<sup>175</sup> À cet égard, le Canada

---

<sup>172</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), paragraphe 65.

<sup>173</sup> Pricing documents and meeting minutes, (pièce CHN-2) (RCC).

<sup>174</sup> Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 40.

<sup>175</sup> Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la liste de pays exportateurs figurant dans ces documents est exhaustive. Le Canada fait valoir que la traduction en anglais omet le mot "*deng*", dont il affirme qu'il signifie "et cetera" (et *cætera*) et donne à penser que la liste inclut d'autres pays. La Chine répond que le mot "*deng*" a deux significations en anglais: l'une est "et cetera", et l'autre "namely" (à savoir) ou "as such" (en tant que tel). Elle estime que dans le contexte de ces documents la seconde signification est plus juste, parce que la liste de pays est suivie du pourcentage spécifique des importations, c'est-à-dire "plus de la moitié des importations totales de pâte de cellulose de la Chine". Elle estime en outre que cela est confirmé par les données sur les importations, parce que les importations en provenance du Brésil, du Canada et des États-Unis représentent environ la moitié des importations totales. Les importations faisant l'objet d'un dumping ont représenté 49% en 2010, 43% en 2011 et 44% en 2012 des importations totales de pâte de cellulose en Chine, ou environ la moitié des importations totales. Si certaines des importations mentionnées dans les documents peuvent provenir d'autres sources, à notre avis, les références spécifiques au Brésil, au Canada et aux États-Unis suffisent pour dire que le MOFCOM a utilisé le mot "*deng*" comme signifiant "à savoir" ou "en tant que tel" (Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41; réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 41; deuxième communication écrite, paragraphe 85 et note de bas de page 105; Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 35 à 38;

soutient que les autres documents de [\*\*\*] ne sont pas représentatifs de la branche de production nationale parce qu'ils émanent d'un seul requérant, qui représentait moins de [\*\*\*] de la production nationale totale.<sup>176</sup> La Chine répond qu'il n'y a pas de prescription imposant que les exemples spécifiques de dépression des prix représentent un certain pourcentage des ventes globales durant l'enquête.<sup>177</sup> Elle affirme que ces documents sur les prix et ces comptes rendus de réunions illustrent des cas spécifiques survenus au cours de la période couverte par l'enquête dans lesquels les producteurs nationaux ont été contraints de réduire les prix en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>178</sup> À notre avis, l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix reposait essentiellement sur les données concernant le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national. Bien qu'ils ne soient pas déterminants, les documents en question corroborent le point de vue du MOFCOM selon lequel les prix intérieurs étaient déprimés par la baisse des prix et l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu prendre ces renseignements en compte dans son examen des effets sur les prix.

7.106. Le Canada fait aussi observer que le MOFCOM n'a pas vérifié les documents sur les prix en les comparant aux contrats de vente, bons de commande ou factures avec TVA pertinents, ni vérifié ces renseignements auprès des acheteurs ou à la lumière des données recueillies auprès des parties intéressées, par exemple les producteurs en aval de fibres discontinues de viscose.<sup>179</sup> La détermination finale indique explicitement que ces documents ont été obtenus lors de vérifications sur place, dont le but même est de vérifier les renseignements obtenus durant l'enquête. Nous notons à cet égard que si l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées conformément à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, elle n'est pas tenue de le faire d'une manière particulière. La vérification prévue à l'article 6.7 de l'Accord antidumping, qui peut comprendre les dispositions suggérées par le Canada, n'est aucunement une obligation. En outre, le Canada n'allègue même pas l'existence d'erreurs ou un manque de précision dans les documents sur les prix ou les comptes rendus de réunions. Dans ces circonstances, et étant donné que le Canada n'a formulé aucune allégation à cet égard, nous n'estimons pas que le fait que le MOFCOM n'a pas procédé à la "vérification" suggérée par le Canada était une erreur.

7.107. Le Canada soutient aussi que le MOFCOM n'a pas expliqué comment il était possible que la branche de production nationale ait eu du mal à vendre le produit similaire, étant donné que le volume des ventes intérieures augmentait, tout comme la part du marché intérieur.<sup>180</sup> À cet égard, nous notons que le MOFCOM a constaté que les prix intérieurs avaient baissé alors que la part de marché avait augmenté, ce qui est compatible avec le fait que la branche de production nationale n'a réussi à augmenter ses ventes qu'en baissant ses prix, ce qui à notre avis donne à penser qu'elle avait du mal à vendre le produit similaire – jusqu'à ce qu'elle baisse ses prix. Les documents sur les prix et les comptes rendus de réunions étayaient aussi ce point de vue. Dans l'analyse des effets sur les prix, le MOFCOM a constaté spécifiquement qu'en raison de l'augmentation de la demande, la branche de production nationale a augmenté sa production et ses ventes du produit similaire au second semestre de 2011, ce qui a conduit à une augmentation de la part de marché, mais a diminué ses prix, ce qui est encore une fois compatible avec la conclusion selon laquelle la branche de production nationale a dû baisser ses prix pour faire des ventes.<sup>181</sup> Nous notons que la Chine s'est appuyée fortement sur les rapports de réunions pour faire valoir que le MOFCOM n'avait pas fait erreur dans son examen des effets sur les prix. Dans les circonstances de la présente affaire, nous sommes d'avis que ces documents, à eux seuls, ne suffisent pas pour démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix intérieurs. Toutefois, cette question est différente de celle de savoir si le fait de prendre ces documents en compte dans l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix est incompatible, en soi, avec l'article 3.1 et 3.2.

---

deuxième communication écrite, paragraphes 61 à 63; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38).

<sup>176</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 83 et 84.

<sup>177</sup> Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 41.

<sup>178</sup> Chine, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 33.

<sup>179</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 85 et 90.

<sup>180</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 102.

<sup>181</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), paragraphe 65.

7.108. Nous constatons donc que le Canada n'a pas démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en tenant compte des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions dans son examen des effets sur les prix.

### **7.5.7 Examen par le MOFCOM des éléments de preuve et des facteurs collectivement**

7.109. La Chine fait valoir que le MOFCOM a fondé sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet de déprimer les prix du produit similaire national sur "divers éléments de preuve", spécifiquement: a) une concurrence intense par les prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national; b) une augmentation spectaculaire de 43% du volume des importations faisant l'objet d'un dumping; c) une chute brutale des prix du produit similaire national; d) les tendances parallèles des prix; e) des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions; et f) des marges de dumping notables.<sup>182</sup> Elle affirme que le MOFCOM a examiné ces facteurs "collectivement" et ne s'est pas appuyé "uniquement sur un seul facteur".

7.110. Nous avons constaté que le MOFCOM n'avait pas expliqué adéquatement le rôle des tendances parallèles des prix dans son examen de la dépression des prix, comment le parallélisme des tendances à la baisse des prix conjointement avec l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping expliquait son examen de la dépression des prix, ni comment il a constaté l'existence d'une dépression des prix alors que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national durant la seconde partie de la période couverte par l'enquête. Le fait qu'il existait une concurrence par les prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, même si cette concurrence était intense, peut expliquer l'observation de tendances parallèles des prix, mais ne permet pas également d'expliquer comment les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix de la branche de production nationale.

7.111. Une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pourrait amener la branche de production nationale à baisser ses prix pour conserver sa part de marché. Ce serait une réaction rationnelle si les importations faisant l'objet d'un dumping entraînent à des prix moins élevés que ceux de la branche de production nationale, ce qui n'a pas été le cas durant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête. En outre, le volume accru d'importations faisant l'objet d'un dumping entraine sur un marché en expansion et où la concurrence par les prix était vive, ce qui remet encore plus en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la baisse des prix du produit similaire national. Par conséquent, comme pour les tendances parallèles des prix observées, le simple fait que les prix ont baissé de façon spectaculaire pendant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête ne suffit pas, en soi, pour expliquer comment les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix de la branche de production nationale.

7.112. Nous concluons que l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix n'était pas compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

## **7.6 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping était compatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping**

### **7.6.1 Introduction**

7.113. Le Canada allègue que l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que:

- a. le MOFCOM n'a pas examiné objectivement la part de marché de la branche de production nationale; et

---

<sup>182</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 93; deuxième communication écrite, paragraphes 41 à 47; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 31. Nous notons que la Chine fait référence aux marges de dumping notables comme faisant partie des facteurs pris en considération par le MOFCOM dans son examen des effets sur les prix, mais nous ne trouvons aucune mention de la marge de dumping en relation avec les effets sur les prix dans la détermination finale.

- b. le MOFCOM n'a pas analysé ni interprété correctement les données relatives aux facteurs qui montraient une amélioration de la situation de la branche de production nationale.<sup>183</sup>

7.114. Nous examinerons tout d'abord le critère juridique visé à l'article 3.4, puis nous examinerons successivement chacune des allégations du Canada.

### 7.6.2 Critère juridique visé à l'article 3.1 et 3.4

7.115. Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping figure au paragraphe 7.12 plus haut. L'article 3.4 se lit comme suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.116. L'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale sur la base d'une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. L'évaluation des facteurs pertinents doit respecter le principe général énoncé à l'article 3.1 concernant l'examen objectif d'éléments de preuve positifs.<sup>184</sup> Ni l'article 3.4 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne fournissent de quelconques indications concernant une méthode spécifique à suivre pour évaluer ces facteurs et indices.

7.117. L'"évaluation" exigée au titre de l'article 3.4 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit entreprendre une analyse et une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents.<sup>185</sup> En même temps, il n'y a pas de prescription voulant que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, reflètent une évolution négative pour orienter vers une évaluation globale concluant à une incidence négative sur la branche de production nationale.<sup>186</sup> La dernière phrase de l'article 3.4 précise qu'un seul ni même plusieurs des facteurs pertinents ne constitueront pas nécessairement une "base de jugement déterminante". L'article 3.4 exige une évaluation globale des renseignements, dans leur contexte, ainsi qu'une explication de la manière dont les faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête étayent son évaluation.<sup>187</sup>

---

<sup>183</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 117. Dans sa première communication écrite, le Canada se réfère à l'interprétation de l'article 3.4 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* pour alléguer que le MOFCOM n'a pas évalué la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale, ni examiné si les importations visées expliquaient cette situation. (Canada, première communication écrite, paragraphes 108, 110 et 111). D'après la réponse du Canada à la question n° 18 du Groupe spécial, nous croyons comprendre qu'il se réfère à l'interprétation de l'article 3.4 élaborée dans l'affaire *Chine – AMGO* pour étayer ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 selon lesquelles le MOFCOM n'a ni évalué objectivement la part de marché de la branche de production nationale, ni analysé et interprété correctement les données relatives aux facteurs qui montraient une amélioration de la situation de la branche de production nationale.

<sup>184</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203.

<sup>185</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.180 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162).

<sup>186</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.413 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163).

<sup>187</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.413 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.372; *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.163 et 6.213; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329).

7.118. L'article 3.4 ne prescrit pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale dans l'abstrait. En fait, il dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit aussi "établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur la base de cet examen".<sup>188</sup> L'article 3.4 "concerne[] la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale".<sup>189</sup> En d'autres termes, l'article 3.4 exige un examen de la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale.<sup>190</sup>

7.119. L'examen au titre de l'article 3.4 est nécessaire pour fournir une "base valable" aux fins de la détermination de l'autorité au titre de l'article 3.5 sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale.<sup>191</sup> L'examen au titre de l'article 3.4 "contribue à "la détermination requise à l'article 3.5", au lieu de faire double emploi".<sup>192</sup> Pour cette raison, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale", mais n'est pas tenue de démontrer que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale", ce qui est une analyse spécifiquement prescrite par l'article 3.5.<sup>193</sup> La démonstration du lien de causalité au titre de l'article 3.5 exige l'examen de "tous les éléments de preuve pertinents" ainsi que d'autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale, et a donc un champ plus large que l'examen au titre de l'article 3.4.<sup>194</sup>

### 7.6.3 Évaluation par le MOFCOM de la part de marché

7.120. Le Canada soutient que l'évaluation par le MOFCOM de la diminution effective et potentielle de la part de marché était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si l'évaluation par le MOFCOM de la part de marché de la branche de production nationale, dans le contexte de son examen global de la situation de la branche de production, était raisonnable et objective.

7.121. Dans la détermination finale, dans le cadre de son évaluation des facteurs et indices économiques pertinents, le MOFCOM a examiné la part de marché de la branche de production nationale et constaté ce qui suit:

Au cours de la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale était de 19,68% en 2010; de 18,09% en 2011, 1,59 point de pourcentage de moins qu'en 2010; et de 26,22% en 2012, 8,13 points de pourcentage de plus qu'en 2011.<sup>195</sup>

En outre, dans son examen de la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM a décrit la part de marché de la branche de production nationale comme étant "restée faible".<sup>196,197</sup>

7.122. Il n'y a pas désaccord entre les parties sur le niveau de la part de marché détenue par la branche de production nationale. Toutefois, le Canada conteste la qualification par le MOFCOM de

<sup>188</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205. (pas d'italique dans l'original)

<sup>189</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205.

<sup>190</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205.

<sup>191</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205.

<sup>192</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205. (italique dans l'original)

<sup>193</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150; et *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205. (italique dans l'original)

<sup>194</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

<sup>195</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 72.

<sup>196</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>197</sup> Nous notons que les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si la traduction correcte de la description de la part de marché dans le texte chinois original, "*shizhong ... dimi*", est "remained low" (restée faible) (version de la Chine) ou "consistently depressed" (constamment déprimée) (version du Canada). Le Groupe spécial estime qu'il n'a pas à décider laquelle des deux traductions est correcte, étant donné que le Canada conteste la qualification par le MOFCOM de la part de marché indépendamment de la traduction. (Chine, première communication écrite, paragraphes 108 et 109; et Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 100 et 101).

ce niveau de part de marché comme étant "resté faible". Il fait référence aux propres constatations du MOFCOM établissant que la part de marché de la branche de production nationale a augmenté de 6,54 points de pourcentage au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>198</sup> Le Canada fait aussi valoir que le MOFCOM a évalué le volume ou le niveau de la part de marché, mais n'a pas examiné les tendances de la part de marché ni évalué s'il y avait eu une diminution effective et potentielle de la part de marché, comme le prescrit l'article 3.4.<sup>199</sup> La Chine répond que le MOFCOM a bien examiné les tendances de la part de marché, en faisant référence à la constatation de ce dernier établissant qu'au cours de la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit national similaire était de "19,68% en 2010; de 18,09% en 2011, 1,59 point de pourcentage de moins qu'en 2010; et de 26,22% en 2012, 8,13 points de pourcentage de plus qu'en 2011".<sup>200</sup> Elle estime en outre qu'il n'était pas déraisonnable que le MOFCOM ait dit de la part de marché qu'elle était "restée faible", étant donné que la branche de production nationale détenait environ le quart ou moins du marché au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>201</sup>

7.123. Ayant examiné la constatation du MOFCOM concernant la part de marché mentionnée ci-dessus, nous formulons les observations suivantes. Le MOFCOM a examiné les tendances et l'évolution de la part de marché au cours de la période couverte par l'enquête d'une année sur l'autre, en indiquant qu'en 2011 la part de marché avait légèrement diminué et qu'en 2012 elle avait augmenté de 8 points de pourcentage par rapport à 2010. Dans son examen des effets sur les prix, il a examiné l'évolution de la part de marché sur une base semestrielle, reconnu que la part de marché de la branche de production nationale était généralement en augmentation et donné l'évaluation ci-après des variations de la part de marché au cours de la période couverte par l'enquête:

La part du marché intérieur du produit similaire de la branche de production nationale a généralement suivi une tendance à la hausse: 18,00% au premier semestre de 2010; 21,36% au second semestre de 2010, 3,36 points de pourcentage de plus qu'au premier semestre de 2010; 17,54% au premier semestre de 2011, 3,82 points de pourcentage de moins qu'au second semestre de 2010; 18,64% au second semestre de 2011, 1,1 point de pourcentage de plus qu'au premier semestre de 2011; 26,71% au premier semestre de 2012, 8,07 points de pourcentage de plus qu'au second semestre de 2011; et 25,73% au second semestre de 2012, 0,98 point de pourcentage de moins qu'au premier semestre de 2012 et 7,73 points de pourcentage de plus qu'au premier semestre de 2010 au début de la période couverte par l'enquête.<sup>202</sup>

Dans le même contexte, le MOFCOM a noté qu'au deuxième semestre de 2011, la branche de production nationale avait augmenté sa production afin de répondre à la demande croissante de pâte de cellulose en Chine, ce qui a conduit à une augmentation des ventes de la branche de production nationale et donc à une augmentation de la part de marché. En outre, le MOFCOM a indiqué qu'à la fin de la période couverte par l'enquête, au second semestre de 2012, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient "comprimé" la part de marché du produit similaire national, qui est passée de 26,71% à 25,73%.<sup>203</sup> Compte tenu de ces constatations et explications du MOFCOM, nous estimons que ce dernier a effectivement évalué les tendances et l'évolution de la part de marché au cours de la période couverte par l'enquête.

7.124. Le Canada fait valoir toutefois que la qualification par le MOFCOM de la part de marché comme étant "restée faible"<sup>204</sup> n'est pas une évaluation objective des faits. Le MOFCOM indique ce qui suit:

---

<sup>198</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 112 à 114; deuxième communication écrite, paragraphe 105; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 et 51.

<sup>199</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 103 et 104 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.201 et 7.216); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

<sup>200</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 86 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 72); déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41.

<sup>201</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

<sup>202</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 63.

<sup>203</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 65.

<sup>204</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

Au cours de la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale est restée faible et son taux d'exploitation est demeuré à un faible niveau.<sup>205</sup>

7.125. Par ailleurs, le MOFCOM a également observé que le marché de la pâte de cellulose en Chine s'était développé.<sup>206</sup> La demande avait augmenté au cours de la période couverte par l'enquête, et cela avait incité la branche de production nationale à accroître sa capacité de production, sa production et ses ventes. Nous estimons que la qualification de la part du marché intérieur comme étant "restée faible" n'est pas déraisonnable compte tenu du fait que la demande de pâte de cellulose avait considérablement augmenté, de 35,26% au cours de la période couverte par l'enquête. De plus, bien que la capacité de production nationale ait été augmentée pour répondre à l'augmentation de la demande, la part de marché de la branche de production nationale n'avait pas augmenté en proportion de la capacité de production disponible. À cet égard, à la fin de la période couverte par l'enquête, la branche de production nationale utilisait seulement la moitié de sa capacité de production, son taux d'utilisation des capacités étant passé de 66,01% en 2010 à 53,77% en 2011 et à 52,35% en 2012.<sup>207</sup> Dans ces circonstances, nous estimons que la qualification par le MOFCOM de la part de marché de la branche de production nationale comme étant "restée faible" est une qualification qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pouvait formuler compte tenu des éléments de preuve dont il disposait.

7.126. Nous concluons donc que le Canada n'a pas démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son évaluation de la part de marché de la branche de production nationale.

#### **7.6.4 Évaluation par le MOFCOM des facteurs relatifs au dommage montrant des tendances positives**

7.127. Le Canada soutient que le MOFCOM n'a pas évalué les facteurs qui montraient une amélioration de la situation de la branche de production nationale.<sup>208</sup> Il fait valoir que le MOFCOM a certes mentionné ces facteurs, mais qu'il ne les a pas évalués et n'a pas expliqué le rôle, la pertinence et le poids de chaque facteur dans l'enquête.<sup>209</sup> Il affirme qu'en dehors de l'examen de la relation entre la demande intérieure et la construction et la rénovation des installations de production, le MOFCOM n'a pas expliqué les tendances des facteurs positifs ni la façon dont ils étaient liés les uns aux autres ainsi qu'aux facteurs négatifs.<sup>210</sup> De plus, le Canada estime que le MOFCOM n'a pas correctement évalué le rôle de la "part de marché" et de la "capacité d'investissement et de financement" dans son évaluation globale de la situation de la branche de production nationale.<sup>211</sup>

7.128. La Chine répond que le MOFCOM a reconnu que les tendances de plusieurs facteurs étaient positives, mais a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping ont fait baisser les prix, ce qui s'est traduit par une diminution des bénéfices, du retour sur investissement et du flux de liquidités net.<sup>212</sup> Elle fait observer que l'article 3.4 prévoit un examen global de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.<sup>213</sup> Toutefois, si cet examen comprend une évaluation de tous les facteurs et indices pertinents, il ne nécessite pas d'examiner le rôle, la pertinence et le poids de chaque facteur individuel.<sup>214</sup> La Chine se réfère à la dernière phrase de l'article 3.4 pour faire valoir que l'existence de facteurs positifs relatifs au

---

<sup>205</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>206</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 65, 72 et 76.

<sup>207</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 73.

<sup>208</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 118.

<sup>209</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 119 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.216)

<sup>210</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 111.

<sup>211</sup> L'argument du Canada, qui évoque le fait que le MOFCOM n'a pas correctement évalué le rôle de facteurs "tels que" ceux qui sont mentionnés, donne à penser que l'analyse du MOFCOM était déficiente à d'autres égards. Toutefois, le Canada n'a traité spécifiquement que les deux facteurs mentionnés, et les constatations que nous formulerons porteront donc uniquement sur ces derniers.

<sup>212</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 114; deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 92 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 76).

<sup>213</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 96.

<sup>214</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 96.

dommage n'empêchait pas le MOFCOM de conclure que les importations avaient une incidence globale négative sur la branche de production nationale.

7.129. Nous rappelons que l'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête arrive à une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale en se fondant sur un examen de tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. L'article 3.4 ne prescrit pas que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour qu'on puisse conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping ont une incidence négative sur la branche de production nationale.<sup>215</sup> En même temps, l'évolution positive d'autres facteurs obligerait l'autorité chargée de l'enquête à expliquer de façon convaincante pourquoi et comment, malgré ces tendances positives, elle conclut finalement au titre de l'article 3.5 que la branche de production nationale subit un dommage.<sup>216</sup> La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'évaluation par le MOFCOM des tendances positives et négatives lorsqu'il a examiné la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 était raisonnable et suffisamment expliquée dans la détermination finale.

7.130. Dans son examen de l'incidence, le MOFCOM a spécifiquement examiné les facteurs suivants: la demande intérieure, la capacité de production, la production, le volume des ventes, la part de marché, les recettes des ventes, l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre et le salaire par tête ont affiché une tendance à la hausse; le prix de vente, les bénéfices avant impôt, le retour sur investissement, le taux d'exploitation et le flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation étaient en baisse; les stocks de fin de période ont augmenté, et les capacités d'investissement et de financement se sont affaiblies.<sup>217</sup> Le MOFCOM a ensuite donné une évaluation globale de la situation de la branche de production nationale<sup>218</sup>, dans laquelle il a reconnu que plusieurs facteurs relatifs au dommage faisaient apparaître une évolution positive, en indiquant ce qui suit:

[A]u cours de la période couverte par l'enquête, la demande sur le marché intérieur de la pâte de cellulose a été forte: en 2011 la demande a été 8,67% plus élevée qu'en 2010 et en 2012 elle a été 24,47% plus élevée qu'en 2011; à la fin de la période couverte par l'enquête la demande était 35,26% plus élevée qu'au début de la période couverte par l'enquête. Avec l'augmentation de la demande sur le marché intérieur de la pâte de cellulose, la branche de production nationale a construit et rénové un certain nombre d'installations de production; la capacité de production, la production, le volume des ventes et les recettes des ventes de la branche de production nationale ont tous affiché une tendance à la hausse, et l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre et le salaire par tête ont tous affiché une légère augmentation.<sup>219</sup>

7.131. Nous ne pouvons pas souscrire au point de vue du Canada selon lequel le MOFCOM n'a donné aucune explication concernant les tendances positives de certains facteurs.<sup>220</sup> La détermination finale du MOFCOM indique qu'en raison de l'augmentation de la demande, la branche de production nationale a construit et rénové un certain nombre d'installations de production, ce qui a conduit à une augmentation de la capacité de production, de la production, du volume des ventes, des recettes des ventes, de l'emploi, de la productivité de la main-d'œuvre et du salaire par tête. Par conséquent, le MOFCOM a fourni une explication plausible et raisonnable des tendances positives de plusieurs facteurs en ce sens qu'elles étaient déterminées par l'expansion du marché de la pâte de cellulose en Chine et l'expansion de la branche de production nationale.

7.132. Ensuite, le MOFCOM a observé que les prix du produit similaire national ont continué de diminuer et que le coût unitaire des ventes a généralement suivi une tendance à la baisse.

---

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.413 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.329; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163).

<sup>216</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

<sup>217</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 71 à 74.

<sup>218</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 74 à 76.

<sup>219</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>220</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 111.

Toutefois, le degré de baisse des prix a été plus important que la baisse des coûts unitaires des ventes, ce qui s'est traduit par une baisse notable des bénéfices bruts de la branche de production nationale.<sup>221</sup> En conséquence, la branche de production nationale a affiché une baisse notable des bénéfices avant impôt, et en fait a subi des pertes notables, une baisse du retour sur investissement et du flux de liquidités net, et aussi une augmentation notable des stocks de fin de période.<sup>222</sup> Le MOFCOM a indiqué que les producteurs nationaux qui avaient envoyé des réponses au questionnaire avaient signalé des réductions de la production ou des fermetures dans une certaine mesure. Certaines des sociétés ont dû vendre leurs actifs afin de poursuivre leurs activités, et certaines d'entre elles avaient fermé leurs portes.<sup>223</sup> Le MOFCOM a noté que la part de marché de la branche de production nationale était restée faible, et que le taux d'utilisation des capacités restait aussi à un niveau peu élevé.<sup>224</sup> Par conséquent, le MOFCOM a expliqué son évaluation globale concluant à l'existence d'une incidence négative des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale malgré les tendances positives de certains facteurs.

7.133. Le Canada estime que le MOFCOM n'a pas dûment évalué le rôle de deux facteurs "critiques" relatifs au dommage, à savoir la part de marché ainsi que la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement, dans son évaluation globale de la situation de la branche de production nationale.<sup>225</sup> Il fait valoir que le MOFCOM a indûment considéré que ces deux facteurs étaient une constatation de l'existence d'un dommage. Nous avons examiné plus haut les arguments du Canada concernant la part de marché et constaté que l'évaluation par le MOFCOM de la part de marché était conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4. Concernant la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement, le Canada fait valoir que ce facteur aurait dû être examiné à travers le prisme de l'augmentation de la capacité de production de la branche de production nationale et des investissements que cette augmentation implique.<sup>226</sup> Selon le Canada, si cela avait été fait, le MOFCOM n'aurait pas pu constater que ce facteur indiquait l'existence d'un dommage.

7.134. En examinant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping, le MOFCOM a pris note des renseignements reçus de la branche de production nationale pendant les vérifications sur place, et dans les réponses aux questionnaires, qui indiquaient que certaines sociétés avaient dû vendre leurs actifs afin de rester en activité, et que certaines d'entre elles avaient dû fermer leurs portes. Le MOFCOM a également noté que les capacités d'investissement et de financement de certaines sociétés étaient affaiblies et que des plans d'expansion de la capacité avaient été mis de côté, parce que les banques avaient mis fin à des crédits relatifs à des plans d'investissement en raison de la baisse de la rentabilité et de la dégradation croissante de la situation des entreprises.<sup>227</sup> À notre avis, il n'était pas déraisonnable que le MOFCOM considère que la fermeture de sociétés et la vente d'actifs étaient une évolution négative de la situation de la branche de production nationale, même dans des circonstances où la branche de production nationale avait accru sa capacité. Par conséquent, à notre avis, l'examen du MOFCOM à cet égard était celui qu'une autorité chargée de l'enquête objective et raisonnable aurait effectué.<sup>228</sup>

7.135. Nous rappelons qu'au titre de l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de *démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, cette analyse étant spécifiquement prescrite par l'article 3.5. L'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents au titre de l'article 3.4, y compris la part de marché et la capacité de se procurer des capitaux et l'investissement, doit

---

<sup>221</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76. Le bénéfice brut de la branche de production nationale s'est élevé à 1 775,31 RMB/tonne au premier semestre de 2011; à -23,16 RMB/tonne (perte) au second semestre de 2011; à 770,94 RMB/tonne au premier semestre de 2012; et à -327,49 RMB/tonne (perte) au second semestre de 2012.

<sup>222</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>223</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>224</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>225</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

<sup>226</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

<sup>227</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 73 et 74.

<sup>228</sup> Nous notons également que l'accroissement de la capacité de production et l'expansion excessive de la branche de production nationale sont invoqués par le Canada en tant qu'"autre facteur" allégué qui cause un dommage à la branche de production nationale au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Nous traitons cette question plus avant aux paragraphes 7.173 à 7.185 du rapport.

fournir une base valable pour la détermination finale sur le point de savoir si le dommage est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.5.

7.136. Enfin, nous prenons note de l'argument de la Chine selon lequel certaines parties de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale se trouvent dans l'analyse du lien de causalité.<sup>229</sup> Nous rappelons que l'article 3 "ne prescrit pas de méthodologie spécifique sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer dans sa détermination de l'existence d'un dommage".<sup>230</sup> Cet article ne prévoit pas non plus "de modèle ou de mode de présentation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage, pour autant que cette détermination s'accorde avec les disciplines qui s'appliquent au titre des différents paragraphes de l'article 3."<sup>231</sup> Ainsi, "il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête".<sup>232</sup>

7.137. Nous avons constaté plus haut que le MOFCOM avait évalué les facteurs et indices économiques obligatoires énoncés à l'article 3.4. Ce faisant, le MOFCOM a noté que certains des facteurs étaient négatifs et certains positifs. Il a examiné plus avant ces facteurs et indices dans sa démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.<sup>233</sup> Nous rappelons que l'article 3 prévoit "une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".<sup>234</sup> Il n'est donc pas surprenant que le résultat de l'examen des autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.4 soit examiné plus avant dans la section relative au lien de causalité d'une détermination finale.

7.138. Nous concluons donc que le Canada n'a pas établi que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale.

## **7.7 Question de savoir si la démonstration d'un lien de causalité et l'examen des autres facteurs qui causent un dommage, par le MOFCOM, étaient compatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping**

### **7.7.1 Introduction**

7.139. Le Canada allègue que la démonstration, par le MOFCOM, d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Il allègue aussi que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement plusieurs autres facteurs qui, selon ses allégations, causaient un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir: a) les variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose; b) l'expansion excessive, la surproduction et l'accumulation des stocks de la branche de production nationale; c) les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping; et d) la pénurie de linter de coton.

7.140. Nous examinerons d'abord le critère juridique visé à l'article 3.5 puis nous examinerons chacune des allégations du Canada l'une après l'autre.

### **7.7.2 Critère juridique visé à l'article 3.1 et 3.5**

7.141. Comme il est indiqué plus haut, l'article 3.5 de l'Accord antidumping exige la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.<sup>235</sup> Il prévoit spécifiquement qu'il devra être "démonstré que les importations

---

<sup>229</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 102 à 107; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 54 à 62.

<sup>230</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141; voir aussi *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113 et 118.

<sup>231</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

<sup>232</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159.

<sup>233</sup> Partie VI.1 "Lien de causalité" (Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 77 et 78).

<sup>234</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>235</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.23 à 7.27.

faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord". Il exige en outre que la démonstration du lien de causalité "se fonde[] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Il exige également que l'autorité chargée de l'enquête examine tous les autres facteurs connus pouvant causer simultanément un dommage à la branche de production nationale et qu'elle fasse en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>236</sup> Il est bien établi qu'il y a trois éléments pertinents pour déterminer quand cette analyse aux fins de la "non-imputation" est requise: l'"autre facteur" dont il est allégué qu'il cause un dommage doit: a) être connu de l'autorité chargée de l'enquête; b) être un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping; et c) causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>237</sup> Si ces éléments sont réunis, l'autorité chargée de l'enquête "[doit] évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs", et pour faire une telle évaluation "il [faut qu'elle] dissocie[] et distingue[] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>238</sup>

7.142. L'article 3.5 ne donne aucune indication sur la méthode à utiliser pour respecter l'une ou l'autre de ces prescriptions. Par conséquent, il n'y a aucune indication spécifique sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête peut ou devrait démontrer qu'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, ou comment elle peut ou devrait faire en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par un "autre facteur" connu.<sup>239</sup> Diverses méthodes sont utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour faire la démonstration d'un lien de causalité requise, examiner les autres facteurs et s'assurer de la non-imputation. Bien qu'un certain nombre de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel contiennent un examen des décisions d'autorités chargées de l'enquête sur ces points, ils étaient axés sur les faits, l'analyse et les conclusions spécifiques en question, et non sur les méthodes d'analyse utilisées, dans l'abstrait. Par conséquent, en ce qui concerne la non-imputation, les décisions antérieures étaient généralement axées sur "une analyse attentive et approfondie" des déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer si les explications et les conclusions données par celle-ci étaient "des conclusions aussi raisonnables que pouvait en tirer une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments qui lui avaient été présentés, ainsi que des explications qui avaient été données".<sup>240</sup>

### 7.7.3 Démonstration d'un lien de causalité par le MOFCOM

7.143. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a constaté que l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, dont les prix étaient en baisse, avait eu pour effet de déprimer les prix du produit similaire national. Ensuite, la baisse du prix du produit similaire national avait entraîné une baisse continue du bénéfice avant impôt, du retour sur investissement et du flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation de la branche de production nationale. Puisque le degré de baisse des prix du produit similaire national était supérieur au degré de baisse des coûts unitaires des ventes, la rentabilité a diminué et, à la fin de la période couverte par l'enquête, la branche de production nationale affichait des pertes importantes. En outre, la part de marché et le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale étaient faibles, et les stocks ont augmenté au cours de la période couverte par l'enquête. Sur la base de tous ces facteurs, le MOFCOM a déterminé que, pendant la période couverte par l'enquête, les importations de pâte de cellulose faisant l'objet d'un dumping avaient

---

<sup>236</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.438; rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283, et *Chine – AMGO*, paragraphe 151).

<sup>237</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.438 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175).

<sup>238</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.438 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188; *Chine – AMGO*, paragraphe 151; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283).

<sup>239</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.439.

<sup>240</sup> Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.439 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.483; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.655).

causé un dommage important à la branche de production nationale qui produisait le produit similaire.<sup>241</sup>

7.144. Le Canada fait valoir que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM repose sur des analyses erronées du volume et des effets sur les prix et, par conséquent, est nécessairement incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.<sup>242</sup> À titre subsidiaire, il soutient que le MOFCOM n'a pas démontré comment les importations faisant l'objet d'un dumping avaient effectivement causé un dommage à la branche de production nationale, étant donné que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait pas beaucoup changé, que leurs prix étaient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national et que l'augmentation du volume des ventes du produit similaire national avait été supérieure à celle du volume des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>243</sup>

7.145. La Chine répond que l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs qui montraient qu'il y avait eu une augmentation spectaculaire du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue, un accroissement de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping et une baisse des prix du produit similaire national, parallèlement à la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>244</sup> La Chine fait observer que les documents examinés par le MOFCOM pendant la vérification montraient que les producteurs nationaux étaient forcés d'abaisser leurs prix pour maintenir les ventes sur le marché chinois.<sup>245</sup> La Chine fait valoir que le MOFCOM a aussi examiné attentivement les facteurs et indices économiques concernant la situation de la branche de production nationale, qui montraient que celle-ci subissait un dommage important. Il a constaté que, en raison des importations faisant l'objet d'un dumping, la branche de production nationale avait dû réduire dans une mesure notable les prix du produit similaire, ce qui avait entraîné une baisse notable de la rentabilité et une forte baisse du bénéfice avant impôt et du retour sur investissement de la branche de production nationale.<sup>246</sup>

7.146. L'allégation du Canada au titre de l'article 3.5 concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM est subordonnée en partie à ses allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4. Nous avons constaté plus haut que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans son examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.<sup>247</sup> En particulier, nous avons constaté que le MOFCOM n'avait pas expliqué adéquatement le rôle des tendances parallèles des prix dans son examen de la dépression des prix ni en quoi les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une situation où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, dans la mesure où le MOFCOM s'est simplement appuyé sur son examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 pour démontrer un lien de causalité, nous concluons que sa démonstration d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.5 et 3.1.<sup>248</sup>

7.147. Dans sa démonstration du lien de causalité, le MOFCOM a reconnu spécifiquement que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était plus élevé que celui du produit similaire

---

<sup>241</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 77.

<sup>242</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 10 et 48; deuxième communication écrite, paragraphes 119 à 121.

<sup>243</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 125 à 138; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

<sup>244</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 123, 127, 128 et 129 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), pages 59, 63 à 66, 77 et 78); deuxième communication écrite, paragraphes 9, 79 et 80.

<sup>245</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 129 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 65).

<sup>246</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 127 à 134; deuxième communication écrite, paragraphe 82.

<sup>247</sup> Voir la section 7.5 plus haut.

<sup>248</sup> À cet égard, nous rappelons la déclaration du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, selon laquelle "il sera difficile, voire impossible, d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité compatible avec les prescriptions des articles 3 ..., si un élément important de cette détermination, l'analyse des effets sur les prix qui la sous-tend, est lui-même incompatible avec les dispositions de [l'Accord antidumping]". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.327)

national.<sup>249</sup> Il a constaté qu'à compter du second semestre de 2011 jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient continuellement baissé et que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté rapidement, ce qui avait forcé la branche de production nationale à baisser ses prix, et il a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient déprimé le prix du produit national similaire.<sup>250</sup> Le MOFCOM avait certes reconnu que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était plus élevé pendant le premier semestre de 2011, mais il n'a pas expliqué en quoi les importations faisant l'objet d'un dumping avaient déprimé les prix du produit similaire national, contribuant ainsi à causer un dommage important à la branche de production nationale, alors que les prix en baisse des importations faisant l'objet d'un dumping étaient demeurés plus élevés que le prix du produit similaire national pendant le reste de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, compte tenu de son analyse et de ses conclusions erronées concernant les effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix.

7.148. Passant au rôle du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans la démonstration d'un lien de causalité par le MOFCOM, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée plus haut, selon laquelle le MOFCOM n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping dans son examen du point de savoir s'il y avait augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>251</sup> À notre avis, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur l'augmentation du volume des importations en tant que facteur de causalité indépendant. En fait, nous croyons comprendre qu'il s'est appuyé sur une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue dans son examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et sur sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage important.<sup>252</sup> Cependant, il n'a pas expliqué comment les tendances parallèles des prix à la baisse, même considérées conjointement avec l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, avaient joué un rôle dans la dépression des prix et avaient donc contribué à causer un dommage important.

7.149. Dans sa démonstration d'un lien de causalité, le MOFCOM a noté l'"augmentation notable" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le fait que la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping dans les importations totales était élevée.<sup>253</sup> Il s'est appuyé sur l'"incidence de l'augmentation notable de la quantité" des importations faisant l'objet d'un dumping pour expliquer la baisse continue du prix du produit similaire national depuis le second semestre de 2011, qui avait, à son tour, conduit à l'évolution négative de la situation de la branche de production nationale, y compris la baisse de la rentabilité, du retour sur investissement et du flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation.<sup>254</sup> Par conséquent, la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité s'appuie sur le volume et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Rien dans la détermination finale du MOFCOM ne donne à penser qu'il était d'avis que l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à elle seule, constituait une base suffisante pour conclure que ces importations causaient un dommage important. Nous ne voyons pas, et le MOFCOM n'a pas expliqué, la pertinence de la "proportion élevée" des importations totales représentée par les importations faisant l'objet d'un dumping pour sa démonstration d'un lien de

---

<sup>249</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 77.

<sup>250</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 77 et 78.

<sup>251</sup> Voir la section 7.4 plus haut.

<sup>252</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 63 à 66.

<sup>253</sup> Plus précisément, le MOFCOM a dit ce qui suit:

Les données statistiques de l'Administration des douanes de la Chine montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping avait augmenté notablement, en général, de 43,82% de plus à la fin de la période couverte par l'enquête qu'au début de cette période. Outre la croissance continue de la quantité des importations, la proportion de la quantité totale de la pâte de cellulose importée en Chine représentée par la quantité du produit importé faisant l'objet d'un dumping est toujours restée élevée: 49,32% en 2010, 42,77% en 2011 et 43,96% en 2012.

(Détermination finale, (pièce CHN-1), page 77)

<sup>254</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 78.

causalité.<sup>255</sup> Dans ce contexte, nous notons que, bien que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ait augmenté de 43,82% au cours de la période couverte par l'enquête, la demande de pâte de cellulose sur le marché chinois avait aussi augmenté, de 35,26%, pendant la même période.<sup>256</sup> Si le MOFCOM avait estimé que l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à elle seule, était suffisante pour démontrer l'existence d'un lien de causalité avec le dommage important, nous nous serions attendus à une certaine analyse du caractère notable de cette augmentation dans le contexte d'une demande croissante du marché.

7.150. Le MOFCOM a aussi fait référence à l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête dans son évaluation du lien de causalité, une augmentation de 1,3 point de pourcentage.<sup>257</sup> À cet égard, nous notons que la part de marché de la branche de production nationale a aussi augmenté, de 6,5 points de pourcentage<sup>258</sup>, tandis que la part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping a augmenté de 6,7 points de pourcentage pendant la même période.<sup>259</sup> L'augmentation de la part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, qui étaient vendues à des prix proches de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping, n'a pas été examinée par le MOFCOM dans le cadre de sa démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.<sup>260</sup> Or nous nous serions attendus à ce qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective examine au moins, dans ces circonstances, le rôle possible des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans la dépression des prix dont le MOFCOM a constaté qu'elle avait contribué à causer un dommage important à la branche de production nationale.

7.151. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.152. Nous considérons que les constatations qui précèdent constituent une base suffisante pour nous permettre de conclure que la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne la mesure antidumping en cause dans le présent différend. Nous procéderons toutefois à l'examen des allégations du Canada concernant la non-imputation car cela peut donner des indications utiles dans le contexte de la mise en œuvre de toute recommandation faite par l'ORD dans le cadre du présent différend.

#### **7.7.4 Examen par le MOFCOM des autres facteurs connus dont il est allégué qu'ils causent un dommage et non-imputation**

##### **7.7.4.1 Prix du coton et des fibres discontinues de viscose**

###### **7.7.4.1.1 Introduction**

7.153. Le Canada soutient que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les éléments de preuve positifs présentés par les parties intéressées concernant les effets des variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose et n'a pas dissocié et distingué leur effet dommageable sur la branche de production nationale et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>261</sup>

---

<sup>255</sup> À cet égard, nous notons que les importations faisant l'objet d'un dumping représentaient un peu moins de la moitié des importations totales pendant toute la période couverte par l'enquête, et l'on a fait valoir que le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping était un "autre facteur" qui causait un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, et était considéré comme tel par le MOFCOM.

<sup>256</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76 et 77.

<sup>257</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 77.

<sup>258</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 72.

<sup>259</sup> Apparent Market and Domestic Production Tables, (pièce CAN-28), page 2; Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36; et Chine, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau B.

<sup>260</sup> Le MOFCOM a bien examiné l'incidence, dont il est allégué qu'elle était dommageable, des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en tant qu'"autre facteur" dans son analyse aux fins de la non-imputation. L'allégation du Canada à cet égard est examinée plus loin.

<sup>261</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 159.

7.154. Le produit importé en cause dans l'enquête correspondante, la pâte de cellulose, est fait à partir de bois, de coton ou de bambou, comme principal intrant, et il est à son tour la principale matière première dans la production de fibres discontinues de viscose, qui sont utilisées par l'industrie textile. Les parties intéressées ont fait valoir que, puisque les fibres discontinues de viscose étaient un proche substitut des fibres de coton, le prix des fibres discontinues de viscose était fortement corrélé avec le prix du coton.<sup>262</sup> En 2010-2011, en raison d'une pénurie mondiale de l'approvisionnement de coton causée par les mauvaises récoltes de coton, le prix mondial du coton a notablement augmenté et a atteint des niveaux historiquement élevés, ce qui a entraîné une demande élevée de fibres discontinues de viscose et une hausse semblable de leur prix.<sup>263</sup> La demande accrue de fibres discontinues de viscose a stimulé la demande de pâte de cellulose et une hausse des prix de la pâte de cellulose pendant la première partie de la période couverte par l'enquête.<sup>264</sup> Les pouvoirs publics chinois ont mis en place une politique, fondée sur des préoccupations environnementales, limitant la production de coton en Chine et favorisant la production de fibres discontinues de viscose, ce qui a aussi contribué à augmenter la demande de fibres discontinues de viscose en Chine.<sup>265</sup> Cependant, pendant la deuxième partie de la période couverte par l'enquête, à compter du second semestre de 2011, une offre additionnelle de coton est devenue disponible et les prix mondiaux du coton ont commencé à baisser.<sup>266</sup> Par conséquent, le prix des fibres discontinues de viscose a aussi commencé à baisser, ce qui a entraîné une baisse du prix de la pâte de cellulose.<sup>267</sup> Les parties intéressées ont fait valoir que la baisse spectaculaire des prix du coton et des fibres discontinues de viscose, qui avait eu lieu à compter de 2011 jusqu'au second semestre de 2012, avait fait baisser le prix de la pâte de cellulose sur le marché intérieur.<sup>268</sup>

7.155. Le MOFCOM a analysé l'effet du prix du coton et du prix des fibres discontinues de viscose dans la section de la détermination finale concernant son examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs, et il n'a pas spécifiquement évoqué ces prix dans la section de la détermination finale concernant la non-imputation du dommage aux "autres facteurs" dont il est allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale. L'Accord antidumping ne fournit aucune indication quant à la structure de la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête. La conformité avec les prescriptions de l'Accord antidumping n'exige pas non plus un ordre d'analyse particulier ni que des aspects de l'analyse et de la détermination faites par l'autorité chargée de l'enquête soient expressément liés aux prescriptions spécifiques de cet accord. Selon nous, même s'il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit

<sup>262</sup> Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 12; Fortress Specialty Cellulose Inc., Injury Brief, Industry Injury Investigation for the Anti-Dumping Investigations Against Cellulose Pulp, 5 September 2013, (pièce CAN-13), page 2; et American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 8.

<sup>263</sup> Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 12; Fortress Specialty Cellulose Inc., Injury Brief, Industry Injury Investigation for the Anti-Dumping Investigations Against Cellulose Pulp, 5 September 2013, (pièce CAN-13), page 2; American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), pages 9 et 10; et Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 16.

<sup>264</sup> Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 12; et Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 17.

<sup>265</sup> Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 16; et American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 10.

<sup>266</sup> American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), pages 11 et 12; et Multi-Client Study: Outlook for Global Dissolving Pulp Market 2011, (pièce CAN-6) (RCC), page 3.

<sup>267</sup> Cosmo Specialty Fibers, Inc., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), page 29; et Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 18.

<sup>268</sup> Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 13; et American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 9.

se conformer aux prescriptions juridiques énoncées dans l'Accord antidumping et que, si elle est contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, cette conformité doit être démontrable sur la base des déterminations pertinentes et des renseignements correspondants versés au dossier, un Membre peut s'appuyer sur l'intégralité de la détermination contestée et, ce faisant, se référer à des renseignements justificatifs versés au dossier, où que figure l'examen, l'analyse ou la conclusion pertinent dans la détermination.<sup>269</sup> Évidemment, cela ne veut pas dire que le groupe spécial chargé de l'examen de l'affaire est censé passer au peigne fin la détermination pour trouver les aspects pertinents de l'examen, de l'analyse ou de la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête ou qu'un Membre défendeur peut bricoler une analyse à partir d'éléments disparates figurant dans la détermination. Mais cela veut dire en revanche que le simple fait que l'explication d'une approche analytique ou d'une conclusion particulière est présentée dans une partie d'une détermination en ce qui concerne un aspect de l'analyse ne signifie pas qu'elle ne peut pas être examinée, si elle est pertinente, en ce qui concerne un aspect différent de l'analyse principalement examiné dans une autre partie de la détermination. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le MOFCOM s'est conformé aux prescriptions relatives à la non-imputation de l'Accord antidumping, quel que soit l'endroit où l'analyse sur laquelle la Chine s'appuie pour défendre la détermination du MOFCOM apparaît explicitement dans la détermination finale.

#### 7.7.4.1.2 Prix du coton

7.156. Le MOFCOM a constaté que "le prix du coton n'était pas le principal facteur qui déterminait le prix de la fibre de viscosse".<sup>270</sup> Il a fondé sa conclusion sur plusieurs considérations. Premièrement, il a constaté que, en raison de différences dans les propriétés des produits, il n'y avait pas nécessairement de lien entre le prix des fibres discontinues de viscosse et le prix du coton. Deuxièmement, il a constaté qu'en raison de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché chinois du coton, en particulier au moyen de contingents et de politiques visant à protéger les prix du coton, les variations du prix du coton n'étaient pas le principal facteur qui affectait le prix des fibres discontinues de viscosse ou de la pâte de cellulose à base de coton. Par suite de ces interventions, alors que les prix du coton fluctuaient sur le marché international, les prix du coton en Chine étaient plus élevés et plus stables que les prix internationaux.<sup>271</sup> Enfin, le MOFCOM a déterminé que, du fait que la pâte de cellulose visée par l'enquête incluait tous les produits de pâte de cellulose, y compris la pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou, et pas seulement la pâte de cellulose à base de coton, le prix du coton n'était pas le principal facteur qui affectait les prix du produit similaire national. À cet égard, il a noté que, pendant la période couverte par l'enquête, les ventes de pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou avaient atteint près de 70% du volume total des ventes du produit similaire.<sup>272</sup>

7.157. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement la relation entre les prix du coton, des fibres discontinues de viscosse et de la pâte de cellulose.<sup>273</sup> Il soutient que le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve présentés par plusieurs parties intéressées concernant l'effet des prix mondiaux du coton; au lieu de cela, il a concentré son attention sur les prix intérieurs du coton soutenus par les pouvoirs publics en Chine.<sup>274</sup> Le Canada estime que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi une quelconque distinction entre des produits était pertinente pour la question de savoir si les fibres de viscosse étaient un substitut du coton, et il a fait référence aux communications des parties intéressées qui indiquaient que les fibres de viscosse étaient un proche substitut des fibres de coton.<sup>275</sup> Il fait valoir que les prix du coton affectaient les prix des fibres discontinues de viscosse et, ensuite, les prix de toute la pâte de cellulose, qu'elle soit produite à partir du bois, du bambou ou du linter de coton. Par conséquent, le Canada soutient que le fait que les ventes de pâte de cellulose à base de bambou et à base de bois représentaient, à leur niveau le plus élevé, 70% du volume total des ventes de pâte de cellulose n'étaye pas la constatation du MOFCOM concernant l'effet des prix du coton.<sup>276</sup>

---

<sup>269</sup> Par exemple, rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.526.

<sup>270</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

<sup>271</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

<sup>272</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

<sup>273</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 131 à 133.

<sup>274</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 150.

<sup>275</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 148 et 149; deuxième communication écrite, paragraphes 134 et 135.

<sup>276</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 140.

7.158. La Chine fait observer que le MOFCOM a examiné l'incidence des prix du coton, même s'il n'avait pas à le faire puisque la question pertinente dont il était saisi était de savoir si les prix des fibres discontinues de viscose avaient une incidence sur les prix de la pâte de cellulose, et, par conséquent, il n'avait pas à examiner d'autres facteurs en amont ayant pu affecter les prix des fibres discontinues de viscose.<sup>277</sup> Elle affirme que le MOFCOM s'est appuyé à juste titre sur les prix intérieurs du coton, plutôt que sur les prix internationaux du coton, parce que le marché chinois du coton était affecté par l'intervention des pouvoirs publics qui se traduisait par des prix intérieurs du coton qui étaient plus élevés et plus stables que les prix internationaux.<sup>278</sup> Elle fait valoir que le MOFCOM a raisonnablement conclu qu'il n'y avait pas de relation nécessaire entre les prix des fibres discontinues de viscose et les prix du coton en raison des propriétés différentes des produits et de leur "non-substituabilité" et a noté que les fibres discontinues de viscose avaient des propriétés supérieures pour ce qui était de la teinture et de l'absorption de l'humidité par rapport aux fibres de coton.<sup>279</sup> Elle soutient que les prix du coton ne pouvaient pas constituer le principal facteur affectant l'ensemble du produit similaire national, parce que la branche de production nationale de pâte de cellulose comprend non seulement la pâte à base de coton, mais aussi la pâte à base de bois et la pâte à base de bambou.<sup>280</sup>

7.159. Comme il est indiqué plus haut, il n'y a pas de méthode prescrite quant à la manière dont une analyse aux fins de la non-imputation doit être effectuée. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis s'agissant de l'allégation du Canada concernant l'effet dommageable allégué des prix du coton est celle de savoir si une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu conclure que les variations des prix internationaux du coton n'étaient pas le principal facteur qui déterminait le prix des fibres discontinues de viscose et, par conséquent, n'étaient pas le principal facteur qui affectait les prix de la pâte de cellulose.

7.160. Nous commençons par examiner l'argument du Canada selon lequel le MOFCOM a limité à tort son analyse aux tendances des prix du coton pratiqués en Chine, alors que les parties intéressées ont fait valoir que les prix des fibres discontinues de viscose pratiqués en Chine étaient affectés par les fluctuations des prix internationaux du coton. Le MOFCOM a constaté que les prix du coton pratiqués en Chine étaient plus stables, et plus élevés, que les prix internationaux du coton.

7.161. À cet égard, le MOFCOM a indiqué que les prix du coton, des fibres discontinues de viscose et de la pâte de cellulose à base de coton pratiqués en Chine pendant la période couverte par l'enquête étaient les suivants:

**Tableau 5: Prix annuels moyens du coton, des fibres discontinues de viscose et de la pâte de cellulose à base de coton pratiqués en Chine**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Prix du coton (RMB/t)	19 563	24 269	19 327
Prix des fibres discontinues de viscose (RMB/t)	20 726	21 524	15 442
Prix de la pâte de cellulose à base de coton produite par la branche de production nationale (RMB/t)	14 610	14 639	8 010

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

Le MOFCOM a dit que les prix du coton pratiqués en Chine "avaient d'abord augmenté et ensuite diminué, puis étaient demeurés quasiment inchangés", tandis que les prix des fibres discontinues de viscose et de la pâte de coton suivaient "généralement une tendance à la baisse". Il a conclu que, pendant la période couverte par l'enquête, "le prix du coton n'était pas le principal facteur qui

<sup>277</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

<sup>278</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 148; deuxième communication écrite, paragraphes 117 et 118 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 67).

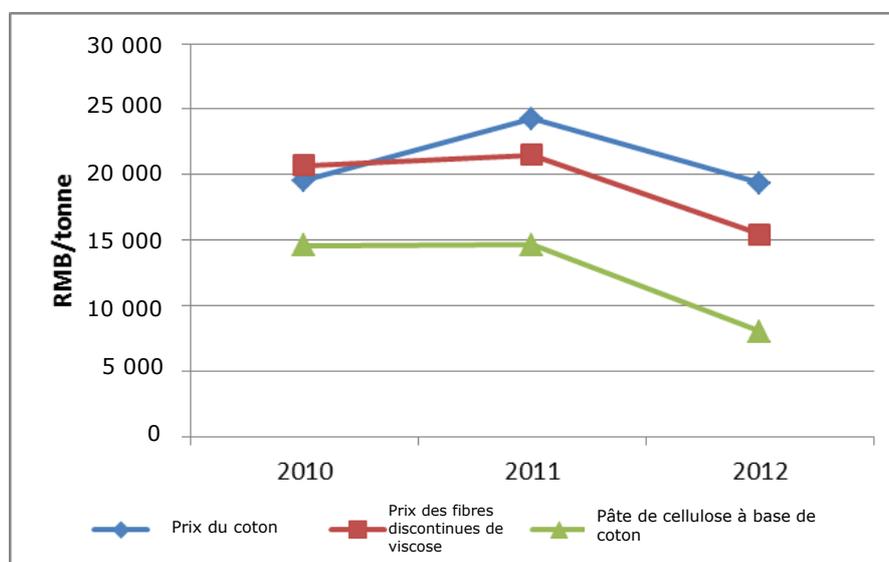
<sup>279</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 146; deuxième communication écrite, paragraphe 115 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 67).

<sup>280</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 150 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 67).

déterminait le prix de la fibre de viscose, et n'était pas le principal facteur qui affectait le prix de la pâte de coton de la branche de production nationale pratiqué sur le marché chinois".<sup>281</sup>

7.162. La Chine soutient que ces constatations donnent à penser que les prix intérieurs des fibres discontinues de viscose et de la pâte de coton ne suivaient pas les tendances des prix intérieurs du coton.<sup>282</sup> Nous ne jugeons pas inapproprié que le MOFCOM ait concentré son attention sur les prix intérieurs dans son analyse. Cependant, nous ne pensons pas qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait parvenir à la conclusion formulée par le MOFCOM sur la base des renseignements sur les prix intérieurs dont il disposait. Il ressort clairement des données figurant dans le tableau 5 et présentées schématiquement dans le graphique 2 que les prix chinois du coton, des fibres discontinues de viscose et de la pâte de cellulose étaient étroitement corrélés, en particulier pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, et qu'ils ont baissé en 2012, en même temps que les prix du produit national similaire étaient, selon les allégations, déprimés par les importations faisant l'objet d'un dumping:

**Graphique 2: Prix annuels moyens du coton, des fibres discontinues de viscose et de la pâte de cellulose à base de coton pratiqués en Chine**



Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

Les prix du coton pratiqués en Chine, comme les prix internationaux du coton, ont augmenté de façon notable en 2011 puis sont redescendus, en 2012, à peu près au niveau auquel ils s'étaient établis au début de la période couverte par l'enquête. Cela pourrait être considéré comme indiquant que les prix du coton pratiqués en Chine ont été affectés par la pénurie mondiale de coton et la hausse des prix qui en a découlé, au moins dans une certaine mesure. Or le MOFCOM n'a tout simplement pas examiné cette incidence possible des prix internationaux du coton. En outre, même en admettant qu'il existe certaines différences dans les propriétés physiques des produits, les données donnent à penser que les prix des fibres discontinues de viscose et ceux du coton suivaient des tendances semblables, en particulier pendant la seconde moitié de la période couverte par l'enquête. À notre avis, cela donner à penser qu'il y a au moins une certaine relation entre les prix de ces produits, ce qui jette le doute sur la conclusion formulée par le MOFCOM, qui repose sur la constatation selon laquelle il n'y a pas de relation nécessaire entre les prix du coton et les prix des fibres discontinues de viscose. L'affirmation de la Chine selon laquelle il n'y avait pas de corrélation générale entre les prix intérieurs du coton, les prix des fibres discontinues de viscose et ceux de la pâte de cellulose de coton est démentie par les données. Selon nous, les données nationales sur lesquelles la Chine s'est appuyée montrent la même tendance générale que pour les prix internationaux – les prix du coton, des fibres discontinues de viscose et de la pâte de cellulose ont augmenté pendant la première moitié de la période couverte par l'enquête et ont

<sup>281</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 67.

<sup>282</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 149; deuxième communication écrite, paragraphe 118 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CHN-1), page 67).

baissé pendant la seconde moitié. La corrélation entre les prix intérieurs est moins prononcée que celle entre les prix des marchés internationaux sur lesquels le Canada s'est appuyé dans son argumentation, mais elle n'est aucunement négligeable.

7.163. En outre, nous notons que, même si le marché chinois du coton était régulé par les pouvoirs publics, il apparaîtrait néanmoins que les prix internationaux du coton sont pertinents pour l'analyse du MOFCOM, parce que les producteurs chinois du produit d'aval, les fibres discontinues de viscose, étaient en concurrence au niveau mondial et sembleraient donc susceptibles d'être affectés par les prix du coton pratiqués sur le marché international car ils affectaient les autres producteurs de fibres discontinues de viscose et, par conséquent, le marché mondial sur lequel les producteurs chinois de fibres discontinues de viscose étaient en concurrence. Même si les ventes à l'exportation ne représentaient que [\*\*\*] de la production de fibres discontinues de viscose en Chine<sup>283</sup>, compte tenu de la taille du marché chinois<sup>284</sup>, cela n'est pas négligeable. En outre, les ventes à l'exportation de fibres discontinues de viscose ont augmenté rapidement au cours de la période couverte par l'enquête, à savoir, de [\*\*\*].<sup>285</sup> Dans la mesure où les producteurs chinois de fibres discontinues de viscose qui achètent de la pâte de cellulose nationale pour la production de fibres discontinues de viscose cherchaient à obtenir des prix plus bas qui leur permettraient de mieux soutenir la concurrence, sur les marchés d'exportation, avec les producteurs dont les coûts des intrants bénéficiaient directement de la baisse des prix internationaux du coton, il se peut que les prix chinois de la pâte de cellulose aient été également affectés par ces baisses. L'analyse du MOFCOM ne prend pas du tout ces interconnexions en considération.

7.164. En outre, le MOFCOM a estimé que, puisque le coton était la matière première de la pâte de cellulose à base de coton uniquement, les prix du coton n'avaient aucun effet sur les prix de la pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou. Cependant, comme le MOFCOM l'a reconnu, tous les types de pâte de cellulose, qu'elle soit à base de coton, à base de bois ou à base de bambou, sont utilisés dans la production de fibres discontinues de viscose.<sup>286</sup> Il nous semble probable qu'il y ait une certaine corrélation, ou au moins un lien, entre les prix de la pâte de cellulose fabriquée à partir des différents intrants, puisque toute pâte de cellulose, quel que soit l'intrant, est en concurrence sur le plan des ventes aux producteurs de fibres discontinues de viscose. Par conséquent, même s'il se peut que les prix du coton n'aient pas un effet direct sur les prix de la pâte à base de bois et à base de bambou en tant que matière première, l'effet indirect découlant de la concurrence sur le plan des ventes aux utilisateurs en aval semblerait mériter d'être examiné, ce que le MOFCOM n'a pas fait.

7.165. Pour conclure, nous considérons que, bien que le MOFCOM ait peut-être été justifié de conclure que le prix international du coton n'était pas le *principal* facteur qui affectait les prix du produit d'aval – les fibres discontinues de viscose – ses explications sont insuffisantes pour démontrer, à la lumière des arguments et des éléments de preuve concernant les prix internationaux du coton, que ceux-ci n'étaient pas *un* facteur qui affectait les prix des fibres discontinues de viscose et, par conséquent, les prix de la pâte de cellulose. Le MOFCOM n'a donc pas dûment examiné si les prix du coton étaient un autre facteur causant un dommage à la branche de production nationale.

---

<sup>283</sup> CCFGroup, China Viscose Industry Chain Report 2012; (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 35, tableau 20.

<sup>284</sup> La Chine est "le producteur et l'utilisateur mondial dominant de fibres discontinues de viscose". (Réponse du Canada à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 61 à 66)

<sup>285</sup> Source: CCFGroup, China Viscose Industry Chain Report 2012, (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 35, tableau 20.

<sup>286</sup> "Les observations et les avis présentés par les sociétés d'aval montraient que la pâte à base de bois, la pâte à base de coton et la pâte à base de bambou étaient substituables les unes aux autres lorsqu'elles étaient utilisées comme matières premières pour la production de fibres de viscose et que la qualité des fibres de viscose fabriquées à partir de l'un quelconque de ces trois types de pâte était la même." (Détermination finale, pièce CHN-1, page 62)

#### 7.7.4.1.3 Prix des fibres discontinues de viscosse

7.166. Le MOFCOM a constaté que "les variations du prix de la fibre de viscosse en tant que produit d'aval n'était pas la cause directe de la baisse du prix du produit similaire de la branche de production nationale".<sup>287</sup>

7.167. Le Canada fait valoir que la pâte de cellulose est principalement utilisée pour produire des fibres discontinues de viscosse, ce qui crée une présomption *prima facie* que le prix des fibres discontinues de viscosse a une incidence causale sur le prix de la pâte de cellulose.<sup>288</sup> Il soutient que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi son analyse concernant la croissance de la production de fibres discontinues de viscosse et la croissance ultérieure de la demande de pâte de cellulose se rapportait aux corrélations entre les prix de la fibre de viscosse et les prix de la pâte de cellulose.<sup>289</sup> Il soutient que les parties intéressées ont présenté des éléments de preuve montrant qu'il y avait un lien étroit entre les prix de la pâte de cellulose et les prix des fibres discontinues de viscosse; par conséquent, la conclusion du MOFCOM selon laquelle les parties intéressées n'ont pas présenté d'éléments de preuve de l'existence d'un lien direct entre la baisse des prix des fibres discontinues de viscosse et la baisse des prix de la pâte de cellulose ne peut pas être admise.<sup>290</sup>

7.168. La Chine répond que le MOFCOM a dûment examiné les éléments de preuve présentés par les parties intéressées, mais qu'après avoir examiné objectivement à la fois ces éléments de preuve et la relation au plan de l'offre et la demande entre les fibres discontinues de viscosse et la pâte de cellulose, il a déterminé que les prix des fibres discontinues de viscosse n'étaient pas la cause directe des variations des prix de la pâte de cellulose.<sup>291</sup> Elle soutient que les tendances parallèles des prix des fibres discontinues de viscosse et des prix de la pâte de cellulose, à elles seules, ne démontrent pas que la tendance à la baisse des prix des fibres discontinues de viscosse a entraîné la tendance à la baisse des prix de la pâte de cellulose.<sup>292</sup> Pour la Chine, le MOFCOM a raisonnablement considéré que la relation entre la production de fibres discontinues de viscosse et la demande intérieure de pâte de cellulose était pertinente pour l'analyse de l'incidence des prix des fibres discontinues de viscosse sur les prix de la pâte de cellulose et, dans ce contexte, vu que la demande intérieure de pâte de cellulose était forte en raison de l'augmentation de la production de fibres discontinues de viscosse, et que l'offre de pâte de cellulose ne pouvait pas répondre à la demande, le prix de la pâte de cellulose aurait dû rester stable ou augmenter, mais, au lieu de cela, il avait baissé.<sup>293</sup>

7.169. Le MOFCOM a observé que les prix des fibres discontinues de viscosse avaient baissé tandis que la production de fibres discontinues de viscosse augmentait rapidement, ce qui avait entraîné une augmentation de la demande de pâte de cellulose. Il a noté que la capacité de production nationale totale de pâte de cellulose était égale à la demande totale, mais que la production totale ne pouvait pas répondre à cette demande.<sup>294</sup> Il s'est appuyé sur les données suivantes:

**Tableau 6: Production de fibres discontinues de viscosse, demande de pâte de cellulose et production totale de pâte de cellulose en Chine**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Production de fibres discontinues de viscosse (tonnes)	1 955 500	2 125 000	2 645 000
Demande intérieure totale de pâte de cellulose (tonnes)	2 033 700	2 210 000	2 750 800

<sup>287</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 69.

<sup>288</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 145.

<sup>289</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 154; deuxième communication écrite, paragraphes 147 et 148.

<sup>290</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 152; deuxième communication écrite, paragraphes 143 et 144; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 55 à 63.

<sup>291</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 152; deuxième communication écrite, paragraphe 119.

<sup>292</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 153 (faisant référence à la première communication écrite du Canada, paragraphe 157); deuxième communication écrite, paragraphe 120.

<sup>293</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 155 et 156; deuxième communication écrite, paragraphes 121 à 124.

<sup>294</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 68 et 69.

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Production totale de tous les producteurs nationaux de pâte de cellulose (tonnes)	1 329 800	1 397 600	1 641 500

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 68 et 69.

7.170. Le MOFCOM a conclu que, puisqu'il y avait une forte demande de pâte de cellulose en Chine et que l'offre intérieure ne pouvait pas répondre à cette demande, le prix de la pâte de cellulose aurait dû être stable, mais, au lieu de cela, il avait baissé.<sup>295</sup> Par conséquent, la baisse des prix des fibres discontinues de viscose n'était pas la cause directe de la baisse des prix de la pâte de cellulose. Or l'analyse du MOFCOM est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, puisque l'offre intérieure ne pouvait pas répondre à la demande de pâte de cellulose, les prix auraient dû rester stables, ce qui ne tient pas compte de la présence d'une importante offre de pâte de cellulose importée sur le marché chinois, dont on pouvait s'attendre qu'elle-même affecte les prix intérieurs. En outre, le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi sa conclusion amoindrissait la pertinence des baisses des prix des fibres discontinues de viscose qui avaient eu lieu en même temps que la baisse des prix de la pâte de cellulose, comme facteur possible contribuant à la baisse des prix de la pâte de cellulose pratiqués en Chine.

7.171. D'une manière générale, nous estimons que les explications données par le MOFCOM ne répondent pas de façon satisfaisante aux arguments des parties intéressées concernant l'incidence dommageable alléguée des prix internationaux du coton et des fibres discontinues de viscose. Compte tenu du fait que la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un lien de causalité reposait dans une large mesure sur la baisse des prix de la pâte de cellulose, ces explications sont donc insuffisantes pour nous permettre de constater que les conclusions du MOFCOM à cet égard étaient celles tirées par une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective à la lumière des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés.

7.172. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les effets des prix du coton et des prix des fibres discontinues de viscose et n'a pas fait en sorte que les éventuels dommages causés par les prix du coton et les prix des fibres discontinues de viscose ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping; il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

#### **7.7.4.2 Expansion excessive, surproduction et accumulation des stocks de la branche de production nationale**

7.173. Le MOFCOM a examiné l'incidence de l'expansion de la capacité de production nationale en tant qu'"autre facteur" qui cause un dommage à la branche de production nationale. Il a conclu que l'incidence possible de l'accroissement de la capacité de production sur la branche de production nationale de pâte de cellulose "ne [pouvait] pas être exclue", mais que l'effet de ce facteur n'était pas suffisant pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale.<sup>296</sup> En formulant cette conclusion, le MOFCOM a observé que la capacité de production totale de tous les producteurs nationaux de pâte de cellulose avait augmenté pendant la période couverte par l'enquête, mais "qu'il n'y avait pas de capacité de production gravement excessive", puisque la capacité de production accrue était presque égale à la demande de pâte de cellulose en Chine.<sup>297</sup> Il a aussi examiné les coûts unitaires de production et les stocks de la branche de production nationale et il a constaté que les coûts unitaires de production du produit national similaire avaient baissé principalement en raison des baisses des coûts des matières premières et que, bien que les stocks de la branche de production nationale aient augmenté, cette augmentation n'était pas directement causée par l'accroissement de la production et de la capacité de production.<sup>298</sup>

7.174. Le Canada soutient que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en s'appuyant sur des données concernant tous les producteurs nationaux de pâte de cellulose, qui comprenaient des données relatives à des producteurs nationaux qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale telle que définie par le MOFCOM, pour examiner la

<sup>295</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 68 et 69.

<sup>296</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 82.

<sup>297</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 81.

<sup>298</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 82.

question de la capacité de production nationale.<sup>299</sup> Il fait valoir que cela n'est pas admissible au titre de l'article 3.5 et fausse la véritable ampleur de l'expansion de la capacité de la branche de production nationale.<sup>300</sup> Il fait observer que, quelles que soient les données utilisées, la capacité de production a augmenté bien plus que la demande n'avait augmenté. Il estime que l'examen des coûts de fabrication tient compte des dépenses engagées en raison de l'accroissement de la capacité, et que les autres coûts ne sont pas pertinents pour cette analyse. Enfin, il fait valoir que l'augmentation des stocks et le faible taux d'utilisation des capacités montrent que l'expansion excessive de la branche de production nationale avait entraîné une capacité excédentaire.<sup>301</sup>

7.175. La Chine note que le MOFCOM a reconnu l'accroissement notable de la capacité de production de la branche de production nationale et a examiné l'effet de cet accroissement en évaluant les coûts de la branche de production nationale. Le MOFCOM a constaté que les coûts unitaires de production avaient baissé au cours de la période couverte par l'enquête<sup>302</sup>, ce qui montrait que les dépenses relatives à l'augmentation de la capacité de production n'avaient pas causé de dommage aux résultats financiers de la branche de production nationale.<sup>303</sup> La Chine reconnaît que le MOFCOM a examiné à la fois la capacité de production de la branche de production nationale telle que définie par le MOFCOM et celle de tous les producteurs chinois de pâte de cellulose.<sup>304</sup> Elle estime qu'il était raisonnable que le MOFCOM examine la relation entre la capacité de production de tous les producteurs chinois de pâte de cellulose et la demande intérieure totale: comme les prix de la pâte de cellulose seraient déterminés par la production totale et la demande totale, une expansion générale de la capacité de production pouvait avoir une incidence sur la branche de production nationale, si elle causait une baisse des prix de la branche de production nationale.<sup>305</sup>

7.176. Nous commençons par examiner s'il était admissible que le MOFCOM s'appuie sur des données se rapportant à tous les producteurs chinois de pâte de cellulose dans le cadre de l'examen de la capacité de production en tant qu'autre facteur allégué causant un dommage à la branche de production nationale. Nous rappelons que l'article 3.5 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête examinent tous les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causent un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping et n'imputent pas les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping. Il est clair pour nous que la branche de production nationale mentionnée dans cet aspect de l'article 3.5 est la même branche de production nationale que celle pour laquelle il doit être démontré que le dommage important a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir la branche de production nationale qui produit le produit similaire, telle que définie par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête en cause. Il est également clair pour nous que la démonstration du fait qu'un dommage important est causé à la branche de production nationale et le fait de veiller à ce que le dommage causé par les autres facteurs de causalité ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping devraient être fondés sur des renseignements

---

<sup>299</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphe 161.

<sup>300</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 164. Le Canada note que, selon les chiffres du MOFCOM, la demande intérieure totale a augmenté de 35,26% pendant la période couverte par l'enquête, tandis que la capacité de production de la branche de production nationale a augmenté de 122,49% et la capacité de production de l'ensemble des producteurs chinois a augmenté de 72,41%. Il souligne qu'en 2011, la capacité de production de la branche de production nationale a augmenté de 62,98%, tandis que la capacité de production des autres producteurs nationaux a baissé de 6,71%. Il note aussi que la capacité de production de la branche de production nationale a progressé de 62,98% au cours de 2011-2012, alors que les prix de la branche de production nationale étaient en baisse et étaient déprimés, selon les allégations, ce qui causait un dommage à la branche de production nationale. (Canada, première communication écrite, paragraphes 163 à 165; deuxième communication écrite, paragraphes 165 et 166 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CAN-3), page 74))

<sup>301</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 169.

<sup>302</sup> Il y a eu une légère augmentation des dépenses de fabrication en 2012, mais elle ne représentait que 4% des coûts unitaires totaux des ventes. (Réponse de la Chine à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 96)

<sup>303</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 164; deuxième communication écrite, paragraphe 137 à 139.

<sup>304</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 135 et 136.

<sup>305</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 141 à 143; réponse à la question n° 59 du Groupe spécial.

concernant cette même branche de production, telle que définie.<sup>306</sup> Cependant, ce principe fondamental n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête d'examiner et, dans des circonstances appropriées, de s'appuyer sur, des renseignements se rapportant à un plus grand groupe de producteurs nationaux que ceux qui sont compris dans la branche de production nationale telle qu'elle est définie, pour autant que l'invocation de ces renseignements soit dûment justifiée.<sup>307</sup>

7.177. Compte tenu de ce qui précède, nous avons examiné les arguments particuliers formulés par les parties intéressées concernant l'expansion de la capacité de production de la branche de production nationale en tant qu'"autre facteur" de dommage pour voir s'il était légitime que le MOFCOM examine des données concernant un plus grand groupe de producteurs nationaux. Il apparaît que les parties intéressées ont formulé deux séries d'arguments. Premièrement, que l'expansion de la capacité de production a causé le ralentissement du marché de la pâte de cellulose, et, deuxièmement, que la surcapacité affectait les coûts des producteurs nationaux. Il n'apparaît pas clairement, cependant, que ces arguments sont nécessairement limités à la situation de la branche de production nationale, telle que définie par le MOFCOM.<sup>308</sup> À notre avis, il n'était pas déraisonnable que le MOFCOM examine les données se rapportant à l'évolution de la capacité de production de tous les producteurs nationaux de pâte de cellulose pour examiner le premier argument des parties intéressées concernant le ralentissement du marché chinois de la pâte de cellulose. En effet, se concentrer uniquement sur la capacité de la branche de production nationale telle que définie pour examiner l'incidence de l'expansion de la capacité du marché chinois de la pâte de cellulose reviendrait à ne pas tenir compte de la capacité qui affecterait

<sup>306</sup> Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, le Groupe spécial a fait observer ce qui suit, dans le contexte de l'article 3.4:

[L]es renseignements concernant des entreprises qui ne font pas partie de la branche de production nationale ne sont pas pertinents pour l'évaluation des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" requise au titre de l'article 3.4. Cela est vrai même si ces entreprises produisent peut-être actuellement, ou ont peut-être produit dans le passé, le produit similaire: du linge de lit.

(Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.182)

De même, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans le contexte de l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5, le Groupe spécial a noté le "principe fondamental" exprimé dans la déclaration citée ci-dessus faite dans l'affaire *CE – Linge de lit* et a conclu ce qui suit:

Nous ne voyons aucune raison pour laquelle ce même principe fondamental ne devrait pas être respecté dans le contexte de l'analyse du lien de causalité, y compris l'examen des autres facteurs qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations.

(Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.437)

<sup>307</sup> Comme le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*:

Nous n'écartons pas la possibilité que des renseignements concernant tous les producteurs puissent, dans certaines circonstances, être judicieusement utilisés à la place des renseignements propres à la branche de production nationale en cause, par exemple dans les cas où les renseignements concernant la branche de production ne sont pas disponibles ou ne sont pas communiqués. Cependant, en pareil cas, nous jugerions impératif que l'autorité chargée de l'enquête explique pourquoi, dans ce cas particulier, elle considère approprié d'utiliser ces renseignements et comment les éventuels points faibles de ces renseignements ont été pris en compte.

(Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 912)

<sup>308</sup> Par exemple, Fortress a fait valoir devant le MOFCOM que "l'expansion excessive de la capacité de production des producteurs nationaux [avait] entraîné une augmentation supplémentaire de leur coût marginal, qui s'était traduite par un effondrement du marché" (Fortress Specialty Cellulose Inc., Response to MOFCOM's Preliminary Determination on the Anti-Dumping Investigation against Imported Dissolving Pulp, (pièce CAN-17), page 11). Cosmo a soutenu que "l'augmentation de la capacité de production réelle et de la capacité de production potentielle de pâte de cellulose à dissoudre [avait] eu pour effet d'ajouter une nouvelle offre ou une nouvelle offre potentielle sur le marché mondial de la pâte de cellulose à dissoudre, ce qui [avait] eu pour effet de faire baisser les prix mondiaux de la pâte de cellulose à dissoudre" (American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation), 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 12). Weyerhaeuser a fait valoir qu'au deuxième trimestre de 2011 "les accroissements de la capacité [avaient] entraîné presque immédiatement un assouplissement du marché" (Weyerhaeuser, MOFCOM Presentation, 4 June 2013, (pièce CAN-21), page 6). Weyerhaeuser a ajouté qu'"à mesure que des capacités additionnelles étaient mises en place, le marché [était] devenu fortement saturé, et les prix [avaient] continué de baisser au point que les producteurs dont les coûts étaient plus élevés perdaient de l'argent" (Weyerhaeuser, MOFCOM Presentation, 4 June 2013, (pièce CAN-21), page 7).

nécessairement ce marché dans son ensemble. Par conséquent, nous ne considérons pas que le MOFCOM ait fait erreur lorsqu'il a examiné la capacité nationale globale dans ce contexte.

7.178. Cependant, passant à la conclusion que le MOFCOM a tirée sur la base de ces renseignements, nous voyons mal en quoi le fait que, en dépit de son augmentation, la capacité de production de tous les producteurs nationaux correspondait généralement à la demande intérieure montre comment tout dommage causé par cette augmentation n'a pas été imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, nous rappelons que le MOFCOM a reconnu que l'augmentation de la capacité pouvait avoir eu "une certaine incidence" sur la branche de production nationale, mais qu'il n'a pas tenu compte de cette incidence parce que, "pendant la période couverte par l'enquête, la production totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose était toujours bien inférieure à la demande intérieure totale" et que la situation dans laquelle l'offre totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose était supérieure à la demande totale ne s'est pas produite.<sup>309</sup> Là encore, il apparaît que le MOFCOM n'a pas tenu compte de la présence de volumes d'importations substantiels sur le marché chinois, offre dont on pouvait s'attendre à ce que qu'elle affecte les prix et, par conséquent, aggrave l'effet de l'augmentation de la capacité, aboutissant à une situation générale d'offre excédentaire, avec un effet négatif potentiel consécutif sur les prix.

7.179. Deuxièmement, les parties intéressées ont fait valoir que la capacité excédentaire affectait les coûts des producteurs nationaux. En ce qui concerne cet argument, le MOFCOM s'est appuyé sur les renseignements concernant les coûts unitaires de production de la branche de production nationale, telle que définie. Il a constaté que les coûts unitaires de production du produit similaire national avaient baissé au cours de la période couverte par l'enquête, principalement en raison des baisses des coûts des matières premières:

[P]endant la période couverte par l'enquête, le coût unitaire de production du produit similaire de la branche de production nationale a d'abord augmenté puis a baissé, et il était généralement à la baisse. Dans le cadre de l'analyse des réponses au questionnaire *adressé aux producteurs nationaux*, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que, par rapport à 2010, le coût unitaire de production du produit similaire de la branche de production nationale avait diminué de 2 462,72 RMB/tonne en 2012; entre autres choses, le coût direct des matériaux avait baissé de 2 597,03 RMB/tonne, le coût direct de la main-d'œuvre avait diminué de 37,12 RMB/tonne, le coût du carburant et de l'énergie avait baissé de 87,99 RMB/tonne et le coût de fabrication avait augmenté de 259,42 RMB/tonne. Cela montrait que la réduction du coût des matières premières était la principale cause de la baisse du coût unitaire de production du produit similaire de la branche de production nationale.<sup>310</sup>

7.180. Le Canada fait valoir que les éléments de preuve présentés au MOFCOM montrent que les coûts de fabrication (qui comprennent les dépenses d'équipement) ont augmenté et il affirme que les autres coûts ne sont pas pertinents pour la question de savoir si l'augmentation de la capacité de production de la branche de production nationale a eu une incidence dommageable sur les coûts de fabrication.<sup>311</sup> La Chine répond que le MOFCOM a examiné les coûts unitaires totaux de la branche de production nationale et constaté que les coûts totaux avaient baissé. Elle soutient que le MOFCOM a aussi examiné la structure des coûts de la branche de production nationale, y compris les coûts de fabrication, et constaté que l'augmentation des coûts de fabrication en 2012 ne représentait que 4% des coûts unitaires totaux des ventes. Selon elle, le MOFCOM a raisonnablement conclu qu'une augmentation des coûts représentant une aussi faible proportion des coûts totaux n'avait pas pu rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.<sup>312</sup>

7.181. La Chine a présenté les données suivantes figurant dans le dossier de l'enquête concernant les éléments des coûts unitaires de production, y compris les coûts de fabrication:

---

<sup>309</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 81.

<sup>310</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 81 et 82. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

<sup>311</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

<sup>312</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 138 et 139; réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 95 et 96, et à la question n° 60, paragraphe 39.

**Tableau 7: Éléments du coût de production de la pâte de cellulose fabriquée en Chine**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
A. Coût direct des matériaux (RMB/t)	[***]	[***]	[***]
B. Coût direct de la main-d'œuvre (RMB/t)	[***]	[***]	[***]
C. Coût du carburant et de l'énergie (RMB/t)	[***]	[***]	[***]
D. Coûts de fabrication (RMB/t)	[***]	[***]	[***]
A + B + C + D = Coût de production total (RMB/t)	[***]	[***]	[***]

Source: Réponse de la Chine à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 38.

7.182. À notre avis, il n'était pas déraisonnable que le MOFCOM concentre son attention sur la baisse des coûts de production totaux, plutôt que sur l'augmentation des coûts de fabrication en 2012, lesquels ne représentaient qu'une petite proportion des coûts de production totaux et ne changeaient rien au fait que les coûts de production totaux avaient baissé de près d'un tiers au cours de la période couverte par l'enquête. Le Canada n'a peut-être pas tort de dire que les coûts de fabrication sont plus directement pertinents pour la question de l'effet de l'augmentation de la capacité de production sur la branche de production nationale. S'agissant des faits de la cause en l'espèce, l'argument du Canada ne nous convainc pas que le MOFCOM a fait erreur en concentrant son attention sur la baisse générale des coûts de production, et nous considérons donc qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu parvenir aux conclusions du MOFCOM à cet égard, compte tenu des éléments de preuve et des arguments qui lui ont été présentés.

7.183. Le MOFCOM a aussi examiné l'augmentation des stocks de la branche de production nationale sur la base des données fournies par les producteurs nationaux:

[L]es stocks de fin de période du produit similaire de la branche de production nationale, en 2012, étaient plus élevés de 118 000 tonnes qu'en 2011. Bien que la capacité de production du produit similaire de la branche de production nationale, en 2012, ait augmenté de 687 800 tonnes par rapport à 2011, la production du produit similaire de la branche de production nationale, en 2012, n'a augmenté que de 344 600 tonnes par rapport à 2011, tandis que le volume des ventes intérieures du produit similaire de la branche de production nationale, en 2012, a augmenté de 321 500 tonnes par rapport à 2011. Cela montrait que, encouragée par la hausse de 540 800 tonnes de la demande intérieure en 2012 par rapport à 2011, la branche de production nationale a augmenté la production, mais la part accrue de la production attribuable à l'expansion de la capacité de production n'était pas la cause directe de l'augmentation des stocks de fin de période du produit similaire de la branche de production nationale.<sup>313</sup>

Le MOFCOM a présenté les renseignements suivants concernant la demande intérieure, la capacité de production, l'utilisation des capacités, la production, les ventes et les stocks:

**Tableau 8: Demande intérieure, capacité, production, volume des ventes, taux d'utilisation des capacités et stocks de fin de période**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Demande intérieure totale de pâte de cellulose (t)	2 033 700	2 210 000 +8,67%	2 750 800 +24,47%
Capacité de production (t)	800 000	1 092 100 +36,51%	1 779 900 +62,98%
Production (t)	528 100	587 200 +11,19%	931 800 +58,69%
Volume des ventes intérieures (t)	400 200	399 800 -0,1%	721 300 +80,42%
Taux d'utilisation des capacités	66,01%	53,77% -12,24	52,35% -1,42
Stocks de fin de période (t)	66 400	102 300 +54,07%	220 300 +115,35%

Source: Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 72 et 73.

<sup>313</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 82.

7.184. Dans le cadre de l'évaluation globale de la situation de la branche de production nationale, le MOFCOM a noté l'augmentation notable des stocks, de 231,78% au cours de la période couverte par l'enquête, comme étant l'un des "facteurs négatifs" qui montraient l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale. Dans l'analyse du lien de causalité, il a aussi dit que "les stocks de fin de période [avaient] continuellement augmenté".<sup>314</sup> À cet égard, le Canada estime que les données du MOFCOM montrent que la production de la branche de production nationale était supérieure au volume des ventes et que cela avait causé une augmentation des stocks.<sup>315</sup> Effectivement, les données montrent que, tout au long de la période couverte par l'enquête, la production de la branche de production nationale a augmenté en suivant à peu près les augmentations de la capacité et était supérieure à ses ventes, ce qui avait entraîné des augmentations continues et notables des stocks. Par conséquent, les données indiquent que la branche de production nationale a augmenté la capacité de production dans une proportion supérieure à l'augmentation de la demande intérieure totale, ce qui donne à penser que, dans la mesure où le dommage se manifestait dans l'augmentation des stocks, l'expansion de la capacité a joué un rôle dans ce dommage. Le MOFCOM n'a pas examiné cette possibilité et, en fait, l'a carrément écartée.

7.185. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas dûment examiné la surcapacité, l'expansion excessive et l'accumulation des stocks de la branche de production nationale en tant qu'autres facteurs causant un dommage et n'a pas veillé à ce que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping; il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

#### **7.7.4.3 Incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping**

7.186. En ce qui concerne l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping<sup>316</sup> dont il est allégué qu'elle est dommageable, le MOFCOM a examiné les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et a constaté qu'il n'y avait pas de grandes différences entre les produits importés faisant l'objet d'un dumping et ceux ne faisant pas l'objet d'un dumping, pour ce qui était du prix et de la quantité, mais il a reconnu que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient généralement de meilleure qualité. Il a noté que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping constituaient une proportion notable des importations totales et il a spécifiquement examiné les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant des principales sources, c'est-à-dire l'Afrique du Sud, l'Indonésie et la Suède. Il a conclu que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale chinoise.<sup>317</sup>

7.187. Le Canada fait valoir que l'analyse du MOFCOM est fondée sur un examen des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping par rapport aux importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>318</sup> Il fait observer que l'article 3.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et non par rapport aux importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>319</sup> Il soutient que l'analyse du MOFCOM était subjective et partielle et affirme que le MOFCOM aurait dû examiner les données sur les volumes des ventes, la part de marché et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et comparer ces données avec celles relatives aux importations faisant l'objet d'un dumping et à la branche de production nationale. En outre, il fait observer que l'examen des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping effectué par le MOFCOM est vicié parce qu'il n'a présenté aucune donnée relative aux quantités ou aux prix en ce qui concerne les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, n'a pas étayé sa déclaration concernant une différence de qualité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping par des "éléments de preuve positifs" et n'a présenté aucune donnée explicite pour étayer ses

---

<sup>314</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 76 à 78.

<sup>315</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 169.

<sup>316</sup> Importations de pâte de cellulose dont il a été constaté, dans le cadre de l'enquête, qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping.

<sup>317</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 84 et 85.

<sup>318</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

<sup>319</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

affirmations en ce qui concerne les importations en provenance d'Afrique du Sud, de Suède et d'Indonésie.<sup>320</sup>

7.188. La Chine répond que le MOFCOM a procédé à un examen objectif d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. En particulier, le MOFCOM a observé que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping constituaient une proportion notable des importations totales.<sup>321</sup> Il a ensuite examiné la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et il a conclu qu'il n'y avait pas de différences notables, si ce n'est que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient généralement de meilleure qualité.<sup>322</sup> Il a examiné spécifiquement les prix et le volume relatifs des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'Afrique du Sud, de Suède et d'Indonésie, principaux producteurs de pâte de cellulose.<sup>323</sup>

7.189. Nous rappelons que l'article 3.5 ne donne aucune indication concernant la manière dont une analyse aux fins de la non-imputation doit être effectuée. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement dans le texte qui étaye le point de vue du Canada selon lequel la méthode utilisée par le MOFCOM était inadmissible. Nous ne voyons pas non plus dans le texte de fondement qui exigerait que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et non par rapport aux importations faisant l'objet d'un dumping. Comme il est indiqué plus haut, en l'absence de prescriptions particulières concernant la méthode, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le MOFCOM a suffisamment expliqué sa conclusion selon laquelle l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et donc s'il s'agit d'une conclusion à laquelle pouvait parvenir une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective sur la base des éléments de preuve dont elle disposait et à la lumière des arguments formulés par les parties intéressées.

7.190. Le MOFCOM a constaté que la part des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les importations totales s'était élevée à 50,68% en 2010, à 57,23% en 2011 et à 56,04% en 2012.<sup>324</sup> Il a observé qu'il n'y avait pas de grandes différences, pour ce qui était de la quantité et des prix, entre les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et les importations faisant l'objet d'un dumping. Bien que les données réelles concernant le volume et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et des importations faisant l'objet d'un dumping ne figurent pas dans la détermination finale, la Chine a versé les renseignements suivants au dossier à cet égard:

**Tableau 9: Volume et prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Importations faisant l'objet d'un dumping (tonnes)	421 009,93	419 050,31	605 470,23
Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (tonnes)	432 584,92	560 720,54	771 971,03
Prix des importations faisant l'objet d'un dumping (\$EU)	1 384,05	1 946,96	1 165,33
Prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (\$EU)	1 378,17	1 721,21	1 051,75

Source: Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 103 et 105.

Nous observons qu'en 2010, la quantité des importations faisant l'objet d'un dumping et celle des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping étaient quasiment identiques. Pendant le reste de

<sup>320</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 172 à 174; deuxième communication écrite, paragraphe 179.

<sup>321</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 169; deuxième communication écrite, paragraphes 153 et 154.

<sup>322</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 169; deuxième communication écrite, paragraphes 153 à 156.

<sup>323</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 171.

<sup>324</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 84.

la période couverte par l'enquête, le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping était supérieur à celui des importations faisant l'objet d'un dumping, tandis que les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping étaient inférieurs. Le MOFCOM a dit aussi que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient généralement de meilleure qualité que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, ce qui, selon la Chine, donne à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient en plus forte position concurrentielle par rapport au produit similaire national que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et que les différences de prix seraient atténuées par les différences de qualité.<sup>325</sup> Cette explication n'est certes pas déraisonnable, mais elle ne figure pas dans la détermination finale du MOFCOM, qui ne traite pas de cette relation alléguée entre la concurrence, le prix et la qualité. Par conséquent, il s'agit d'une explication *a posteriori* dont nous ne pouvons pas tenir compte dans notre évaluation de la détermination du MOFCOM.

7.191. Le MOFCOM a spécifiquement examiné la quantité et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant uniquement d'Afrique du Sud, d'Indonésie et de Suède.<sup>326</sup> La Chine explique qu'il s'agit des trois principales sources des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>327</sup> Elle a fourni des renseignements figurant dans le dossier de l'enquête sur le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping provenant de toutes les sources pour étayer les conclusions du MOFCOM sur l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>328</sup> À notre avis, étant donné que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping que le MOFCOM n'a pas spécifiquement examinées représentaient entre 18% et 25% des importations totales au cours de la période couverte par l'enquête, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective serait obligée de tenir compte de ces importations dans son analyse aux fins de la non-imputation, ce que le MOFCOM a apparemment fait lorsqu'il a examiné le volume total et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Bien qu'il eût été préférable que le MOFCOM présente et examine plus en détail les données sur les volumes et les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans sa détermination finale, ne pas l'avoir fait n'est pas en soi une erreur car les données figuraient dans le dossier.

**Tableau 10: Volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et part des importations totales imputable aux pays autres que l'Afrique du Sud, la Suède et l'Indonésie**

Période couverte par l'enquête	2010	2011	2012
Volume des importations faisant l'objet d'un dumping	421 009,93	419 050,31	605 470,23
Volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping <sup>329</sup>	432 584,92	560 720,54	771 971,03
Volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'Afrique du Sud, de Suède et d'Indonésie*	273 363,38	321 713,66	419 322,73
Volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance des pays autres que l'Afrique du Sud, la Suède et l'Indonésie	159 221,54	239 006,88	352 648,30
Importations totales*	853 594,85	979 770,85	1 377 441,26
Part des importations totales imputable aux pays autres que l'Afrique du Sud, la Suède et l'Indonésie*	18,65%	24,40%	25,60%

Source: Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau A.

\* Calculée par le Secrétariat.

7.192. Les données présentées au MOFCOM donnent à penser que l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur les prix et, par conséquent, sur la branche de production nationale, était semblable à celui des importations faisant l'objet d'un dumping – les volumes et les prix étaient semblables et ont évolué semblablement au cours de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale. Il semblerait que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping puissent donc avoir un effet semblablement dommageable sur la branche de

<sup>325</sup> Réponse de la Chine à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 56.

<sup>326</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 85.

<sup>327</sup> Réponse de la Chine à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 60.

<sup>328</sup> Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau A.

<sup>329</sup> Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 103.

production nationale. Effectivement, le MOFCOM n'a pas constaté que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping n'avaient pas un tel effet, mais il a plutôt conclu qu'elles ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Or la manière dont le MOFCOM est parvenu à cette conclusion n'est guère expliquée. Se contenter de dire qu'il a bien dissocié et distingué le dommage ou que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ne rompaient pas le lien de causalité, sans autre explication, ne suffit pas pour nous convaincre que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement procédé à l'examen nécessaire et est parvenue à une conclusion objective justifiée par les éléments de preuve et les arguments dont elle était saisie indiquant que les dommages causés par les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Pris ensemble, le fait de ne pas examiner spécifiquement les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping qui représentaient entre 18% et 25% des importations totales au cours de la période couverte par l'enquête, et le fait de ne pas expliquer comment le MOFCOM est parvenu à la conclusion que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, dont le volume était supérieur à celui des importations faisant l'objet d'un dumping tout au long de la période couverte par l'enquête et dont les prix étaient inférieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en 2011 et 2012, lorsque le MOFCOM a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping déprimaient les prix intérieurs et causaient un dommage, ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important, nous conduisent à penser que les conclusions du MOFCOM n'étaient pas telles qu'elles auraient pu être formulées par une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective compte tenu des éléments de preuve et des arguments dont elle disposait.

**Tableau 11: Parts de marché de la branche de production nationale, des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping**

Période couverte par l'enquête	S1/2010	S2/2010	S1/2011	S2/2011	S1/2012	S2/2012
Part de marché du produit similaire de la branche de production nationale	18%	21,36%	17,54%	18,64%	26,71%	25,73%
Part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping	20,53%	20,88%	18,02%	19,91%	21,45%	22,57%
Part de marché des autres producteurs chinois	38,35%		37,58%		23,71%	
Part de marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping *	21,27%		25,36%		28,06%	
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source: Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau B.

\* Calculée par le Secrétariat.

**Tableau 12: Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping**

	2010	2011	2012
Prix des importations faisant l'objet d'un dumping (annuel en \$EU)	1 384,05	1 946,96	1 165,33
Prix des importations en provenance d'Afrique du Sud (annuel en \$EU)	1 049	1 397	948
Prix des importations en provenance d'Indonésie (annuel en \$EU)	1 487	1 717	1 039
Prix des importations en provenance de Suède (annuel en \$EU)	1 404	1 883	1 104
Prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance des autres pays (annuel en \$EU)	1 436,75	1 810,02	1 084,35

Source: Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, tableau C.

7.193. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas dûment examiné les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en tant que facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causait un dommage et n'a pas veillé à ce que les dommages causés par ces importations ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping; il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

#### 7.7.4.4 Pénurie de linter de coton

7.194. Durant l'enquête, les parties intéressées ont fait valoir que la branche de production nationale avait un faible taux d'utilisation des capacités en raison d'une offre insuffisante de linter de coton, principale matière première pour la production de pâte de cellulose à base de coton.<sup>330</sup> Le MOFCOM a tenu compte de ces arguments dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et a conclu que le faible taux d'utilisation des capacités, qu'il considérait comme un aspect du dommage, n'était pas causé par l'insuffisance de l'offre de linter de coton.<sup>331</sup>

7.195. Le Canada fait valoir que la conclusion du MOFCOM selon laquelle une pénurie de linter de coton n'était pas une cause du faible taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale est erronée parce que le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve positifs indiquant qu'il y avait des producteurs d'autres produits qui utilisaient le linter de coton comme intrant et que la demande totale de linter de coton excédait l'offre totale de linter de coton.<sup>332</sup> La Chine affirme que le MOFCOM a procédé à un examen objectif des éléments de preuve positifs concernant l'offre de linter de coton et a constaté que l'offre était suffisante et que les variations de l'offre de linter de coton n'étaient pas la cause du faible taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale et qu'il n'était donc pas nécessaire de dissocier et distinguer l'effet de ce facteur et l'effet dommageable des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>333</sup>

7.196. Le MOFCOM a noté que la branche de production nationale produisait trois types de pâte de cellulose: la pâte de cellulose à base de bois, celle à base de bambou et celle à base de coton. Le linter de coton est une matière première utilisée uniquement pour la production de pâte de cellulose à base de coton.<sup>334</sup> Le MOFCOM a constaté qu'en 2012, le volume de la pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou représentait 70% des ventes totales de pâte de cellulose. Il a reconnu que la production et le prix du linter de coton avaient un effet direct sur la production de pâte de cellulose à base de coton et que le linter de coton était principalement utilisé par les producteurs de pâte de cellulose à base de coton. Il a examiné la capacité de production totale, la production totale et l'utilisation des capacités totale des producteurs de pâte de cellulose à base de

---

<sup>330</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 178 (faisant référence à la détermination finale, (pièce CAN-3), pages 75 et 76; Cosmo Specialty Fibers, Inc., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Argument of no Injury, 4 July 2013, (pièce CAN-11), pages 37 et 38; Rayonier Performance Fibers, LLC., Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments Regarding Material Injury and Causality, 29 July 2013, (pièce CAN-12), page 18; American Forest and Paper Association, Anti-Dumping Investigation on Imports of Cellulose Pulp, Comments on Industry Injury Investigation, 24 September 2013, (pièce CAN-10), page 11; Weyerhaeuser, MOFCOM Presentation, 4 June 2013, (pièce CAN-21), page 8; Tangshan Sanyou Group Company Limited, *Impact of "Anti-Dumping [Measures]" Against Imported Dissolving Pulp on the Viscose Industry*, (pièce CAN-18), page 3; et Xingda Chemical Fiber Co., Ltd. of the Tangshan Sanyou Group, *Report on the Impact of Anti-Dumping Measures Applied to Imported Dissolving Pulp*, (5 December 2013), (pièce CAN-15), pages 3 et 4).

<sup>331</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 74 à 76.

<sup>332</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 181, 182 et 185 (faisant référence à CCFGroup, *China Viscose Industry Chain Report 2011*, (March 2012), (pièce CAN-5) (RCC), page 6; Multi-Client Study: *Outlook for Global Dissolving Pulp Market 2011*, (pièce CAN-6) (RCC), pages 4 et 8; et CCFGroup, *China Viscose Industry Chain Report 2012*, (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 6); deuxième communication écrite, paragraphes 189 et 190.

<sup>333</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 175 à 180; deuxième communication écrite, paragraphes 160 à 167.

<sup>334</sup> À cet égard, nous notons que le MOFCOM s'est appuyé dans son analyse sur un ratio unitaire de consommation de 1 tonne de pâte de cellulose à base de coton pour environ 1,3 tonne de linter de coton. Le Canada conteste ce ratio et fait valoir qu'il aurait dû être de 1 tonne de pâte de cellulose à base de coton pour environ [\*\*\*] tonne de linters de coton. (Canada, première communication écrite, paragraphe 186) Nous considérons que la différence entre les deux ratios est tellement faible que l'utilisation du ratio proposé par le Canada n'aurait pas d'incidence sur l'analyse du MOFCOM, et le Canada n'a pas démontré le contraire.

coton et l'offre intérieure de linter de coton au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>335</sup> Après avoir examiné l'offre de linter de coton disponible sur le marché, le MOFCOM a constaté que le taux d'utilisation des capacités des producteurs de pâte de cellulose à base de coton aurait pu être plus élevé si la totalité de la production de linter de coton disponible avait été utilisée par ces producteurs de pâte, mais qu'il était resté faible.<sup>336</sup> Le MOFCOM a conclu que le faible taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale n'était donc pas causé par une offre insuffisante de linter de coton.<sup>337</sup>

7.197. Le Canada fait valoir que le MOFCOM n'a pas examiné un rapport présenté durant l'enquête qui indiquait qu'il y avait des producteurs de produits autres que la pâte de cellulose à base de coton pour lesquels le linter de coton était utilisé comme intrant et que, globalement, la demande de linter de coton était supérieure à l'offre disponible.<sup>338</sup> La Chine affirme que le MOFCOM a examiné ces éléments de preuve et a constaté que l'offre de linter de coton était suffisante. Elle note que le rapport mentionné par le Canada étaye cette conclusion en indiquant que la pénurie de linters de coton était comblée par des linters faits à partir de déchets de coton et que "l'offre en 2012 était relativement suffisante".<sup>339</sup>

7.198. Selon les données mentionnées par le Canada, la proportion de la demande totale de linter de coton émanant des autres producteurs, à savoir les producteurs de pâte de spécialité et de coton raffiné, était d'environ [\*\*\*] en 2010, [\*\*\*] en 2011 et [\*\*\*] en 2012.<sup>340</sup> À notre avis, il aurait peut-être été préférable que le MOFCOM reconnaisse spécifiquement dans son examen qu'il y avait une demande de linter de coton de la part des autres producteurs, mais cette omission n'affaiblit pas sa conclusion globale selon laquelle une pénurie de linter de coton n'était pas une cause du faible taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale de pâte de cellulose. Nous rappelons à cet égard que la branche de production nationale produisait de la pâte de cellulose à partir de trois matières premières différentes et que les linters de coton sont utilisés uniquement dans la production de pâte de cellulose à base de coton. La Chine a fourni les données suivantes concernant les parts de la pâte de cellulose à base de coton, à base de bois et à base de bambou dans les ventes totales de pâte de cellulose effectuées au cours de la période couverte par l'enquête:

**Tableau 13: Part de la pâte de cellulose à base de coton, à base de bois et à base de bambou dans les ventes totales de pâte de cellulose**

Année	Part des ventes de pâte à base de coton	Part des ventes de pâte à base de bois et à base de bambou
2010	[***] %	[***] %
2011	[***] %	[***] %
2012	[***] %	[***] %

Source: Réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 70.<sup>341</sup>

<sup>335</sup> Le MOFCOM a constaté que la capacité de production totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose à base de coton était de 1,4 million de tonnes en 2010, 1,4 million de tonnes en 2011 et 1,8 million de tonnes en 2012; la production totale de la branche de production nationale de pâte de cellulose à base de coton était de 720 000 tonnes en 2010, 810 000 tonnes en 2011 et 830 000 tonnes en 2012; le taux d'utilisation des capacités de la branche de production de pâte de cellulose à base de coton était de 51,43% en 2010, de 57,86% en 2011 et de 46,11% en 2012. L'offre intérieure totale de linter de coton était de 1,44 million de tonnes en 2010, 1,35 million de tonnes en 2011 et 1,64 million de tonnes en 2012. (Détermination finale, (pièce CHN-1), page 75)

<sup>336</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 75.

<sup>337</sup> Détermination finale, (pièce CHN-1), page 76.

<sup>338</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 181 et 185, et tableau 4 (faisant référence à CCFGroup, China Viscose Industry Chain Report 2012, (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 6); deuxième communication écrite, paragraphe 193.

<sup>339</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 176 (faisant référence à CCFGroup, China Viscose Industry Chain Report 2012, (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 5); deuxième communication écrite, paragraphe 161.

<sup>340</sup> Canada, première communication écrite, tableau 4 (faisant référence à CCFGroup, China Viscose Industry Chain Report 2012, (February 2013), (pièce CAN-4) (RCC), page 6).

<sup>341</sup> La Chine a précisé que le MOFCOM avait tiré ces données des réponses aux questionnaires fournies par la branche de production nationale. (Chine, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 70)

7.199. À notre avis, ces données pourraient donner à penser que la pénurie de linter de coton a entraîné une augmentation des ventes de pâte de cellulose faite à partir de bois et de bambou. Nous rappelons que les ventes du produit similaire national ont augmenté en général pendant la période couverte par l'enquête de 80%, et en particulier en 2012<sup>342</sup>, lorsque les ventes de pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou, qui avaient représenté moins de 30% des ventes totales au début de la période couverte par l'enquête, ont représenté 70% des ventes totales de la branche de production nationale. Par conséquent, il apparaîtrait que la branche de production nationale a réagi à toute pénurie de linter de coton en augmentant les ventes des deux autres types de pâte de cellulose.

7.200. Le Canada fait aussi valoir que le MOFCOM n'a pas examiné la proportion des ventes des différents types de pâte de cellulose effectuées au cours de toute la période couverte par l'enquête, mais a plutôt concentré son attention sur la proportion des ventes de pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou effectuées en 2012.<sup>343</sup> La proportion de 70% représentée par les ventes de pâte de cellulose à base de bois et à base de bambou était le niveau le plus élevé pendant la période couverte par l'enquête et a été atteint pendant la période pour laquelle le MOFCOM a constaté l'existence d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, le MOFCOM a constaté que les prix du produit similaire national avaient été déprimés par les importations faisant l'objet d'un dumping pendant la seconde partie de la période couverte par l'enquête, à compter de la seconde partie de 2011 jusqu'à la fin de 2012. Par conséquent, à notre avis, il n'était pas déraisonnable que le MOFCOM retienne en particulier le fait qu'en 2012, la principale proportion des ventes intérieures comprenait la pâte de cellulose faite à partir de bois et de bambou.

7.201. En outre, le Canada estime que le faible taux d'utilisation des capacités des producteurs de pâte à base de coton faisait baisser le taux global d'utilisation des capacités de la branche de production nationale.<sup>344</sup> Si le taux d'utilisation des capacités des producteurs de pâte de cellulose à base de coton était inférieur à celui de la branche de production nationale durant certaines parties de la période couverte par l'enquête, il n'en différait pas considérablement.<sup>345</sup> Même en admettant que les taux plus faibles concernant les producteurs de pâte de cellulose à base de coton expliquaient une partie de la baisse du taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale, nous notons que le taux d'utilisation des capacités des producteurs de pâte de cellulose à base de coton était supérieur au taux de la branche de production nationale en 2011, quand plus de la moitié de la production de pâte de cellulose était à mettre au compte des producteurs de pâte de cellulose à base de coton, et, en 2012, il a baissé plus que le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale, quand leur part de la production nationale totale a aussi notablement baissé. Cela ne nous donne pas à penser que la baisse de l'utilisation des capacités des producteurs de pâte de cellulose à base de coton a fait baisser le taux global d'utilisation des capacités de la branche de production nationale.

7.202. Par conséquent, nous concluons que le MOFCOM n'a pas omis d'examiner de façon adéquate le dommage dont il est allégué qu'il a été causé par la pénurie de linter de coton et n'a pas omis de veiller à ce que ce dommage ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; il n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

## 7.8 Allégations corollaires

7.203. Le Canada allègue que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, en conséquence des violations alléguées de l'Accord antidumping.<sup>346</sup>

---

<sup>342</sup> Les ventes du produit similaire national étaient de 400 200 tonnes en 2010; de 399 800 tonnes en 2011; de 721 300 tonnes en 2012. (Détermination finale, (pièce CHN-1), page 72)

<sup>343</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 191 et 192.

<sup>344</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 182.

<sup>345</sup> Le taux d'utilisation des capacités des producteurs de pâte de cellulose à base de coton était de 51,43% en 2010, de 57,86% en 2011 et de 46,11% en 2012, tandis que le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale était de 66,01% en 2010, de 53,77% en 2011 et de 52,35% en 2012. (Détermination finale, (pièce CHN-1), pages 73 et 75)

<sup>346</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 189; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

7.204. Les allégations du Canada au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 sont purement corollaires, en ce sens qu'elles dépendent du résultat des autres allégations présentées par le Canada au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. En conséquence des incompatibilités avec l'Accord antidumping indiquées plus haut, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

## **8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que le Canada n'a pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- b. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix au regard de l'évolution de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et en tenant compte des documents sur les prix et des comptes rendus de réunions dans le cadre de cet examen;
- c. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale; et
- d. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM de la pénurie de linter de coton en tant que facteur connu, selon les allégations, autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, dont il était allégué qu'il causait un dommage à la branche de production nationale.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons d'autre part que le Canada a établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix, parce qu'il n'a pas expliqué de façon adéquate le rôle des tendances parallèles des prix et le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national;
- b. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la démonstration par le MOFCOM d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage; et
- c. l'article 3.1 et 3.5 en liaison avec l'examen par le MOFCOM des effets des variations des prix du coton et des fibres discontinues de viscose; de l'expansion excessive, de la surproduction et de l'accumulation des stocks de la branche de production nationale; et de l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en tant que facteurs connus, selon les allégations, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale, et avec le fait que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que les dommages causés par ces facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

8.3. En conséquence des incompatibilités dont nous avons constaté l'existence, nous concluons par ailleurs que le Canada a établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.4. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que la mesure en cause était incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Chine rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

---